

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Lois et actes administratifs	4129
Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	4131

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement	
Délibérations	4137
Textes généraux	4138
Mesures nominatives	4202
Président du gouvernement	
Textes généraux	4203

PROVINCES

Province Sud	
Délibérations	4219
Arrêtés et décisions	4221

AVIS ET COMMUNICATIONS	4225
------------------------	------

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	4228
-----------------------------	------

PUBLICATIONS LEGALES	4229
----------------------	------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Lois et actes administratifs

publiés pour information en application
de l'article 6-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999
relative à la Nouvelle-Calédonie modifiée

Publication intégrale

Recommandation n° 2009-5 du 5 mai 2009 modifiant la recommandation n° 2009-2 du 24 mars 2009 adressée à l'ensemble des services de télévision et de radio en vue de l'élection des représentants au Parlement européen le 7 juin 2009 (p. 4129).

Arrêté du 6 mai 2009 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture de concours nationaux délocalisés en Nouvelle-Calédonie pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale (p. 4129).

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté n° 2009/94/HC/DIRAG/SELPE du 15 mai 2009 (annule et remplace l'arrêté n° 2009/51/HC/DIRAG/SELPE du 9 avril 2009) relatif au déroulement de l'élection des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009 (p. 4131).

Arrêté n° 95/HC/DIRAG/SELPE du 15 mai 2009 instituant les commissions de contrôle des opérations de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen du 7 juin 2008 (p. 4131).

Arrêté n° 96/HC/DIRAG/SELPE du 15 mai 2009 fixant les quantités maximales et les tarifs d'impression et d'affichage des documents de propagande pour l'élection des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009 (p. 4132).

Arrêté HC/SAS n° 43 du 7 mai 2009 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Moindou (p. 4133).

Arrêté HC/SAS n° 44 du 11 mai 2009 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Moindou (p. 4134).

Arrêté HC/SAS n° 45 du 13 mai 2009 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Bourail (p. 4135).

Arrêté HC/SAS n° 46 du 15 mai 2009 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques à emporter

dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Farino (p. 4135).

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement

Délibérations

Délibération n° 2009-18D/GNC du 5 mai 2009 portant habilitation du président du gouvernement aux fins d'ester en justice au nom de la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 4137).

Délibération n° 2009-19D/GNC du 5 mai 2009 portant habilitation du président du gouvernement aux fins d'ester en justice au nom de la Nouvelle-Calédonie (p. 4137).

Textes généraux

Arrêté n° 2009-2293/GNC du 5 mai 2009 approuvant le budget primitif 2009 du fonds Nickel (p. 4138).

Arrêté n° 2009-2295/GNC du 5 mai 2009 approuvant la décision modificative n° 1 du budget 2009 de l'école des métiers de la mer (p. 4138).

Arrêté n° 2009-2297/GNC du 5 mai 2009 approuvant la décision modificative n° 1 du budget 2009 de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4139).

Arrêté n° 2009-2299/GNC du 5 mai 2009 fixant les tarifs de location des salles de cours du conservatoire de musique de la Nouvelle-Calédonie (p. 4139).

Arrêté n° 2009-2301/GNC du 5 mai 2009 portant modification de l'arrêté modifié n° 2005-1411/GNC du 9 juin 2005 approuvant les tarifs et redevances en matière de télécommunications (p. 4139).

Arrêté n° 2009-2305/GNC du 5 mai 2009 portant convocation des électeurs de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Nouvelle-Calédonie pour les élections de 2009 (p. 4166).

Arrêté n° 2009-2307/GNC du 5 mai 2009 statuant sur le caractère de calamités agricoles et l'indemnisation des pluies des 24-25 mars 2009 (p. 4167).

Arrêté n° 2009-2315/GNC du 5 mai 2009 relatif aux opérations du fonds de concours pour la maîtrise de l'énergie primées par le comité territorial pour la maîtrise de l'énergie lors de sa séance du 17 février 2009 (p. 4175).

Arrêté n° 2009-2317/GNC du 5 mai 2009 relatif aux modalités de perception de la taxe de magasinage (p. 4175).

Arrêté n° 2009-2319/GNC du 5 mai 2009 modifiant l'arrêté n° 1286 du 29 juillet 1998 fixant les conditions d'établissement et d'exploitation ainsi que les modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement et des magasins et aires d'exportation (p. 4179).

Arrêté n° 2009-2321/GNC du 5 mai 2009 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les structures sanitaires pour être autorisées à pratiquer les activités de centre périnatal de proximité, d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale (p. 4180).

Arrêté n° 2009-2323/GNC du 5 mai 2009 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association Odyssée (p. 4187).

Arrêté n° 2009-2325/GNC du 5 mai 2009 fixant la composition de la commission pour les enfants et les jeunes en situation de handicap de la Nouvelle-Calédonie (p. 4188).

Arrêté n° 2009-2327/GNC du 5 mai 2009 portant inscription aux tableaux A et C des substances vénéneuses (section II) (p. 4190).

Arrêté n° 2009-2329/GNC du 5 mai 2009 relatif à la demande d'autorisation de création et de gestion d'un centre de radiothérapie dans le médipôle de Koutio formulée par l'association ONCO NC et la Sarl HDG (p. 4192).

Arrêté n° 2009-2333/GNC du 5 mai 2009 relatif à l'habilitation de la direction de la jeunesse et des sports de la province Sud à préparer le diplôme d'animateur de proximité (D.A.P.) (p. 4192).

Arrêté n° 2009-2335/GNC du 5 mai 2009 portant modification de l'arrêté n° 2001-2625/GNC du 4 octobre 2001 fixant le programme et les modalités des épreuves des concours d'accès au corps de professeurs des écoles de Nouvelle-Calédonie (p. 4193).

Arrêté n° 2009-2337/GNC du 5 mai 2009 modifiant l'arrêté n° 99-239/GNC du 12 août 1999 relatif à l'organisation et fixant les attributions de la direction des affaires administratives et juridiques (p. 4193).

Arrêté n° 2009-2339/GNC du 5 mai 2009 relatif à l'organisation et fixant les attributions de la direction des affaires juridiques (p. 4194).

Arrêté n° 2009-2347/GNC du 5 mai 2009 portant agrément à des actions de formation professionnelle continue dans le cadre de la programmation 2009-2010 de la Nouvelle-Calédonie (p. 4195).

Arrêté n° 2009-2353/GNC du 5 mai 2009 portant délivrance de cartes professionnelles de conducteur et d'une autorisation de transport (p. 4198).

Arrêté n° 2009-2355/GNC du 5 mai 2009 portant délivrance de cartes professionnelles de conducteur et d'autorisations de transport (p. 4198).

Arrêté n° 2009-2357/GNC du 5 mai 2009 portant cessation d'activité d'un exploitant de véhicules de location avec chauffeurs (p. 4199).

Arrêté n° 2009-2359/GNC du 5 mai 2009 portant délivrance d'une attestation de capacité professionnelle "transporteur routier de personnes" (p. 4199).

Arrêté n° 2009-2361/GNC du 5 mai 2009 relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés en Nouvelle-Calédonie (p. 4199).

Arrêté n° 2009-2363/GNC du 5 mai 2009 complétant l'arrêté modifié n° 2005-2219/GNC du 1er septembre 2005 relatif à l'attribution de dérogations à la durée du travail (p. 4200).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2009-2341/GNC du 5 mai 2009 portant nomination du directeur des affaires juridiques de la Nouvelle-Calédonie par intérim (p. 4202).

Arrêté n° 2009-2343/GNC du 5 mai 2009 portant nomination du chef du service d'études, de législation et du contentieux par intérim (p. 4202).

Arrêté n° 2009-2345/GNC du 5 mai 2009 portant nomination du chef du service légistique et de diffusion du droit par intérim (p. 4202).

Arrêté n° 2009-2459/GNC du 12 mai 2009 relatif à la nomination par intérim du directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (p. 4202).

Président du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2009-2344/GNC-Pr du 28 avril 2009 portant délégation de signature au chef du service de la fiscalité des particuliers par intérim de la direction des services fiscaux (p. 4203).

Arrêté n° 2009-2598/GNC-Pr du 4 mai 2009 relatif au versement d'une subvention au groupement d'intérêt public du centre national de recherche technologique Nickel et son environnement (p. 4203).

Arrêté n° 2009-2678/GNC-Pr du 6 mai 2009 rendant exécutoire la décision du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes du 28 avril 2009 relative à la mise à disposition du fonds de reliquats sur opérations terminées (p. 4204).

Arrêté n° 2009-2680/GNC-Pr du 6 mai 2009 rendant exécutoire la décision du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes du 28 avril 2009 relative à la répartition des crédits du FIP équipement au titre de l'année 2009 (p. 4206).

Arrêté n° 2009-2684/GNC-Pr du 6 mai 2009 relatif au versement d'une subvention à l'association Arbofruits (p. 4210).

Arrêté n° 2009-2686/GNC-Pr du 6 mai 2009 relatif au versement d'une subvention au lycée agricole de Nouvelle-Calédonie (p. 4211).

Arrêté n° 2009-2688/GNC-Pr du 6 mai 2009 relatif au versement d'une subvention à la fédération des courses hippiques (p. 4211).

Arrêté n° 2009-2690/GNC-Pr du 6 mai 2009 relatif au versement d'une subvention à l'UPRA-Porcine (p. 4212).

Arrêté n° 2009-2748/GNC-Pr du 6 mai 2009 portant virements de crédits des dépenses imprévues (état n° 5) (p. 4212).

Arrêté n° 2009-2750/GNC-Pr du 6 mai 2009 portant virements de crédits (état n° 4) (p. 4213).

Arrêté n° 2009-2798/GNC-Pr du 7 mai 2009 portant délégation de signature au directeur des affaires juridiques par intérim, au chef du service d'études, de législation et du contentieux, par intérim et au chef du service de légistique et de diffusion du droit par intérim (p. 4214).

Arrêté n° 2009-2836/GNC-Pr du 11 mai 2009 portant désignation des représentants du personnel d'un conseil de discipline (p. 4216).

Arrêté n° 2009-2886/GNC-Pr du 11 mai 2009 relatif à la participation de la Nouvelle Calédonie pour la gestion de la plate-forme de normalisation des végétaux aux frontières de Tontouta (p. 4216).

Arrêté n° 2009-2888/GNC-Pr du 11 mai 2009 relatif au versement d'une subvention d'équipement à la chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie (CMA -NC) (p. 4217).

Arrêté n° 2009-2904/GNC-Pr du 12 mai 2009 portant délégation de signature au directeur par intérim des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (p. 4217).

Province Sud

Délibérations

Délibération n° 40-2009/APS du 20 mars 2009 portant désignation de représentants de la province Sud dans divers organismes extérieurs (p. 4219).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 10203-2009/ARR/DJA/SAJGD du 16 mars 2009 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction de l'enseignement de la province Sud (p. 4221).

Arrêté n° 10229-2009/ARR/DPM/SMOY du 2 avril 2009 relatif à l'organisation des services de la direction du patrimoine et des moyens (p. 4222).

Arrêté n° 10467-2009/ARR/DENV/SPPR du 14 mai 2009 portant ouverture d'enquête publique relative à l'exploitation d'un élevage de porcs par M. Jean-Claude Birot au lieu dit "Mouirange" - commune du Mont-Dore (p. 4224).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Publication des résultats de l'élection des membres du congrès et des assemblées de province du 10 mai 2009 (p. 4225).

Arrêté n° 2009/36 du 6 mai 2009 relatif à la situation administrative du secrétaire général de la commune de Thio exerçant un emploi de direction (p. 4227).

Arrêté n° 2009/37 du 6 mai 2009 relatif à la situation administrative du directeur général des services techniques de la commune de Thio exerçant un emploi de direction (p. 4227).

Déclarations d'associations (p. 4228).

Publications légales (p. 4229).

ETAT

LOIS ET ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS POUR INFORMATION EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 6-1 DE LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999
RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE MODIFIÉE

PUBLICATION INTÉGRALE

Recommandation n° 2009-5 du 5 mai 2009 modifiant la recommandation n° 2009-2 du 24 mars 2009 adressée à l'ensemble des services de télévision et de radio en vue de l'élection des représentants au Parlement européen le 7 juin 2009

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la décision 2002/772/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 juin 2002 et du 23 septembre 2002 modifiant l'acte portant élection des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 modifiée relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la recommandation n° 2009-2 du 24 mars 2009 du Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'ensemble des services de télévision et de radio en vue de l'élection des représentants au Parlement européen le 7 juin 2009, complétée par la recommandation n° 2009-4 du 21 avril 2009 ;

Après en avoir délibéré,

Adopte la recommandation suivante :

La recommandation n° 2009-2 du 24 mars 2009 susvisée est modifiée comme suit, à la suite de la publication du décret du 23 avril 2009 susvisé :

1. Le point 5.2 consacré à la propagande électorale est ainsi modifié :

Le dernier alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

« Les services de télévision traitant de l'actualité électorale le jour du scrutin sur le territoire métropolitain incrustent à l'écran l'heure, à la seconde près, au plus tard cinq minutes avant la clôture du dernier bureau de vote, soit au plus tard à 19 h 55 et jusqu'à 20 heures. A partir de 20 heures, ces services ne peuvent

communiquer que des sondages ou des estimations de vote.

Les résultats officiels ne peuvent être rendus publics qu'après la clôture du scrutin dans l'Etat membre de l'Union européenne où les électeurs voteront les derniers, soit à 22 heures, heure de Paris.

Les services de télévision traitant de l'actualité électorale le jour du scrutin sur le territoire métropolitain incrustent à l'écran l'heure, à la seconde près, au plus tard cinq minutes avant la clôture du dernier bureau de vote dans l'Etat membre de l'Union européenne, soit à 21 h 55 et jusqu'à 22 heures, heure de Paris. »

2. Le point 5 est ainsi complété :

« 5.6. *Cas particulier des services de télévision et de radio diffusés dans la circonscription outre-mer*

L'élection des représentants au Parlement européen se déroule le samedi 6 juin 2009 à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et en Polynésie française et le dimanche 7 juin 2009 à la Réunion, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.

Aucune estimation ni aucun résultat relatif au scrutin intervenu le 6 juin 2009 ne peut être divulgué sur les antennes des services de télévision et de radio diffusés dans les collectivités de la circonscription outre-mer où les électeurs sont appelés aux urnes le 7 juin 2009 tant que le scrutin n'y est pas définitivement clos. »

La présente recommandation sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 2009.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
M. BOYON

Arrêté du 6 mai 2009 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture de concours nationaux délocalisés en Nouvelle-Calédonie pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale

Par arrêté de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 6 mai 2009, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un recrutement national délocalisé de gardiens

de la paix de la police nationale en Nouvelle-Calédonie par deux concours distincts, le premier externe, le second ouvert aux adjoints de sécurité :

- recrutés avant le 1^{er} janvier 2005, comptant au moins trois années de service en cette qualité et ayant cessé leur activité depuis moins d'un an à la date de clôture des inscriptions ;
- en activité et comptant au moins une année de service en cette qualité à la date de la première épreuve d'admissibilité ;
- ayant suivi le parcours de « cadets de la République, option police nationale », à l'issue de leur formation professionnelle initiale.

Le nombre de postes offerts aux concours est réparti comme suit :

- concours externe : 4 postes ;
- second concours : 2 postes ;
- emplois réservés : 2 postes.

Les postes offerts au second concours spécifique aux adjoints de sécurité non pourvus à ce titre pourront être attribués aux candidats du premier concours.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 mai 2009, terme de rigueur.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 28 mai 2009 exclusivement en Nouvelle-Calédonie.

Les épreuves d'admission auront lieu en Nouvelle-Calédonie à partir du 29 juin 2009.

Les candidats déclarés définitivement admis seront affectés en Nouvelle-Calédonie à l'issue de leur scolarité.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Nota. - Les candidats doivent adresser leur demande de candidature au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie (service administratif et technique de la police nationale).

Des renseignements peuvent être obtenus auprès de la délégation territoriale au recrutement et à la formation de la police en Nouvelle-Calédonie.

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2009/94/HC/DIRAG/SELPE du 15 mai 2009 (annule et remplace l'arrêté n° 2009/51/HC/DIRAG/SELPE du 9 avril 2009) relatif au déroulement de l'élection des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen, notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 94-104 du 5 février 1994 relative à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 94-206 du 10 mars 1994 pris pour l'application de la loi n° 94-104 du 5 février 1994 susvisée ;

Vu le décret n° 2009-317 du 20 mars 2009 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu l'arrêté n° 2009/51/HC/DIRAG/SELPE du 9 avril 2009 relatif à déroulement de l'élection des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut commissariat,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'élection des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009, les listes des candidats peuvent être déposées auprès des services du haut-commissariat à compter du lundi 11 mai 2009 les jours ouvrés (de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures) jusqu'au vendredi 22 mai 2009 à 18 heures.

Article 2 : La campagne électorale est ouverte à partir du lundi 25 mai 2009, zéro heure et prend fin le samedi 6 juin 2009 à minuit.

Article 3 : L'élection aura lieu sur les listes électorales et les listes électorales complémentaires arrêtées le 28 février 2009, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions des articles L. 11-2, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40 et R. 17 et R. 18 du code électoral ainsi que des dispositions législatives et réglementaires relatives à la participation des ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne à l'élection des représentants au Parlement européen.

Article 4 : Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, sous réserve de l'application de l'article R. 41 du code électoral.

Article 5 : La date limite de dépôt des circulaires et bulletins de vote à envoyer aux électeurs est fixée au mardi 26 mai 2009, 18 heures.

Ces circulaires et bulletins de vote sont à livrer au centre administratif du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie située au 9 bis rue de la République, à Nouméa.

La commission de propagande ne sera pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des circulaires et bulletins de vote remis postérieurement à la date et à l'heure sus indiquée.

Article 6 : L'arrêté n° 2009/51/HC/DIRAG/SELPE du 9 avril 2009 est retiré.

Article 7 : Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
*La secrétaire générale adjointe
du haut-commissariat,*
BEATRICE STEFFAN

Arrêté n° 95/HC/DIRAG/SELPE du 15 mai 2009 instituant les commissions de contrôle des opérations de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen du 7 juin 2008

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code électoral, notamment les articles L. 85-1, R. 93-1, R. 93-2 et R. 93-3 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2005-807 du 18 juillet 2005 authentifiant les résultats du recensement général de la population en Nouvelle-Calédonie effectué au cours de l'année 2004 ;

Vu le décret n° 2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2006 relatif au recensement complémentaire sur la commune de Paita ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2007 relatif au recensement complémentaire sur la commune de Dumbéa ;

Vu l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Nouméa en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1^{er} : A l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen qui se déroulera le 7 juin 2009 sont

instituées trois commissions de contrôle des opérations de vote, l'une dans la commune de Nouméa, la deuxième dans la commune du Mont-Dore et la troisième dans la commune de Dumbéa.

Article 2 : La composition de la commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de Nouméa est fixée ainsi qu'il suit :

- M. Christian Mesiere, conseiller, *président de la commission* ;
- Maître Jean-Marie Fandoux, huissier, *membre de la commission* ;
- Mme Karine Baronnet, secrétaire au cabinet du haut-commissariat de la République, *membre de la commission*.

La commission peut désigner un ou plusieurs délégués par bureau de vote choisis parmi les électeurs de Nouvelle-Calédonie inscrits sur les listes électorales.

Article 3 : La composition de la commission de contrôle des opérations de vote dans la commune du Mont-Dore est fixée ainsi qu'il suit :

- Mme Dominique Le Taillanter, vice-présidente, *présidente de la commission* ;
- Maître Philippe Olivier, avocat, *membre de la commission* ;
- Mme Sophie Cirou, chef du service du développement économique au haut-commissariat de la République, *membre de la commission*.

La commission peut désigner un ou plusieurs délégués par bureau de vote choisis parmi les électeurs de Nouvelle-Calédonie inscrits sur les listes électorales.

Article 4 : La composition de la commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de Dumbéa est fixée ainsi qu'il suit :

- Mme Anne Amaudric du Chaffaut, conseillère, *présidente de la commission* ;
- Mme Marianne Deswarte, vice-présidente, *membre de la commission* ;
- M. Michel Latouche, agent au service des affaires juridiques au haut-commissariat de la République, *membre de la commission*.

La commission peut désigner un ou plusieurs délégués par bureau de vote choisis parmi les électeurs de Nouvelle-Calédonie inscrits sur les listes électorales.

Article 5 : Les commissions de contrôle sont chargées de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et du dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux listes de candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

Le président, les membres et éventuellement les délégués procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après. Dans le cas où la commission décide de s'adjoindre des délégués, ceux-ci sont munis d'un titre, signé du président de la commission, qui garantit les droits attachés à leur qualité et fixe leur mission.

Le maire et les présidents de bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

A l'issue du scrutin, la commission dresse, s'il y a lieu, un rapport qui est adressé au haut-commissaire de la République et joint au procès-verbal des opérations de vote.

Article 6 : M. le secrétaire général du haut-commissariat de la République, M. le maire de Nouméa, M. le maire du Mont-Dore et M. le maire de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, notifié à chacun des membres de la commission et dont une copie sera transmise à M. le premier président de la cour d'appel de Nouméa.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
*La secrétaire générale adjointe
du haut-commissariat,*
BEATRICE STEFFAN

Arrêté n° 96/HC/DIRAG/SELPE du 15 mai 2009 fixant les quantités maximales et les tarifs d'impression et d'affichage des documents de propagande pour l'élection des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-317 du 20 mars 2009 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu l'arrêté n° 02/HC/DIRAG/SELP du 2 février 2009 portant constitution de la commission chargée de donner un avis sur les tarifs d'impression et d'affichage des documents de propagande, prévue à l'article R. 39 du code électoral, pour l'élection des représentants français au Parlement européen du 7 juin 2009 ;

Vu l'avis de la commission prévue à l'article R. 39 du code électoral en date du 13 mars 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

A r r ê t e :

Article 1er : Pour l'élection des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009, l'Etat prend en charge, sur justificatifs et pour les candidats ayant obtenu au moins 3 pour cent des suffrages exprimés, l'impression des bulletins de vote, des circulaires et des affiches ainsi que les frais d'apposition des affiches grand et petit formats.

Aucun remboursement forfaitaire n'étant admis, ce remboursement se fera dans la limite des tarifs maxima figurant ci-après. Ces tarifs intègrent toutes les opérations qui contribuent à l'impression (achat du papier et de l'encre, composition,

montage, correction d'auteur, façonnage, tirage, massicotage, emballage, pliage...). Ils ne comprennent pas les frais résultant de travaux de photogravure ou de repiquage ainsi que l'utilisation d'un papier d'une qualité supérieure à celle indiquée comme suit :

- Bulletins de vote : papier offset blanc entre 60 et 80g/m²
- Circulaires : papier offset blanc entre 60 et 80g/m².

Le remboursement des frais d'impression ou de reproduction n'est effectué, sur présentation des pièces justificatives, que pour les circulaires et bulletins de vote produits à partir de papier écologique répondant au moins à l'un des deux critères suivants :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclés
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

Les tarifs sont établis toutes taxes comprises, à l'unité.

Article 2 : Les quantités maximales admises à remboursement s'établissent ainsi qu'il suit :

- bulletins de vote	:	338 800
- circulaires	:	161 700
- affiches grand format (594 x 841 mm)	:	466
- affiches petit format (297 x 420 mm)	:	466

Article 3 : Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote, circulaires et affiches (grand et petit formats) sont fixés comme suit, à l'unité :

Type de document	Format	Quantités	Tarif à l'unité (F.CFP)
Bulletins de vote recto	148 mm x 210 mm	338 800	1,60
Bulletins de vote recto-verso	148 mm x 210 mm	338 800	2,00
Circulaires recto	210 mm x 297 mm	161 700	2,00
Circulaires recto-verso	210 mm x 297 mm	161 700	2,53
Affiches de réunion	297 mm x 420 mm	466	200
Affiches de réunion	297 mm x 420 mm	640	150
Affiches électorales	594 mm x 841 mm	466	500
Affiches électorales	594 mm x 841 mm	640	400

Article 4 : Les tarifs maxima de remboursement des frais d'affichage à l'unité, sont fixés comme suit :

- frais d'apposition des affiches grand format (594 mm x 841 mm) : 60 F.CFP par affiche
- frais d'apposition des affiches petit format (297 mm x 420 mm) : 60 F.CFP par affiche

Ils seront remboursés dans la limite des frais réels engagés et sur présentation des justificatifs.

Seules les prestations effectuées par des entreprises professionnelles ouvrent droit à remboursement, à l'exclusion de tout organisme occasionnel ou de toute personne morale de droit public. De même, ces frais d'affichage ne peuvent pas être remboursés, même au titre d'un concours militant, au bénéfice de

groupes ou de formations politiques. Il ne sera remboursé que le nombre d'affiches effectivement apposées dans la limite de la quantité indiquée plus haut.

Dans le cas où la prestation aurait donné lieu à un recrutement, des justificatifs établissant le respect des conditions légales d'embauche seront réclamés.

En outre, le remboursement des frais d'affichage est subordonné à la production de pièces justificatives.

Article 5 : La date limite de dépôt des circulaires et bulletins de vote à envoyer aux électeurs est fixée au mardi 26 mai 2009, 18 heures.

Ces circulaires et bulletins de vote sont à livrer au centre administratif du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie située au 9 bis rue de la République, à Nouméa.

Le contrôle de forme des circulaires et des bulletins de vote est assuré par la commission de propagande du département chef lieu de circonscription (département de La Réunion).

La commission de propagande instituée à Nouméa se charge de la transmission des documents de propagande à la commission de propagande du département chef lieu de circonscription.

La commission de propagande instituée à Nouméa vérifie que les documents remis par les listes de candidats sont conformes aux décisions de la commission de propagande du département chef lieu de circonscription et aux conditions de grammage prévues aux articles R.29 et R.30.

La commission de propagande assure l'envoi des documents de propagande aux électeurs.

La commission de propagande ne sera pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des circulaires et bulletins de vote remis postérieurement à la date et à l'heure sus indiquée.

Article 6 : Le secrétaire général du haut-commissariat et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié au président de la commission de propagande ainsi qu'aux candidats ou à leurs mandataires.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
*La secrétaire générale adjointe
du haut-commissariat,*
BEATRICE STEFFAN

Arrêté HC/SAS n ° 43 du 7 mai 2009 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Moindou

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45 - 889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 de la province Sud relative aux débits de boissons modifiée par la délibération n° 43-2002/PS du 19 décembre 2002 ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer en date du 30 octobre 2008 portant nomination de M. Alain Gueydan, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2008/530 du 18 novembre 2008 portant délégation de signature à M. Alain Gueydan, administrateur civil, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par le maire de la commune de Moindou reçue le 7 mai 2009 ;

Considérant les élections des membres du congrès et des assemblées de province qui se dérouleront le 10 mai 2009 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures appropriées pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcoolisées est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes sur l'ensemble du territoire de la commune de Moindou :

- Le samedi 9 mai de 00 heure à 18 heures,
- Le dimanche 10 mai de 00 heure à 18 heures.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 3 : Le maire de la commune de Moindou, le commandant la compagnie de gendarmerie de La Foa, le commandant de la brigade de gendarmerie de La Foa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 3 mois qui court à compter de son affichage et/ou de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud,
ALAIN GUEYDAN*

Arrêté HC/SAS/n° 44 du 11 mai 2009 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Moindou

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L.131-2 ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 de la province Sud relative aux débits de boissons modifiée par la délibération n° 43-2002/PS du 19 décembre 2002 ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer en date du 30 octobre 2008 portant nomination de M. Alain Gueydan, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2008/530 du 18 novembre 2008 portant délégation de signature à M. Alain Gueydan, administrateur civil, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par le maire de Moindou reçue le 7 mai 2009 ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement les vendredis, samedis et dimanches, des groupes de personnes consommant de l'alcool devant les commerces et dans les lieux publics ;

Considérant la fermeture de la brigade territoriale de gendarmerie de Moindou et le départ du détachement de surveillance et d'intervention de la gendarmerie nationale ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite à compter du 15 mai jusqu'au 31 mai inclus dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes ainsi qu'il suit :

- Les vendredis de 12 heures à 18 heures,
- Les samedis de 12 heures à 18 heures,
- Les dimanches de 12 heures à 18 heures.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classe (hôtels et restaurants).

Article 3 : Le maire de la commune de Moindou, le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de La Foa et le commandant de la brigade de gendarmerie de La Foa sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 3 mois qui court à compter de son affichage et/ou sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud,*
ALAIN GUEYDAN

Arrêté HC/SAS/n° 45 du 13 mai 2009 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Bourail

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L.131-2 ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 de la province Sud relative aux débits de boissons modifiée par la délibération n° 43-2002/PS du 19 décembre 2002 ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer en date du 30 octobre 2008 portant nomination de M. Alain Gueydan, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2008/530 du 18 novembre 2008 portant délégation de signature à M. Alain Gueydan, administrateur civil, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par le maire de la commune de Bourail reçue le 12 mai 2009 ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement le mercredi et vendredi après-midi ainsi que le week-end, une recrudescence notamment chez les jeunes de l'alcoolisme sur la voie publique occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises depuis le 18 juillet 2008 sur la commune de Bourail et régulièrement reconduites, ont permis de lutter efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

Considérant toutefois que les risques perdurent,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite du vendredi 15 mai au dimanche 16 août 2009 dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Bourail ainsi qu'il suit :

- Mercredi de 12 heures jusqu'à 21 heures,
- Vendredi de 12 heures à 18 heures,
- Samedi de 12 heures à 18 heures,
- Dimanche du lever du jour à 18 heures.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classe (hôtels et restaurants).

Article 3 : Le maire de la commune de Bourail, le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de La Foa, le commandant de la brigade de gendarmerie de Bourail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 3 mois qui court à compter de son affichage et/ou sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud,*
ALAIN GUEYDAN

Arrêté HC/SAS n° 46 du 15 mai 2009 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Farino

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 de la province Sud relative aux débits de boissons modifiée par la délibération n° 43-02/PS du 19 décembre 2002 ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer en date du 30 octobre 2008 portant nomination de M. Alain Gueydan, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2008/530 du 18 novembre 2008 portant délégation de signature à M. Alain Gueydan, administrateur civil, commissaire délégué de la République pour

la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par le maire de la commune de Farino reçue le 15 mai 2009 ;

Considérant la Fête de l'eau qui se déroulera du 11 mai au 17 mai 2009 dans la commune de La Foa, et notamment l'organisation d'un concert le samedi 16 mai ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre à l'occasion de ce concert ;

Considérant en particulier la circulation et le rassemblement de personnes engendrés par une manifestation de ce genre et la nécessité de prévenir par des mesures appropriées, les accidents et les troubles à l'ordre public,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcoolisées est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes sur l'ensemble du territoire de la commune de Farino :

- Le vendredi 15 mai de 12 heures à 18 heures
- Le samedi 16 mai de 00 heure à 18 heures

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 3 : Le maire de la commune de Farino, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa, le commandant de la brigade de gendarmerie de La Foa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 3 mois qui court à compter de son affichage et/ou de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud,
ALAIN GUEYDAN*

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2009-18D/GNC du 5 mai 2009 portant habilitation du président du gouvernement aux fins d'ester en justice au nom de la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie en son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à produire des écritures en défense devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans l'affaire n° 0900065-1 : "La fédération des industries de Nouvelle-Calédonie c/ gouvernement de la Nouvelle-Calédonie".

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Délibération n° 2009-19D/GNC du 5 mai 2009 portant habilitation du président du gouvernement aux fins d'ester en justice au nom de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à ester en justice au nom de la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans l'affaire contentieuse suivante :

- Affaire n° 0900064-1 : GIE d'approvisionnement agricole contre gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2009-2293/GNC du 5 mai 2009 approuvant le budget primitif 2009 du fonds Nickel

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 467 du 18 mars 2009 portant création d'un établissement public dénommé fonds Nickel ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 03/09 en date du 23 avril 2009 du conseil d'administration du fonds Nickel portant adoption du budget primitif 2009,

Arrête :

Article 1^{er} : La délibération n° 03/09 en date du 23 avril 2009 du conseil d'administration du fonds Nickel portant adoption du budget primitif 2009 est approuvée.

Article 2 : Le budget primitif 2009 du fonds Nickel est arrêté en recettes à la somme de 1 948 432 417 F (un milliard neuf cent quarante-huit millions quatre cent trente-deux mille quatre cent dix-sept francs) et en dépenses à la somme de 1 380 824 000 F (un milliard trois cent quatre-vingt millions huit cent vingt-quatre mille francs), faisant apparaître un résultat prévisionnel excédentaire de 567 608 417 F qui viendra abonder le fonds de roulement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, du travail
et de la fonction publique,
ANNIE BEUSTES*

Arrêté n° 2009-2295/GNC du 5 mai 2009 approuvant la décision modificative n° 1 du budget 2009 de l'école des métiers de la mer

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 85/CP du 14 novembre 1990 portant création de l'école des métiers de la mer ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 07/09 du conseil d'administration de l'école des métiers de la mer en sa séance du 21 avril 2009 relative à la décision modificative n° 1 du budget 2009 de l'école des métiers de la mer,

Arrête :

Article 1^{er} : La délibération n° 07/09 du 21 avril 2009 du conseil d'administration de l'école des métiers de la mer relative à la décision modificative n° 1 du budget 2009 est approuvée.

Article 2 : La décision modificative n° 1 du budget 2009 de l'école des métiers de la mer est arrêtée en dépenses à la somme de 9 982 022 F (neuf millions neuf cent quatre-vingt-deux mille vingt-deux francs).

Article 3 : Le budget 2009 de l'école des métiers de la mer ainsi modifié est arrêté en recettes à la somme de 156 573 188 F (cent cinquante-six millions cinq cent soixante-treize mille cent quatre-vingt-huit francs) et en dépenses à la somme de 166 555 210 F (cent soixante-six millions cinq cent cinquante-cinq mille deux cent dix francs), faisant apparaître un résultat global déficitaire de 9 982 022 F (neuf millions neuf cent quatre-vingt-deux mille vingt-deux francs) qui sera régularisé par prélèvement sur le fonds de roulement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la formation professionnelle,
et du transport aérien domestique,
PIERRE NGAIOHNI*

Arrêté n° 2009-2297/GNC du 5 mai 2009 approuvant la décision modificative n° 1 du budget 2009 de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 264 du 23 novembre 2001 portant création d'une agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-309/GNC du 18 janvier 2007 approuvant le budget primitif 2008 de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2-2009 du conseil d'administration de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie en sa séance du 27 avril 2009 relative à la décision modificative n° 1 du budget 2009,

Arrête :

Article 1^{er} : La délibération n° 2-2009 du 27 avril 2009 du conseil d'administration de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie relative à la décision modificative n° 1 du budget 2009, est approuvée.

Article 2 : La décision modificative n° 1 du budget 2009 de l'agence sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie est arrêtée à la somme de 5 000 000 F (cinq millions de francs).

Article 3 : Le budget 2009 de l'agence sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie ainsi modifié est arrêté en recettes à la somme de 1 792 253 800 F (un milliard sept cent quatre-vingt douze millions deux cent cinquante-trois mille huit cent francs) et en dépenses à la somme de 1 971 872 060 F (un milliard neuf cent soixante-onze millions huit cent soixante-douze millions six cent dix-huit mille deux cent soixante francs) qui sera résorbé par un prélèvement sur le fonds de roulement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la santé, des affaires sociales,
de la solidarité et du handicap,
SYLVIE ROBINEAU*

Arrêté n° 2009-2299/GNC du 5 mai 2009 fixant les tarifs de location des salles de cours du conservatoire de musique de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 106 du 24 août 2005 portant statuts du conservatoire de musique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4520/2009/06/CA.CMNC du 9 avril 2009 du conseil d'administration du conservatoire de musique de la Nouvelle-Calédonie fixant les tarifs de locations des salles de l'ensemble immobilier sis 98 route du Port Despointes au Faubourg Blanchot,

Arrête :

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à la location des salles de cours du conservatoire de musique, sis 98 route du Port Despointes au Faubourg Blanchot, sont arrêtés comme suit :

- salle 1 (127 m²) : 4 000 F CFP par heure,
- salle 2 (130 m²) : 4 000 F CFP par heure,
- salle 3 (68 m²) : 2 500 F CFP par heure,
- salle 4 (120 m²) : 4 000 F CFP par heure.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la culture, de la condition féminine
et de la citoyenneté,
DÉWÉ GORODEY*

Arrêté n° 2009-2301/GNC du 5 mai 2009 portant modification de l'arrêté modifié n° 2005-1411/GNC du 9 juin 2005 approuvant les tarifs et redevances en matière de télécommunications

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2005-1411/GNC du 9 juin 2005 approuvant les tarifs et redevances en matière de télécommunications ;

Vu la délibération n° 06-2009 adoptée par le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications lors de sa séance du 30 mars 2009,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté modifié n° 2005-1411/GNC du 9 juin 2005 sont complétées par les mesures suivantes :

- La gratuité des frais de mise en service des accès OPTimo ADSL, la création de l'offre Internet Wimax, la création des offres Internet Vsat 250 et Internet Vsat 500, les dispositions complémentaires touchant aux liaisons Célériss Ethernat Internationales (plafond de prise en charge à la mise en service et modifications de contrat), la gratuité des mini-messages RNIS et l'arrêt de la commercialisation du service Frame Relay local (entrée en vigueur dès que le présent arrêté sera exécutoire) ;

- La baisse des abonnements Forfaits Horaires Mobilis et Flotte Mobile Entreprise, la baisse du tarif des appels locaux au départ des Forfaits Horaires Mobilis et du service Liberté, la baisse des frais de mise en service des abonnements Flotte Mobile Entreprise et la baisse de la redevance mensuelle d'accès à la Flotte Mobile Entreprise (entrée en vigueur au 15 mai 2009) ;

- La baisse du tarif des SMS envoyés depuis la plateforme de services mobiles à valeur ajoutée (entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2009) ;

- La baisse des frais de mise en service et de l'abonnement au service Data pros (entrée en vigueur au 15 juillet 2009) ;

- La gratuité des options de facturation détaillée sur la téléphonie fixe (entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2009) ;

- La gratuité des options de facturation détaillée sur la téléphonie mobile (entrée en vigueur au 15 septembre 2009) ;

- La gratuité du service Mobilis "Info conso locale" et la création du service Mobilis "Alerte trafic surtaxé" (entrée en vigueur au 15 novembre 2009) ;

- La baisse des abonnements aux Forfaits Bloqués Mobilis et du coût de leur appels locaux, l'intégration des bonus SMS locaux ainsi que la prise en compte du report des crédits non consommés sur les abonnements Mobilis et Flotte Mobile Entreprise (entrée en vigueur au 15 décembre 2009) ;

- La suppression du service Frame Relay local (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011).

Article 2 : Les mesures visées à l'article 1^{er} sont récapitulées dans l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
du transport aérien international
et des communications,
JEAN-CLAUDE BRIAULT*

Annexe tarifaire

Le sommaire général est modifié comme suit.

TITRE II – SERVICES INTERNET HAUT DEBIT

CHAPITRE I RACCORDEMENTS INTERNET HAUT DEBIT ASSOCIANT LES FOURNISSEURS D'ACCES A INTERNET

CHAPITRE II RACCORDEMENTS INTERNET HAUT DEBIT ASSURES PAR L'OPT.NC SEUL

Le sous-paragraphe A1a « Terminaux et matériels en location-entretien » du paragraphe A « Lignes permanentes » de la section III « Location-entretien et entretien des appareils constitutifs des installations téléphoniques terminales » du Chapitre III « Installations téléphoniques terminales » est modifié comme suit du fait du changement de nomenclature du Titre VII- Chapitre II

A1a Terminaux et matériels en location-entretien

- poste téléphonique simple du modèle de base
- poste téléphonique simple adapté aux fonctionnalités évoluées de la communication
- téléphone/télécopieur/répondeur
- modems.

Les tarifs mensuels de location entretien des matériels ci-dessus sont fixés conformément au Titre VII – Dispositions tarifaires communes et offres spécifiques, Chapitre II – Divers, Section XV – Détermination du tarif mensuel de location entretien des équipements OPT.NC.

La section V « Facturation détaillée des communications téléphoniques (FADET) » du Chapitre IV « Services complémentaires » du titre I « Services de la téléphonie fixe-FONIS » est modifié comme suit.

SECTION V - FACTURATION DETAILLEE DES COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES (FADET)

La facturation détaillée des communications permet à tout abonné à ce service d'obtenir la description complète du trafic téléphonique écoulé pendant la période de facturation concernée.

Ce service n'est pas accessible aux lignes téléphoniques sans abonnement.

A - FACTURE DETAILLEE

Détail des communications précisé dans la facture téléphonique du client.

Ce service est assuré moyennant la souscription d'un abonnement dont la durée minimale est de six mois.

- Redevance mensuelle d'abonnement
 - par ligne ou par canal Numéris mixte ou spécialisé départ

B - DETAIL DES APPELS PAR MEL

Détail des communications envoyé par courrier électronique à l'adresse mél du client

Ce service est assuré moyennant la souscription d'un abonnement dont la durée minimale est de six mois.

- Redevance mensuelle d'abonnement
 - par ligne ou par canal Numéris mixte ou spécialisé départ

--	--

Tarifs en F CFP	
HT	TTC
gratuit	
gratuit	

C - DETAIL DES APPELS VIA L'AGENCE EN LIGNE TELECOM

Détail des communications consultable et téléchargeable à partir de l'espace web du client

Ce service est assuré moyennant la souscription d'un abonnement dont la durée minimale est de six mois.

- Redevance mensuelle d'abonnement
 - par ligne ou par canal Numéris mixte ou spécialisé départ

D - FADET PAPIER A POSTERIORI

Fourniture ponctuelle, sur support papier, du détail des communications téléphoniques (demande formulée a posteriori)

- par opération couvrant un bimestre indivisible de facturation et par ligne, canal Numéris mixte ou spécialisé départ

2

gratuit

gratuit

Le sommaire du titre II « Services Internet haut-débit » est modifié comme suit.

TITRE II**SERVICES INTERNET HAUT DEBIT****CHAPITRE I – RACCORDEMENTS INTERNET HAUT DEBIT ASSOCIANT LES FOURNISSEURS D'ACCES A INTERNET****SECTION I ABONNEMENTS OPTIMO ADSL PERMANENTS**

- A - Frais d'établissement
 - A1 Frais de raccordement dont le montant est inférieur ou égal à 400 000 F CFP HT (420 000 F CFP TTC)
 - A2 Frais de raccordement dont le montant est supérieur à 400 000 F CFP HT (420 000 F CFP TTC)
- B - Redevances mensuelles d'abonnement
- C - Redevances mensuelles de location-entretien des modems ADSL
 - C1 Modem mono-poste
 - C2 Modem routeur

SECTION II ABONNEMENTS OPTIMO ADSL TEMPORAIRES

- A - Frais d'établissement
- B - Redevances mensuelles d'abonnement

SECTION III ABONNEMENTS OPTIMO WIMAX PERMANENTS**CHAPITRE II – RACCORDEMENTS INTERNET HAUT DEBIT ASSURES PAR L'OPT.NC SEUL**

SECTION I ABONNEMENTS INTERNET WIMAX PERMANENTS

- A - Frais d'établissement
- B - Redevances mensuelles d'abonnement

SECTION II ABONNEMENTS INTERNET VSAT PERMANENTS

- A - Frais d'établissement
- A1 Frais de raccordement dont le montant est inférieur ou égal à 800 000 F CFP HT (840 000 F CFP TTC)
- A2 Frais de raccordement dont le montant est supérieur à 800 000 F CFP HT (840 000 F CFP TTC)
- B - Redevances mensuelles d'abonnement

Le préambule du Chapitre I « Raccordement à Internet haut débit, services associant les Fournisseurs d'Accès à Internet » du Titre II « Services Internet haut-débit » est modifié comme suit.

CHAPITRE I - RACCORDEMENTS INTERNET HAUT DEBIT ASSOCIANT LES FOURNISSEURS D'ACCES A INTERNET

La technologie ADSL (Asymmetric Digital Subscriber Line) s'appuie sur la liaison filaire mise en service dans le cadre du raccord téléphonique. Tout en laissant la ligne libre pour recevoir et émettre des appels, elle garantit une connexion quasi-permanente à I

Une seule offre de raccordement à Internet en technologie ADSL est proposée :

- Le forfait OPTimo ADSL permet un débit maximum théorique de 2048 kbits dans le sens réseau vers abonné et de 512 kbits de vers réseau. Le débit effectif, aussi bien en local qu'à l'international, dont disposera le client sera fonction des capacités de raccordement et de l'offre qu'il aura souscrite auprès de son Fournisseur d'Accès à Internet.

La technologie Wimax (Worldwide Interoperability for Microwave Access) est une solution « sans fil » de transmission de données. Le déploiement de cette technologie est limité aux zones non desservies en lignes téléphoniques sur support cuivre et par extension.

Une seule offre de raccordement à Internet en technologie Wimax est proposée et est temporairement non couplée à un abonnement :

- Le forfait OPTimo Wimax permet un débit maximum théorique de 256 kbits dans le sens réseau vers abonné et de 128 kbits de vers réseau. Le débit effectif, aussi bien en local qu'à l'international, dont disposera le client sera fonction des capacités de raccordement et de l'offre qu'il aura souscrite auprès de son Fournisseur d'Accès à Internet.

Les conditions de raccordement sont fixées par l'opérateur public local des télécommunications.

Le paragraphe A1 de la section I du Chapitre I « Raccordement à Internet haut débit associant les fournisseurs d'accès à Internet » du Titre II « Services Internet haut-débit » est modifié comme suit :

A1 Frais de raccordement dont le montant est inférieur ou égal à 400 000 F CFP HT (420 000 F CFP TTC)

Lorsque les frais de construction sont inférieurs ou égaux à 400 000 F CFP HT (420 000 F CFP TTC), les frais d'établissement sont fixés forfaitairement ainsi qu'il suit :

- Frais standards (avec intervention chez le client)
 - Du 1^{er} septembre 2008 au 31 décembre 2009 inclus :
 - Dès le 1^{er} janvier 2010 :
- Frais réduits (sans intervention chez le client)
 - Du 1^{er} septembre 2008 au 31 décembre 2009 inclus :
 - Dès le 1^{er} janvier 2010 :
- Migration d'un client titulaire d'un autre forfait OPTimo ADSL

Tarifs en F CFP	
HT	TTC
gratuit	
10 000	10 500
gratuit	
4 900	5 145
gratuit	

Le Chapitre I « Raccordement à Internet en technologie ADSL et Wimax, services associant les Fournisseurs d'Accès à Internet » du Titre II « Services Internet haut-débit » est complété d'une section III « Abonnements OPTIMO Wimax permanents ».

SECTION III - ABONNEMENTS OPTIMO WIMAX PERMANENTS

- Frais de mise en service :
 - Standards (sans intervention chez le client) :
 - Réduits (avec intervention chez le client) :
- Redevance mensuelle d'abonnement :

Tarifs en F CFP	
HT	TTC
10 000	10 500
4 900	5 145
2 750	2 887,5

NB : Du fait de ses spécificités techniques, cette offre est systématiquement accompagnée d'un modem WiMax fourni exclusivement par l'OPT-NC. Les tarifs de location mensuelle des modems WiMax sont établis sur la base de la formule décrite en section XVI du présent chapitre.

Le Titre II « Services Internet haut-débit » est complété d'un Chapitre II « Raccordements Internet haut débit assurés par l'OPT-NC seul »

CHAPITRE II – RACCORDEMENTS INTERNET HAUT DEBIT ASSURES PAR L'OPT-NC SEUL

SECTION I - ABONNEMENTS INTERNET WIMAX PERMANENTS

Offre temporaire limitée dans un premier temps aux seules marinas éligibles (zones non desservies en lignes téléphoniques et par extension en ADSL).

Une seule offre de raccordement à Internet en technologie WiMax est proposée :

- Le forfait INTERNET WiMax permet un débit maximum théorique de 256 kbits dans le sens réseau vers abonné et de 128 kbits dans le sens abonné vers réseau. Cette offre est temporairement proposée par l'OPT-NC seul (modem dédié, accès WiMax, bande passante Internet). Le modem est inclus dans l'offre et aucune option Internet n'est fournie (pas de boîtes e-mail, pas d'anti-virus, etc.).

Les conditions de raccordement sont fixées par l'opérateur public local des télécommunications.

Les abonnements permanents sont concédés pour une durée minimale de 6 mois.

A - FRAIS D'ETABLISSEMENT

Les frais d'établissement sont fixés forfaitairement ainsi qu'il suit :

Tarifs en F CFP	
HT	TTC
10 000	10 500

B - REDEVANCES MENSUELLES D'ABONNEMENT

- Forfait INTERNET WiMax

Tarifs en F CFP	
HT	TTC
8 500	8 925

SECTION II - ABONNEMENTS INTERNET VSAT PERMANENTS

Offre limitée aux sites isolés et éloignés des réseaux traditionnels dont le raccordement au réseau téléphonique (et par extension en ADSL) nécessiterait le déploiement de solutions coûteuses et longues à mettre en œuvre. De par sa complexité technique, offre non couplée à une offre FAI (Fournisseur d'Accès à Internet) et temporairement non associée à un abonnement téléphonique. L'offre inclut les équipements satellitaires, leur installation et la bande passante Internet. Aucune option Internet n'est fournie (pas de boîtes e-mail, pas d'anti-virus, etc.).

Deux offres de raccordement à Internet en technologie VSAT sont proposées :

- Le forfait INTERNET VSAT 250 permet un débit maximum théorique de 256 kbits dans le sens réseau vers abonné et de 128 kbits dans le sens abonné vers réseau.
- Le forfait INTERNET VSAT 500 permet un débit maximum théorique de 512 kbits dans le sens réseau vers abonné et de 256 kbits dans le sens abonné vers réseau.

Les conditions de raccordement sont fixées par l'opérateur public local des télécommunications.

Les abonnements permanents sont concédés pour une durée minimale de 12 mois. Ils sont renouvelables par tacite reconduction pour une période indivisible de 12 mois.

A - FRAIS D'ETABLISSEMENT

A1 Frais de raccordement dont le montant est inférieur à ou égal à 800 000 F CFP HT (840 000 F CFP TTC)

Lorsque les frais de construction sont inférieurs ou égaux à 800 000 F CFP HT (840 000 F CFP TTC), les frais d'établissement sont fixés forfaitairement ainsi qu'il suit :

Tarifs en F CFP	
HT	TTC
300 000	315 000

A2 Frais de raccordement dont le montant est supérieur à 800 000 F CFP HT (840 000 F CFP TTC)

Lorsque les frais de construction sont supérieurs à 800 000 F CFP HT (840 000 F CFP TTC), le demandeur est appelé à participer à fonds perdus aux dépenses de réalisation dans les conditions suivantes :

En sus des frais prévus au paragraphe A1, montant réel des dépenses engagées, majorées de 15% pour frais annexes (voir TITRE VII – DISPOSITIONS TARIFAIRES COMMUNES, Chapitre II, Section I, paragraphe B, du présent arrêté), le montant total étant diminué forfaitairement de 800 000 F CFP HT (840 000 F CFP TTC).

B - REDEVANCES MENSUELLES D'ABONNEMENT

- Forfait INTERNET VSAT 250
- Forfait INTERNET VSAT 500

Tarifs en F CFP	
HT	TTC
43 000	45 150
72 000	75 600

Le préambule du Chapitre I « Transpac » du Titre III « Services de transmission de données » est modifié comme suit.

CHAPITRE I - TRANSPAC

Le service TRANSPAC NOUVELLE-CALÉDONIE est un service de transmission de données par paquets connecté au réseau TRANSPAC de France Métropolitaine et permettant l'accès aux réseaux étrangers de commutation par paquets avec lesquels auront été passées des conventions d'accessibilité.

Un réseau à commutation par paquets est constitué d'un ensemble d'ordinateurs spécialisés, appelés commutateurs, reliés entre eux par des liaisons à haute vitesse. Les installations d'abonnés, terminaux ou ordinateurs rattachées au réseau peuvent établir des communications avec d'autres abonnés, appelés par leur numéro, puis effectuer des transmissions de données dans les deux sens.

Les séquences de données émises par les abonnés ou transmises vers eux par le réseau sont découpées en tronçons appelés paquets accompagnés d'informations de service qui permettent de garantir l'absence de toute distorsion des données dans la transmission.

Les modes de raccordement aux équipements TRANSPAC de Nouvelle-Calédonie sont les suivants :

- Accès direct X25 par liaison spécialisée :

Arrêt de la commercialisation des accès direct X25 via liaisons spécialisées dès le 1^{er} janvier 2006.

Les abonnés sont raccordés directement et de manière permanente au commutateur TRANSPAC par une liaison spécialisée.

- Accès direct FRAME RELAY (relais de trames) :

Arrêt de la commercialisation des accès FRAME RELAY destinés au seul trafic local et suppression du service dès le 1^{er} janvier 2011.

Les abonnés sont raccordés directement et de manière permanente au commutateur TRANSPAC par une liaison spécialisée. Les transmissions s'effectuent selon un protocole allégé de transmission de données.

Dans des conditions normales de raccordement la liaison spécialisée fait partie intégrante de la prestation "Accès direct" et ne conduit à aucun frais spécifique.

Lorsque cette liaison présente une longueur supérieure à 10 kilomètres ou des difficultés exceptionnelles de construction, l'abonné doit, outre le coût de l'accès direct, participer, à fonds perdus à la construction de la ligne.

Cette participation est calculée dans les conditions fixées en Section I - Frais d'établissement, Chapitre I, Titre V - Liaisons louées permanentes.

- Accès indirect via le réseau téléphonique (accès par NUI) :

L'appelant utilise des accès au réseau banalisés, qui ne nécessitent pas d'abonnement, depuis un point quelconque du réseau téléphonique. Il est identifié, pour le contrôle d'accès et la facturation de ses communications, par un numéro personnel d'identification (NUI) dont l'attribution et la gestion font l'objet de frais.

- Accès abonné du réseau téléphonique :

Les abonnés du réseau téléphonique, non abonnés du réseau TRANSPAC, peuvent établir une liaison avec un abonné TRANSPAC. Dans ce cas, l'accès au commutateur TRANSPAC est facturé à la durée par l'opérateur public local des télécommunications selon une cadence spécifique, et le coût de la communication sur le réseau TRANSPAC est imputé selon le cas au demandeur ou au demandé abonné TRANSPAC.

Le raccordement à TRANSPAC NOUVELLE-CALÉDONIE s'effectue contre paiement des frais suivants.

Le sous-paragraphe C1a « Tarification des SMS-MT comptabilisés » du paragraphe C « Tarification des trafics » du Chapitre I « Plateforme de services mobiles à valeur ajoutée » du Titre IV « Services à valeur ajoutée » est modifié comme suit.

C1a Tarification des SMS-MT comptabilisés

- De 0 à 5000 SMS MT
- Par SMS-MT, au delà du 5000^{ème} SMS-MT

Tarifs en F CFP HT	Tarifs en F CFP TTC
compris dans l'abonnement de connexion à la plate-forme de services mobiles à valeur ajoutée	
9	9,45

Le sommaire du Chapitre IV « Liaisons louées internationales » du Titre V « Liaisons louées » est modifié comme suit.

CHAPITRE IV – LIAISONS LOUEES INTERNATIONALES

SECTION I LIAISONS LOUEES INTERNATIONALES PERMANENTES

- A - Frais d'établissement quelle que soit la durée du contrat
 - A1 Liaisons dont le débit est inférieur ou égal à 6Mb/s
 - A1a Frais de raccordement dont le montant est inférieur ou égal à 3 500 000 F CFP HT (3 675 000 F CFP TTC)
 - A1b Frais de raccordement dont le montant est supérieur à 3 500 000 F CFP HT (3 675 000 F CFP TTC)
 - A2 Liaisons dont le débit est supérieur à 6 Mb/s
 - A2a Frais de raccordement dont le montant est inférieur ou égal à 9 000 000 F CFP HT (9 450 000 F CFP TTC)
 - A2b Frais de raccordement dont le montant est supérieur à 9 000 000 F CFP HT (9 450 000 F CFP TTC)
- B - Redevances mensuelles de location-entretien pour contrats à durée indéterminée
 - B1 Offre catalogue dite « Céléris Ethernet International »
 - B1a Tarifs « France métropolitaine »
 - B1b Tarifs « Australie »
 - B2 Offres sur mesure
- C - Redevances mensuelles de location-entretien pour contrats à durée déterminée

SECTION II OPTIONS DE SECURISATION SATELLITAIRE POUR LE TRONCON ACHEMINE VIA LE CÂBLE SOUS-MARIN

- A - Option de sécurisation a minima avec possibilité d'extension
 - A1 Minima à hauteur de 64 kbits/s
 - A2 Minima à hauteur de 128 kbits/s
 - A3 Minima à hauteur de 256 kbits/s
 - A4 Minima à hauteur de 512 kbits/s
 - A5 Minima à hauteur de 1 Mbits/s
- B - Option de sécurisation à la demande

SECTION III MODIFICATIONS DE CONTRATS

- A - Déplacement d'une extrémité
- B - Augmentation de débit
- C - Diminution de débit
- D - Résiliation avant terme

Le paragraphe A « Frais d'établissement quelle que soit la durée du contrat » de la section I « Liaisons louées internationales permanentes » du Chapitre IV « Liaisons louées internationales » du Titre V « Liaisons louées » est modifié comme suit.

A - FRAIS D'ETABLISSEMENT QUELLE QUE SOIT LA DUREE DU CONTRAT

A1 Liaisons dont le débit est inférieur ou égal à 6Mb/s

A1a Frais de raccordement dont le montant est inférieur ou égal à 3 500 000 F CFP HT (3 675 000 F CFP TTC)

Les frais de mise en service sont fixés forfaitairement ainsi qu'il suit :

- Frais de mise en service par extrémité

gratuit

A1b Frais de raccordement dont le montant est supérieur à 3 500 000 F CFP HT (3 675 000 F CFP TTC)

Lorsque les frais de raccordement sont supérieurs à 3 500 000 F CFP (3 675 000 F CFP TTC), le demandeur est appelé à participer à fonds perdus aux dépenses de réalisation dans les conditions suivantes :

En sus des frais prévus au paragraphe A1a, montant réel des dépenses engagées, majorées de 15% pour frais annexes (voir TITRE VII – DISPOSITIONS TARIFAIRES COMMUNES, Chapitre II, Section I, Paragraphe B – Prestations techniques, du présent arrêté), le montant total étant diminué forfaitairement de 3 500 000 F CFP HT (3 675 000 F CFP TTC).

A2 Liaisons dont le débit est supérieur à 6 Mb/s

A2a Frais de raccordement dont le montant est inférieur ou égal à 9 000 000 F CFP HT (9 450 000 F CFP TTC)

Les frais de mise en service sont fixés forfaitairement ainsi qu'il suit :

- Frais de mise en service par extrémité

gratuit

A2b Frais de raccordement dont le montant est supérieur à 9 000 000 F CFP HT (9 450 000 F CFP TTC)

Lorsque les frais de raccordement sont supérieurs à 9 000 000 F CFP (9 450 000 F CFP TTC), le demandeur est appelé à participer à fonds perdus aux dépenses de réalisation dans les conditions suivantes :

En sus des frais prévus au paragraphe A2a, montant réel des dépenses engagées, majorées de 15% pour frais annexes (voir TITRE VII – DISPOSITIONS TARIFAIRES COMMUNES, Chapitre II, Section I, Paragraphe B – Prestations techniques, du présent arrêté), le montant total étant diminué forfaitairement de 9 000 000 F CFP HT (9 450 000 F CFP TTC).

Le Chapitre IV « Liaisons louées internationales » du Titre V « Liaisons louées » est complété comme suit.

SECTION III – MODIFICATIONS DE CONTRATS

A - DEPLACEMENT D'UNE EXTREMITE

Tarifs prévus au paragraphe A, Section I – Liaisons louées internationales permanentes, du présent chapitre

B - AUGMENTATION DE DEBIT

Tarifs prévus au paragraphe A, Section I – Liaisons louées internationales permanentes, du présent chapitre

C - DIMINUTION DE DEBIT

Application d'une pénalité de 10% sur les montants restants à couvrir sur le contrat initial

D - RESILIATION AVANT TERME

Application d'une pénalité minimale de 10% sur les montants restants à couvrir sur le contrat initial, pénalité pouvant aller jusqu'à 100% suivant les frais facturés par le prestataire international de l'opérateur public local des télécommunications

Le Chapitre I « Les services de Mobilis et de Liberté » du Titre VI « Les radiocommunications » est modifié comme suit.

CHAPITRE I - LES SERVICES DE MOBILIS ET DE LIBERTE

MOBILIS est l'appellation générique du réseau de radiotéléphonie publique numérique à la norme GSM, mis en place, exploités et commercialisés par l'opérateur public local des télécommunications.

Il permet aux abonnés d'émettre et/ou recevoir des appels quel que soit l'endroit où ils se trouvent dans la zone de couverture du service, tant à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie qu'à l'extérieur.

Le service Mobilis est accessible sur abonnement tandis que le service Liberté est une offre en prépaiement sans abonnement.

Les forfaits bloqués Mobilis sont un mixte des deux précédentes offres : offre accessible sur abonnement mais basée sur un compte de communications prépayées rechargé automatiquement chaque mois et répondant aux principes suivants :

- Le montant du rechargement automatique est porté sur la facture du client au même titre que les services complémentaires qu'il pourrait souscrire ;
- Le client ayant consommé la totalité de son crédit en cours de mois a la possibilité de recharger son compte de communications prépayées à l'aide de recharges LIBERTE ;
- Ce crédit complémentaire a une durée de validité correspondant aux caractéristiques de la recharge utilisée.

Les communications sont échangées à partir d'un terminal agréé GSM, au moyen d'un module d'identification, dit carte SIM.

SECTION I - FRAIS FORFAITAIRES D'ACCES AUX SERVICES

A - SERVICE SUR ABONNEMENT DE MOBILIS

A1 Offre dite "Grand Public"

- Par abonnement normal souscrit, hors DATA PRO
- Par abonnement DATA PRO
- Carte jumelle, mise en service de la 2ème carte

Tarifs en F CFP	
HT	TTC
2 900	3 045
1 500	1 575
2 450	2 572,5

A2 Offre Flotte Mobile Entreprise

- Par Flotte Mobile Entreprise
- Par mobile, quelle que soit la formule d'abonnement

Tarifs en F CFP	
HT	TTC
50 000	52 500
1 500	1 575

A3 Forfaits bloqués Mobilis

- Par forfait bloqué souscrit

Tarifs en F CFP	
HT	TTC
2 900	3 045

Toutefois, à l'occasion du lancement de l'offre, les frais de mise en service seront offerts durant 3 mois.

B - SERVICE SANS ABONNEMENT DE LIBERTE

- Prix de vente aux usagers

¹⁰

Tarifs en F CFP	
HT	TTC
5 900	6 195

- Remise sur le prix public accordée aux distributeurs et détaillants Liberté :

16,95%

Dans le cadre de LIBERTE la mise en service inclut un crédit initial de 3 000 F CFP HT (3 150 F CFP TTC) de communications à consommer dans les 150 jours suivant l'émission du premier appel.

SECTION II - REDEVANCES MENSUELLES**A - ABONNEMENTS PERMANENTS DU SERVICE MOBILIS**

La durée minimale d'abonnement est de six mois, quelle que soit l'option, durant laquelle l'abonné peut migrer d'une option vers l'autre.

A1 Offre dite "Grand public"

A l'exception de l'offre DATA PRO, les abonnements décrits ci-dessous ouvrent droit, outre le service de base (téléphonie), aux prestations suivantes :

- renvoi d'appel, signal d'appel, identification de l'appelant, messagerie vocale du réseau, service restreint commandé, émission/réception de Mobitag (SMS), émission/réception de Mobitag Multimédia (MMS), conférence à trois, mise en attente d'un correspondant, service WAP 9.6, transfert d'appel, option Voyage (service d'itinérance à l'international).

Les abonnements Forfaits Horaires et Forfaits Monétaires incluent un report des crédits non consommés dont le fonctionnement est basé sur les principes suivants :

- Le crédit (monétaire ou minutes selon le type de forfait) non consommé ne peut être reporté que d'un mois. Il est perdu en cas de non-consommation sur le mois de report.
- La consommation d'un mois donné s'effectue en premier lieu sur le crédit reporté s'il y en a, puis sur le crédit du mois en cours.
- Les bonus SMS locaux non consommés ne font pas l'objet de report.

A1a Abonnement Minima

Cet abonnement ne sera plus commercialisé à compter du 15 juillet 2007. Toute migration d'un abonnement existant vers MINIMA sera dès lors impossible.

- redevance mensuelle

A1b Abonnement Convivia

Cet abonnement n'est plus commercialisé depuis le 1er juillet 1999. Toute migration d'un abonnement existant vers CONVIVIA est impossible.

- redevance mensuelle

A1c Abonnement Performa

Cet abonnement n'est plus commercialisé depuis le 15 février 2006. Toute migration d'un abonnement existant vers PERFORMA est impossible.

- redevance mensuelle

A1d Abonnement DATA PRO

Cet abonnement exclusivement DATA, SMS et MMS (émission et réception de Mobitag et Mobitag Multimédia) exclut le service de téléphonie.

- redevance mensuelle

Tarifs en F CFP	
HT	TTC
2 100	2 205
3 900	4 095
4 500	4 725
300	315

			11
A1e	Forfait 1H Cet abonnement inclut 1 heure de trafic voix local à l'exclusion des appels vers les services spéciaux et vers les numéros du réseau extérieur ainsi qu'un bonus de 20 SMS locaux gratuits et un report du crédit non consommé. ▪ redevance mensuelle	2 500	2 625
A1f	Forfait 2H Cet abonnement inclut 2 heures de trafic voix local à l'exclusion des appels vers les services spéciaux et vers les numéros du réseau extérieur ainsi qu'un bonus de 20 SMS locaux gratuits et un report du crédit non consommé. ▪ redevance mensuelle	3 500	3 675
A1g	Forfait 3H Cet abonnement inclut 3 heures de trafic voix local à l'exclusion des appels vers les services spéciaux et vers les numéros du réseau extérieur ainsi qu'un bonus de 20 SMS locaux gratuits et un report du crédit non consommé. ▪ redevance mensuelle	4 500	4 725
A1h	Forfait 5H Cet abonnement inclut 5 heures de trafic voix local à l'exclusion des appels vers les services spéciaux et vers les numéros du réseau extérieur ainsi qu'un bonus de 20 SMS locaux gratuits et un report du crédit non consommé. ▪ redevance mensuelle	6 500	6 825
A1i	Forfait 8H Cet abonnement inclut 8 heures de trafic voix local à l'exclusion des appels vers les numéros spéciaux et vers les numéros du réseau extérieur ainsi qu'un bonus de 20 SMS locaux gratuits et un report du crédit non consommé. ▪ redevance mensuelle	8 100	8 505
A1j	Forfait 12H Cet abonnement inclut 12 heures de trafic voix local à l'exclusion des appels vers les numéros spéciaux et vers les numéros du réseau extérieur ainsi qu'un bonus de 20 SMS locaux gratuits et un report du crédit non consommé. ▪ redevance mensuelle	9 600	10 080
A1k	Forfait 16H Cet abonnement inclut 16 heures de trafic voix local à l'exclusion des appels vers les numéros spéciaux et vers les numéros du réseau extérieur ainsi qu'un bonus de 20 SMS locaux gratuits et un report du crédit non consommé. ▪ redevance mensuelle	12 800	13 440
A1l	Forfait monétaire 2600 Cet abonnement inclut un crédit de communications hors roaming de 2 600 F HT (2 730 F TTC) ainsi qu'un bonus de 20 SMS locaux gratuits et un report du crédit non consommé. ▪ redevance mensuelle	2 600	2 730
A1m	Forfait monétaire 3400 Cet abonnement inclut un crédit de communications hors roaming de 3 400 F HT (3 570 F TTC) ainsi qu'un bonus de 20 SMS locaux gratuits et un report du crédit non consommé. ▪ redevance mensuelle	3 400	3 570
A1n	Forfait monétaire 4 100 Cet abonnement inclut un crédit de communications hors roaming de 4 100 F HT (4 305 F TTC) ainsi qu'un bonus de 20 SMS locaux gratuits et un report du crédit non consommé. ▪ redevance mensuelle	4 100	4 305
A1o	Forfait monétaire 5 600 Cet abonnement inclut un crédit de communications hors roaming de 5 600 F HT (5 880 F TTC) ainsi qu'un bonus de 20 SMS locaux gratuits et un report du crédit non consommé. ▪ redevance mensuelle	5 600	5 880

A2 Offre Flotte Mobile Entreprise

Les abonnements décrits ci-dessous ouvrent droit, outre le service de base (téléphonie), aux prestations suivantes :

- renvoi d'appel, signal d'appel, identification de l'appelant, messagerie vocale du réseau, service restreint commandé, émission/réception de Mobitag (SMS), émission/réception de Mobitag Multimédia (MMS), conférence à trois, mise en attente d'un correspondant, service WAP 9.6, transfert d'appel, option Voyage (service d'itinérance à l'international).

Les abonnements à la Flotte Mobile Entreprise incluent un report des crédits non consommés dont le fonctionnement est basé sur les principes suivants :

- Le crédit (monétaire ou minutes selon le type de forfait) non consommé ne peut être reporté que d'un mois. Il est perdu en cas de non-consommation sur le mois de report.
- La consommation d'un mois donné s'effectue en premier lieu sur le crédit reporté s'il y en a, puis sur le crédit du mois en cours.
- Les bonus SMS locaux non consommés ne font pas l'objet de report.

Par Flotte Mobile Entreprise

- redevance mensuelle :

Par mobile

La redevance mensuelle dépend de la formule d'abonnement souscrite :

- Abonnement mensuel de base
- Abonnement Forfait 1H
Cet abonnement inclut 1 heure de trafic voix local intra et hors flotte, à l'exclusion des appels vers les services spéciaux et vers les numéros du réseau extérieur ainsi qu'un bonus de 20 SMS locaux gratuits et un report du crédit non consommé.
- Abonnement Forfait 2H
Cet abonnement inclut 2 heures de trafic voix local intra et hors flotte, à l'exclusion des appels vers les services spéciaux et vers les numéros du réseau extérieur ainsi qu'un bonus de 20 SMS locaux gratuits et un report du crédit non consommé.
- Abonnement Forfait 3H
Cet abonnement inclut 3 heures de trafic voix local intra et hors flotte, à l'exclusion des appels vers les services spéciaux et vers les numéros du réseau extérieur ainsi qu'un bonus de 20 SMS locaux gratuits et un report du crédit non consommé.
- Abonnement Forfait 5H
Cet abonnement inclut 5 heures de trafic voix local intra et hors flotte, à l'exclusion des appels vers les services spéciaux et vers les numéros du réseau extérieur ainsi qu'un bonus de 20 SMS locaux gratuits et un report du crédit non consommé.
- Abonnement Forfait 8H
Cet abonnement inclut 8 heures de trafic voix local intra et hors flotte, à l'exclusion des appels vers les services spéciaux et vers les numéros du réseau extérieur ainsi qu'un bonus de 20 SMS locaux gratuits et un report du crédit non consommé.
- Abonnement Forfait 12H
Cet abonnement inclut 12 heures de trafic voix local intra et hors flotte, à l'exclusion des appels vers les services spéciaux et vers les numéros du réseau extérieur ainsi qu'un bonus de 20 SMS locaux gratuits et un report du crédit non consommé.
- Abonnement Forfait 16H
Cet abonnement inclut 16 heures de trafic voix local intra et hors flotte, à l'exclusion des appels vers les services spéciaux et vers les numéros du réseau extérieur ainsi qu'un bonus de 20 SMS locaux gratuits et un report du crédit non consommé.

Tarifs en F CFP	
HT	TTC
54 000	56 700
1 800	1 890
2 200	2 310
2 700	2 835
3 200	3 360
4 400	4 620
6 300	6 615
9 000	9 450
11 600	12 180

Nota : Les 30 premiers mobiles donnent droit, chacun, à une réduction de 1 800 F CFP HT (1 890 F CFP TTC) sur l'abonnement de la flotte

A3 Forfaits bloqués Mobilis

Outre le service de base (téléphonie) cette offre ouvre droit exclusivement aux prestations suivantes :

- renvoi d'appel, signal d'appel, identification de l'appelant, messagerie vocale du réseau, service restreint commandé, émission/réception de Mobitag (SMS), émission/réception de Mobitag Multimédia (MMS), conférence à trois, mise en attente d'un correspondant, service WAP 9.6, transfert d'appel.

Les Forfaits bloqués incluent un report des crédits non consommés dont le fonctionnement est basé sur les principes suivants :

- Le crédit non consommé ne peut être reporté que d'un mois. Il est perdu en cas de non-consommation sur le mois de report.
- La consommation d'un mois donné s'effectue en premier lieu sur le crédit reporté s'il y en a, puis sur le crédit du mois en cours.
- Les bonus SMS locaux non consommés ne font pas l'objet de report.

A3a Forfait bloqué Mini

Cet abonnement inclut un crédit mensuel de communications prépayées égal à 2 200 F HT (2 310 F TTC) ainsi qu'un bonus de 10 SMS locaux gratuits et un report du crédit non consommé.

- redevance mensuelle

A3b Forfait bloqué Maxi

Cet abonnement inclut un crédit mensuel de communications prépayées égal à 3 200 F HT (3 360 F TTC) ainsi qu'un bonus de 20 SMS locaux gratuits et un report du crédit non consommé.

- redevance mensuelle

Tarifs en F CFP	
HT	TTC
2 200	2 310
3 200	3 360

B - OFFRE DU SERVICE LIBERTE

LIBERTE est une offre de téléphonie mobile sans abonnement, caractérisée par le prépaiement des communications.

Outre le service de base (téléphonie) cette offre ouvre droit exclusivement aux prestations suivantes :

- renvoi d'appel, signal d'appel, identification de l'appelant, messagerie vocale du réseau, émission/réception de Mobitag (SMS), émission/réception de Mobitag Multimédia (MMS), conférence à trois, mise en attente d'un correspondant, service WAP 9.6, transfert d'appel.

SECTION III - SERVICES COMPLEMENTAIRES

A - SERVICES COMPLEMENTAIRES DESTINES AUX ABONNES MOBILIS

A1 Facturés à l'abonnement, par mois

La durée minimale d'abonnement est de six mois.

- Abonnement complémentaire carte jumelle :
NB : ce service n'est pas accessible aux clients « FORFAITS BLOQUES ».

Tarifs en F CFP	
HT	TTC
1 300	1 365

- Facturation détaillée des communications téléphoniques : - Détail des communications précisé dans la facture téléphonique du client - Détail des communications envoyé par courrier électronique à l'adresse mél du client - Réception d'appels uniquement - Emission d'appels uniquement - Interdiction d'émission d'appels extérieurs - Service de télécopie et de transmission de données NB : ce service n'est pas accessible aux clients « FORFAITS BLOQUES ». - Bouquet d'infos OPT par Mobitag - Info conso locale par Mobitag Cette option permet au client d'être informé par SMS dès que son trafic local dépasse 3 seuils prédéterminés par l'opérateur public local des télécommunications. - Alerte trafic surtaxé par Mobitag Cette option permet au client d'être informé par SMS dès que son trafic vers les kiosques SMS et/ou vocaux dépasse 4 seuils prédéterminés par l'opérateur public local des télécommunications. - Suivi des consommations téléphoniques Cette option permet au client de suivre sa consommation téléphonique par appel vers un serveur vocal (appel gratuit au 1088, appel possible uniquement depuis la ligne dont on souhaite connaître l'encours de consommation) ou via son agence en ligne télécom. NB : ce service n'est pas accessible aux clients Minima, Performa, Convivia, Data Pro et « forfaits bloqués ». - Facturation partagée Cette option réservée aux entreprises leur permet de ne prendre en charge que les frais de mise en service et les abonnements, les communications hors forfait étant à la charge de l'employé - Restreint Entreprise avec accès au service IZI Cette option n'est accessible qu'aux mobiles appartenant à une Flotte Mobile Entreprise. Redevance mensuelle par mobile : - Interdiction d'envoi de Mobitag (réception autorisée) Option devant être souscrite conjointement à l'option « interdiction d'émission d'appels extérieurs » ou « restreint entreprise avec accès au service iZI » :	14	
	gratuit	gratuit
	800	840
	800	840
	800	840
	1 500	1 575
	gratuit	
	gratuit	
	gratuit	
	gratuit	
	250	262,5
	800	840
	gratuit	

A2**Facturés à l'intervention**

- FADET a posteriori : fourniture ponctuelle du détail des communications (demande formulée a posteriori)
 - Par opération couvrant un mois de facturation
- Appels autorisés :
 - activation, par carte
inclut la création d'une liste de 10 numéros et la programmation initiale de la carte

Tarifs en F CFP	
HT	TTC
gratuit	
1 500	1 575

- création/modification d'une liste de numéros par tranche de 10 numéros
- programmation des cartes SIM : lors de la modification des listes, par lot de 10 cartes
- Changement de carte SIM
- Changement de carte, dans le cadre du service appels autorisés, lorsque l'abonné dispose d'une carte SIM phase 1
- Déblocage d'une carte SIM

10	
1 000	1 050
1 000	1 050
4 900	5 145
gratuit	
gratuit	

A3 Frais pour non restitution des cartes jumelles

- Frais pour non-restitution de cartes jumelles :

Tarifs en F CFP	
HT	TTC
5 500	5 775

A4 Forfaits de transmission de données

NB : ces forfaits ne sont pas accessibles aux clients « FORFAITS BLOQUES ».

A4a Forfait Mobiweb 2Mo

- Abonnement mensuel, avec une durée minimale d'abonnement de 6 mois :
- Au-delà des 2 Mo inclus dans le forfait, coût du Mo supplémentaire :

Tarifs en F CFP	
HT	TTC
300	315
200	210

A4b Forfait Mobiweb 5Mo

- Abonnement mensuel, avec une durée minimale d'abonnement de 6 mois :
- Au-delà des 5 Mo inclus dans le forfait, coût du Mo supplémentaire :

Tarifs en F CFP	
HT	TTC
750	787,5
200	210

A4c Forfait Mobiweb 20Mo

- Abonnement mensuel, avec une durée minimale d'abonnement de 6 mois :
- Au-delà des 20 Mo inclus dans le forfait, coût du Mo supplémentaire :

Tarifs en F CFP	
HT	TTC
2 000	2 100
180	189

A4d Forfait Mobiweb 40Mo

Abonnement mensuel, avec une durée minimale d'abonnement de 6 mois :

Au-delà des 40 Mo inclus dans le forfait, coût du Mo supplémentaire :

Tarifs en F CFP	
HT	TTC
4 000	4 200
180	189

A4e Forfait Mobiweb illimité

- Abonnement mensuel, avec une durée minimale d'abonnement de 6 mois :
- Coût des données échangées :

Tarifs en F CFP	
HT	TTC
9 000	9 450
Compris forfaitairement dans l'abonnement	

B - SERVICES COMPLEMENTAIRES DESTINES AUX CLIENTS LIBERTE

- Non parution, dans les listes d'abonnés commercialisées par l'exploitant public, des personnes ne souhaitant pas faire l'objet de démarchage direct : liste orange
- Bouquet d'infos OPT par Mobitag
- Déblocage d'un compte LIBERTE

Tarifs en F CFP	
HT	TTC
gratuit	
gratuit	
gratuit	

- Déblocage d'une carte SIM
- Changement de carte SIM

	16
	gratuit
4 900	5 145

SECTION IV - MODIFICATIONS DE CONTRATS

A - CHANGEMENT DE FORMULE

- quel que soit le changement au sein de la gamme « abonnements permanents de Mobilis »
- de l'offre Liberté vers une offre de la gamme « abonnements permanents de Mobilis »
- d'une offre de la gamme « abonnements permanents de Mobilis » vers l'offre Liberté

B - MODIFICATION ADMINISTRATIVE

- par contrat Mobilis muté d'un compte client à un autre, le titulaire des deux comptes clients étant identique

C - AUTRES MODIFICATIONS DEMANDEES PAR L'ABONNE

Voir TITRE VII - DISPOSITIONS TARIFAIRES COMMUNES, Chapitre I – Système d'information des usagers et Chapitre II – Divers, du présent arrêté.

Tarifs en F CFP	
HT	TTC
	gratuit
	gratuit
1 000	1 050
2 500	2 625

Du fait de la suppression de la Section IX « Offre OPTimo Wimax » (maintenant incluse dans le Chapitre I « Raccordements Internet haut débit associant les Fournisseurs d'Accès à Internet » du Titre II « Services Internet haut débit), le sommaire du Chapitre II « Divers » du Titre VII « Dispositions tarifaires communes et offres spécifiques » et le Chapitre II lui-même sont réagencés comme suit.

CHAPITRE II – DIVERS

SECTION I PRESTATIONS DIVERSES

- A - Etudes – recherches
 - A1 Frais d'étude d'expertise
 - A2 Frais de recherche
 - A3 Frais de dépannage
- B - Prestations techniques

SECTION II VENTE D'ESPACES PUBLICITAIRES SUR LES TELECARTE

SECTION III MODIFICATIONS DE CONTRAT

- A - Changement de titulaire
- B - Changement de numéro d'appel à la demande de l'abonné

SECTION IV INFOS FACTURE PAR MOBITAG**SECTION V ESPACE CLIENT WEB****SECTION VI INFOS OPT PAR MEL****SECTION VII FACTURE PAR MEL****SECTION VIII GESTION DES NOMS DE DOMAINE INTERNET EN « .NC »****SECTION IX OFFRE PACKAGÉE « INTERNET NUMERIS 250 »****SECTION X DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU MONDE DE L'ENSEIGNEMENT ET AUX ACTEURS INTERNET DE TYPE « CYBERBASE »****SECTION XI OFFRES SPECIFIQUES AUX TRES GROS CLIENTS****SECTION XII DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROMOTIONS OPT.NC****SECTION XIII OFFRE TELEPHONIQUE A CARACTERE SOCIAL****SECTION XIV DETERMINATION DU PRIX DE VENTE DES EQUIPEMENTS OPT.NC****SECTION XV DETERMINATION DU TARIF MENSUEL DE LOCATION ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS OPT.NC****SECTION XVI REMISE SUR LES FRAIS DE MISE EN SERVICE LORS D'UNE COMMANDE GROUPEE****CHAPITRE II – DIVERS****SECTION I – PRESTATIONS DIVERSES**

Les frais d'études relatives à des dispositifs divers donnent lieu au remboursement des dépenses faites, compte tenu des taux horaires ci-dessous.

A - ETUDES - RECHERCHES**A1 Frais d'étude d'expertise**

Les frais d'étude d'expertise rémunèrent les études spécifiques en télécommunications menées pour le compte des entreprises ou administrations. Ces études sont réalisées par des personnels hautement qualifiés.

Les frais facturés sont calculés ainsi :

Taux moyen salarial horaire d'expertise ou $TMSH.EXP \times 1,75 =$ taux horaire d'expertise ou TH.EXP

La composante TMSH.EXP est révisée périodiquement par l'opérateur public local des télécommunications.

Le TH.EXP est arrondi à la centaine de F.CFP la plus proche. Ces frais sont soumis à TSS (5%).

A2 Frais de recherche

Les frais de recherche dans les documents administratifs donnent lieu à facturation par demi-heure indivisible selon la formule suivante :

$THADM = TMSHA \times 1,55$

où

$THADM =$ Taux Horaire Administratif

$TMSHA =$ Taux Moyen Salarial Horaire Administratif

Les composantes du TMSHA sont révisées périodiquement par l'opérateur public local des télécommunications.

Le THADM est arrondi à la centaine de F.CFP la plus proche. Ces frais sont soumis à TSS (5%).

A3 Frais de dépannage

Les opérations de dépannage d'une ligne téléphonique, quelle qu'elle soit, sont facturées au client dès lors qu'il est à l'origine du défaut constaté.

Les frais se décomposent comme suit :

Forfait déplacement + Main d'œuvre facturée par période indivisible d'une demi-heure

▪ Forfait déplacement

1/2 THMOT

▪ Main d'œuvre : frais ramenés au Taux Horaire de Main d'œuvre Technique, soit

$THMOT = TMSHT \times 1,75$

où

$THMOT =$ Taux Horaire de Main d'Oeuvre Technique

$TMSHT =$ Taux Moyen Salarial Horaire Technique

Les composantes du TMSHT sont révisées périodiquement par l'opérateur public local des télécommunications.

Le THMOT est arrondi à la centaine de F.CFP la plus proche.

Ces frais sont soumis à TSS (5%).

B - PRESTATIONS TECHNIQUES

Les prestations techniques rendues par l'opérateur public local des télécommunications pour le compte de tiers, sont facturées selon les modalités ci-après :

Matériel + Main d'œuvre + Frais annexes

où :

▪ Matériel = valeur en stock

▪ Main d'œuvre = frais ramenés au Taux Horaire de Main d'Oeuvre Technique

- Frais annexes = 15% sur Matériel + Main d'oeuvre

Ces frais sont soumis à TSS (5%).

SECTION II – VENTE D'ESPACES PUBLICITAIRES SUR LES TELECARTE

Les espaces disponibles sur les télécartes sont commercialisés, à des fins publicitaires, dans les conditions suivantes :

Tirages		tarif unitaire en F CFP en fonction du tirage	
		HT	TTC
1 000 à 3 000 exemplaires	tirage minimal 1 000 puis, par tranche minimale de 500 jusqu'à 3 000	200	210
3 000 à 5 000 exemplaires	tirage minimal 3 000 puis, par tranche minimale de 500 jusqu'à 5 000	150	157,5
à partir de 5 000 exemplaires et au-delà	tirage minimal 5 000 puis, par tranche minimale de 1 000 au-delà de 5 000	100	105

Les coûts ci-dessus s'ajoutent au coût de revient de la télécarte.

SECTION III – MODIFICATIONS DE CONTRAT

A - CHANGEMENT DE TITULAIRE

Par compte client :

Tarifs en F CFP	
HT	TTC
4 900	5 145

B - CHANGEMENT DE NUMERO D'APPEL A LA DEMANDE DE L'ABONNE

- Par ligne/accès téléphonique du réseau fixe
- Par abonnement Mobilis

Tarifs en F CFP	
HT	TTC
4 900	5 145
4 900	5 145

SECTION IV – INFOS FACTURE PAR MOBITAG

- Infos facture téléphone fixe par Mobitag gratuit
- Infos facture Mobilis par Mobitag gratuit

SECTION V – ESPACE CLIENT WEB

Service pouvant être souscrit par tout client abonné au réseau fixe et leur permettant d'accéder à leur espace client par connexion sur un site internet sécurisé :

gratuit

- Possibilité de contacter par mél les services techniques et commerciaux de l'OPT.NC
- Possibilité de consulter sa dernière facture et de la télécharger
- Possibilité de consulter et de télécharger le détail des derniers appels facturés

SECTION VI – INFOS OPT PAR MEL

Service pouvant être souscrit par tout client abonné au réseau fixe et leur permettant de recevoir, sur la ou les adresses mél préalablement inscrites à l'annuaire, des informations de l'OPT.NC

gratuit

SECTION VII – FACTURE PAR MEL

Service permettant à tout client abonné au réseau fixe ou mobile de l'OPT.NC de recevoir sa facture téléphonique par courrier électronique à son adresse mél en lieu et place de l'envoi par courrier postal

gratuit

SECTION VIII – GESTION DES NOMS DE DOMAINE INTERNET EN « .NC »

Enregistrement ou modification d'un nom de domaine en « .nc »

- Abonnement annuel par nom de domaine :

Tarifs en F CFP	
HT	TTC
2 000	2 100

Les titulaires de noms de domaine enregistrés antérieurement et qui ont payé l'ancien tarif forfaitaire de 10 000 F CFP HT bénéficient d'une exonération de la redevance annuelle durant les 5 années suivant la date de création du nom de domaine. Passé ce délai, la redevance annuelle est payable d'avance à la date anniversaire de création du nom.

SECTION IX – OFFRE PACKAGÉE « INTERNET NUMERIS 250 »

Offre disponible de manière temporaire pour les sites non éligibles à la technologie ADSL. Elle intègre la fourniture :

- d'un groupement de 2 accès de base Numéris délivrant un débit nominal de 256 kb/s
- d'un forfait illimité de communications vers les kiosques Internet en 3601xx

- Frais de mise en service :
- Redevance mensuelle d'abonnement :

Tarifs en F CFP	
HT	TTC
20 000	21 000
6 250	6 562,5

NB : Cette offre étant restreinte aux usages Internet, les appels voix entrant et sortant sont bloqués.

SECTION X – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU MONDE DE L'ENSEIGNEMENT ET AUX ACTEURS INTERNET DE TYPE « CYBERBASE »

Dans le cadre du développement des Technologies de l'Informatique et de la Communication (TIC), l'OPT.NC est autorisé à proposer des réductions spécifiques aux personnes morales du monde de l'enseignement et aux acteurs Internet de type « Cyberbase ». Ces dispositions sont contractualisées sous la forme de conventions décrivant le taux des réductions accordées, leurs durées et la nature des offres sur lesquelles portent les dites réductions (accès de base isolés et accès Numéris Transition dédiés à un usage Internet, forfaits Navigo, accès OPTimo et offre packagée « INTERNET NUMERIS 250 »).

- Taux de la réduction accordée

20%

SECTION XI – OFFRES SPECIFIQUES AUX TRES GROS CLIENTS

Afin de répondre aux besoins des grandes entreprises, l'OPT.NC est autorisé à proposer des offres spécifiques aux clients qui génèrent une facturation mensuelle supérieure ou égale à 0,5% du chiffre d'affaires global des télécommunications. Ces offres sont contractualisées sous forme de conventions décrivant la nature des services délivrés, leurs durées, ainsi que les tarifs associés.

Pour chaque offre spécifique, les tarifs sont définis comme suit :

- Frais de mise en service
- Redevance mensuelle d'abonnement calculée en tenant compte du prix de revient mensualisé des prestations mises en œuvre, auxquelles l'opérateur public local des télécommunications affecte une marge globale incluant une part pour risques et une autre à caractère commercial.

où :

M_g : Marge globale comprise entre 1,15 et 1,30

P_{rm} : Prix de revient mensualisé élaboré en prenant en compte :

- les frais d'étude, d'acquisition de compétence opérationnelle,
- les charges d'amortissement, liés aux investissements des équipements déployés spécifiquement et celles des équipements existants utilisés dans le cadre de la solution,
- les frais d'exploitation et de maintenance de ces mêmes équipements.

Tarifs en F CFP	
HT	TTC
$M_g \times P_{rm}$	gratuit $M_g \times P_{rm} \times 1,05$

SECTION XII – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROMOTIONS OPT.NC

Dans le cadre de ses animations commerciales, l'OPT.NC est autorisé à proposer des réductions spécifiques sur ses produits et services à l'occasion d'opérations événementielles.

Le cadre de ces réductions est fixé comme suit :

▪ Dispositions générales :

- Taux de réduction maximal sur les frais de mise en service
- Taux de réduction maximal sur les communications locales
- Durée maximale des opérations événementielles

100% (gratuité)
50%
7 jours

▪ Dispositions spécifiques aux offres promotionnelles portant sur la vente d'un terminal de télécommunications lors de la souscription d'un nouvel abonnement :

- Période de promotion de 60 jours
- Durée minimale d'engagement de 12, 18 ou 24 mois sur le nouvel abonnement pour bénéficier de l'offre promotionnelle
- Prix de vente promotionnel du terminal
- Pénalité mensuelle sur le terminal en cas de résiliation anticipée de l'abonnement
La pénalité mensuelle est calculée sur la base de la formule suivante et s'applique au prorata temporis pour la durée d'engagement restant à couvrir

Tarifs en F CFP	
HT	TTC
	compris entre 500 et 5 000 F ($P_v - P_p$) / Dme

où :

P_v : Prix de vente théorique du terminal, calculé suivant la formule donnée à la section XV du présent chapitre

P_p : Prix de vente promotionnel

Dme : Durée minimale d'engagement liée à l'offre promotionnelle

SECTION XIII – OFFRE TELEPHONIQUE A CARACTERE SOCIAL

Cette offre dite SOCIATEL PLUS fait l'objet d'une convention spécifique entre l'OPT-NC et chacune des Provinces y adhérant.

Les bénéficiaires de l'offre SOCIATEL PLUS sont désignés par chaque Province pour une durée de 12 mois, renouvelable par période de 12 mois. Les bénéficiaires restent titulaires des services souscrits.

Les caractéristiques de cette offre sont les suivantes :

Tarifs en F CFP	
HT	TTC

- Frais de mise en service de la ligne téléphonique (construction, modification ou transfert), dans les limites définies au Titre I, chapitre I, Section I, paragraphe A1b
- Abonnement mensuel pour la ligne téléphonique
- Location-entretien mensuelle d'un terminal téléphonique
- Appels depuis la ligne téléphonique :
 - Gratuits vers certains numéros de téléphones fixes locaux à caractère social
 - Forfait gratuit de communications locales vers les téléphones fixes et mobiles (hors numéros spéciaux)
 - Pour les communications hors forfait et hors numéros sociaux, application d'un tarif identique à celui au départ d'une ligne d'abonné classique (Abonnement DOMITEL)

	gratuit	
200	310 (210)	
150	157,5	

Dans le cadre de cette offre, le forfait mensuel de communications locales rendues gratuites pour le bénéficiaire est en fait facturé à la Province.

La liste des numéros à caractère social (dans la limite de 15) ainsi que le montant du forfait mensuel de communications locales pris en charge par la Province sont expressément définis dans la convention liant l'OPT-NC et la Province.

Cas particulier des bénéficiaires non raccordables au téléphone fixe :

Dans le cas particulier des clients non raccordables au réseau de téléphonie fixe, l'OPT-NC remet au bénéficiaire une carte rechargeable « compte iZi » d'une valeur de 3 000 F CFP HT. Le coût de cette première carte est pris en charge par l'OPT-NC. La Province remet les cartes iZi suivantes au bénéficiaire. Leur coût est pris en charge par la Province. La valeur et la périodicité de remise de ces cartes sont expressément définies dans la convention liant l'OPT-NC et la Province.

SECTION XIV – DETERMINATION DU PRIX DE VENTE DES EQUIPEMENTS OPT.NC

Dans le cadre de ses activités, l'OPT.NC commercialise des équipements de télécommunications dont les prix de vente sont déterminés suivant la formule

Tarifs en F CFP	
HT	TTC
	Pr + M

où :

- Pr : Prix de revient OPT.NC, incluant les frais de transport, assurance, douanes, ...
 M : Marge commerciale comprise entre 10 et 60%

SECTION XV – DETERMINATION DU TARIF MENSUEL DE LOCATION ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS OPT.NC

Les tarifs mensuels de location-entretien des équipements OPT.NC sont fixés en prenant en compte les prix de revient licites calculés selon les modalités prévues par les textes en vigueur portant réglementation des prix de vente des produits importés, auxquels l'opérateur public local des télécommunications affecte un coefficient représentant les coûts de placement et d'entretien du matériel, le résultat étant réparti sur la période d'amortissement du matériel exprimée en mois indivisibles.

Tarif mensuel de location-entretien

Location-entretien par mois en F CFP	
HT	TTC
$\frac{Pr \times k}{n}$	$\frac{1,05 \times Pr \times k}{n}$

où

$Pr/$	Prix de revient licite
k	Coût d'entretien et de placement avec $1,155 \leq k \leq 1,610$
n	Nombre de mensualités d'amortissement du matériel considéré $12 \leq n \leq 48$

SECTION XVI - REMISE SUR LES FRAIS DE MISE SERVICE LORS D'UNE COMMANDE GROUPEE

Afin de pouvoir accompagner les clients professionnels lors de la mise en place de projets de grande envergure, une remise est accordée dès lors que :

- Les accès réseaux souhaités sont commandés par le client de manière groupée ;
- Les frais de mise en service dû par le client au titre de sa commande atteignent un seuil minimum.

Les éventuelles participations demandées au client lorsque les frais réels engagés par l'Office dépassent les plafonds de prise en charge prévus au présent arrêté ne sont pas éligibles à cette remise.

Remise accordée au client sur le total des frais de mise en service (hors frais de participation) :

▪ Total des frais de mise en service inférieur à 500 000 F CFP HT	0%
▪ Total des frais de mise en service compris entre 500 000 et 2 000 000 F CFP HT	10%
▪ Total des frais de mise en service compris entre 2 000 001 et 3 000 000 F CFP HT	15%
▪ Total des frais de mise en service supérieur à 3 000 000 F CFP HT	20%

La remise consentie est appliquée lors de la mise en service de chaque accès réseau et peut faire l'objet de réajustements ultérieurs dans le cas où la commande n'est pas respectée du fait du client.

Le sous-paragraphe A3e4 « Minis-messages Numéris » du paragraphe A3e « Services facturés à l'usage » de la Section I « Service automatique » du Chapitre I « Communications demandées à partir des postes d'abonnés du service téléphonique du réseau fixe » du Titre VIII « Communications téléphoniques, radiotéléphoniques et radiomaritimes est modifié comme suit.

A3e4 Mini-message Numéris

- par mini-message gratuit

Les sous-paragraphe A1e à A1k du paragraphe A « Communications locales » de la Section I « Service automatique » du Chapitre I « Communications demandées à partir du service Mobilis » du Titre VIII « Communications téléphoniques, radiotéléphoniques et radiomaritimes sont modifiés comme suit.

A1e Communications demandées dans le cadre de l'abonnement Forfait 1H

Ces communications font l'objet d'un forfait inclus dans l'abonnement, jusqu'à concurrence de 1 heure de communications locales vers les réseaux fixe et mobile.

Coût des communications locales vers les réseaux fixe et mobile au-delà du forfait :

Jours	Tranches horaires d'application	Durée des périodes facturées 1 UR
du lundi au vendredi inclus Normal	07 H 00 à 19 H 00	20 secondes
réduit	19 H 00 à 07 H 00	40 secondes

Samedis, Dimanches et jours fériés réduit	00 H 00 à 24 H 00	40 secondes
---	-------------------	-------------

A1f Communications demandées dans le cadre de l'abonnement Forfait 2H

Ces communications font l'objet d'un forfait inclus dans l'abonnement, jusqu'à concurrence de 2 heures de communications locales vers les réseaux fixe et mobile.

Coût des communications locales vers les réseaux fixe et mobile au-delà du forfait :

Jours	Tranches horaires d'application	Durée des périodes facturées 1 UR
du lundi au vendredi inclus Normal	07 H 00 à 19 H 00	20 secondes
réduit	19 H 00 à 07 H 00	40 secondes
Samedis, Dimanches et jours fériés réduit	00 H 00 à 24 H 00	40 secondes

A1g Communications demandées dans le cadre de l'abonnement Forfait 3H

Ces communications font l'objet d'un forfait inclus dans l'abonnement, jusqu'à concurrence de 3 heures de communications locales vers les réseaux fixe et mobile.

Coût des communications locales vers les réseaux fixe et mobile au-delà du forfait :

Jours	Tranches horaires d'application	Durée des périodes facturées 1 UR
du lundi au vendredi inclus Normal	07 H 00 à 19 H 00	20 secondes
réduit	19 H 00 à 07 H 00	40 secondes
Samedis, Dimanches et jours fériés réduit	00 H 00 à 24 H 00	40 secondes

A1h Communications demandées dans le cadre de l'abonnement Forfait 5H

Ces communications font l'objet d'un forfait inclus dans l'abonnement, jusqu'à concurrence de 5 heures de communications locales vers les réseaux fixe et mobile.

Coût des communications locales vers les réseaux fixe et mobile au-delà du forfait :

Jours	Tranches horaires d'application	Durée des périodes facturées 1 UR
du lundi au vendredi inclus Normal	07 H 00 à 19 H 00	40 secondes
réduit	19 H 00 à 07 H 00	80 secondes
Samedis, Dimanches et jours fériés réduit	00 H 00 à 24 H 00	80 secondes

A1i Communications demandées dans le cadre de l'abonnement Forfait 8H

Ces communications font l'objet d'un forfait inclus dans l'abonnement, jusqu'à concurrence de 8 heures de communications locales vers les réseaux fixe et mobile.

Coût des communications locales vers les réseaux fixe et mobile au-delà du forfait :

Jours	Tranches horaires d'application	Durée des périodes facturées 1 UR
du lundi au vendredi inclus Normal	07 H 00 à 19 H 00	40 secondes
réduit	19 H 00 à 07 H 00	80 secondes
Samedis, Dimanches et jours fériés réduit	00 H 00 à 24 H 00	80 secondes

A1j Communications demandées dans le cadre de l'abonnement Forfait 12H

Ces communications font l'objet d'un forfait inclus dans l'abonnement, jusqu'à concurrence de 12 heures de communications locales vers les réseaux fixe et mobile.

Coût des communications locales vers les réseaux fixe et mobile au-delà du forfait :

Jours	Tranches horaires d'application	Durée des périodes facturées 1 UR
du lundi au vendredi inclus Normal	07 H 00 à 19 H 00	40 secondes
réduit	19 H 00 à 07 H 00	80 secondes
Samedis, Dimanches et jours fériés réduit	00 H 00 à 24 H 00	80 secondes

A1k Communications demandées dans le cadre de l'abonnement Forfait 16H

Ces communications font l'objet d'un forfait inclus dans l'abonnement, jusqu'à concurrence de 16 heures de communications locales vers les réseaux fixe et mobile.

Coût des communications locales vers les réseaux fixe et mobile au-delà du forfait :

Jours	Tranches horaires d'application	Durée des périodes facturées 1 UR
du lundi au vendredi inclus Normal	07 H 00 à 19 H 00	40 secondes
réduit	19 H 00 à 07 H 00	80 secondes
Samedis, Dimanches et jours fériés réduit	00 H 00 à 24 H 00	80 secondes

Le sous-paragraphe A1 « Communications vers le réseau fixe et le réseau mobile » de la Section II « Communications » du Chapitre VI « Communications demandées à partir du service Liberté » du Titre VIII « Communications téléphoniques, radiotéléphoniques et radiomaritimes est modifié comme suit.

A1 Communications vers le réseau fixe et le réseau mobile

Ces communications sont facturées aux demandeurs, sur la base d'UT^{Prépayée}, sans réduction horaire.

- tous les jours, 24H/24, sans tarif réduit

Durée des périodes facturées 19 UT ^{Prépayée} 20 secondes

Arrêté n° 2009-2305/GNC du 5 mai 2009 portant convocation des électeurs de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Nouvelle-Calédonie pour les élections de 2009

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 79/CP du 12 février 2009 portant statuts de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Les électeurs de la chambre de métiers et de l'artisanat sont convoqués le mercredi 19 août 2009 à l'effet de procéder au renouvellement intégral des membres de la chambre.

Article 2 : Les élections se dérouleront au bureau de vote ouvert à la mairie de Nouméa. Le scrutin sera ouvert à huit (8) heures et clos à seize (16) heures.

Article 3 : Deux possibilités de vote sont offertes aux électeurs, le vote par correspondance et le vote au bureau de vote ouvert sur la commune de Nouméa. Tout électeur inscrit sur les listes électorales de la chambre a donc le choix entre ces deux possibilités.

Article 4 : La commission d'organisation des élections envoie au domicile de chaque électeur les documents prévus ci-après pour le vote par correspondance.

Les documents nécessaires à l'exercice du vote par correspondance sont :

- le bulletin de vote prévu à l'article 17 de la délibération n° 79/CP du 12 février 2009 susvisée,
- une enveloppe électorale pour insérer le bulletin,
- une enveloppe pour la transmission de l'enveloppe électorale portant la mention "Chambre de métiers et de l'artisanat de la Nouvelle-Calédonie - vote par correspondance" et la date du scrutin.

Ces documents sont adressés sous simple pli aux électeurs au moins quinze jours avant le jour du scrutin.

L'électeur désirant voter par correspondance renferme son bulletin dans l'enveloppe électorale qui ne doit porter aucun signe ou mention apparente sauf l'indication : "Chambre de métiers et de l'artisanat de la Nouvelle-Calédonie - Elections du 19 août 2009" et son secteur d'activité.

Cette enveloppe est incluse dans l'enveloppe de transmission. L'électeur doit vérifier que les indications de son identité y sont inscrites et il doit apposer sa signature à l'emplacement réservé à cet effet.

L'électeur doit ensuite faire parvenir à la poste de Nouméa, avant sa fermeture, son enveloppe au plus tard le jour du scrutin.

Les enveloppes arrivées après l'heure de fermeture de la poste de Nouméa seront déclarées irrecevables par la commission d'organisation des élections.

Article 5 : Les votes par correspondance sont récupérés à la poste de Nouméa avant sa fermeture par le président de la commission d'organisation des élections.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, du travail
et de la fonction publique,
ANNIE BEUSTES*

Arrêté n° 2009-2307/GNC du 5 mai 2009 statuant sur le caractère de calamités agricoles et l'indemnisation des pluies des 24-25 mars 2009

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 71/CP du 10 octobre 1990 relative aux conditions d'intervention de la Nouvelle-Calédonie en vue de l'indemnisation des exploitants agricoles victimes de calamités agricoles ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007- 4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1287 du 3 septembre 1955 fixant les conditions de fonctionnement de la caisse locale d'assurances mutuelles contre les cyclones et inondations ;

Vu l'arrêté n° 6485-T du 3 décembre 1990 portant agrément de la caisse d'assurances mutuelles agricoles (CAMA) comme organisme chargé de la procédure des calamités agricoles ;

Vu l'arrêté n° 6967-T du 31 décembre 1990 précisant les conditions d'intervention de la CAMA dans le cadre de la procédure d'indemnisation des exploitants agricoles victimes de calamités agricoles et fixant le barème provisoire de ces indemnisations ;

Vu l'arrêté n° 2006-517/GNC du 23 février 2006 fixant la liste des biens indemnisables, leurs caractéristiques et le barème d'indemnisation pour les sociétaires de la caisse d'assurances mutuelles agricoles ;

Vu l'avis de la commission des calamités agricoles réunie le 29 avril 2009,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les pluies des 24-25 mars 2009 sont déclarées accidents climatiques exceptionnels conformément aux dispositions de la délibération modifiée n° 71/CP du 10 octobre 1990 susvisée. Sont reconnues sinistrées, les communes de Mont-Dore, Païta, Boulouparis, La Foa, Bourail, Pouembout,

Koné, Voh, Kaala-Gomen, Ouégoa, Pouébo, Hienghène, Touho, Poindimié, Ponérihouen, Houaïlou, Kouaoua et Yaté.

Article 2 : Conformément aux dispositions des délibérations modifiée n° 71/CP du 10 octobre 1990 susvisée, une indemnisation est versée aux agriculteurs des communes de Mont-Dore (1), Païta (1), Boulouparis (2), La Foa (14), Bourail (26), Pouembout (7), Koné (4), Voh (11), Kaala-Gomen (1), Ouégoa (62), Pouébo (14), Hienghène (29), Touho (5), Poindimié (1), Ponérihouen (7), Houaïlou (21), Kouaoua (5) et Yaté (3), soit deux cent quatorze sociétaires de la caisse d'assurances mutuelles agricoles (CAMA), sinistrés du fait des pluies des 24-25 mars 2009.

Article 3 : Cette indemnisation, d'un montant total de 55.226.161 F. CFP (cinquante cinq millions deux cent vingt-six mille cent soixante et un francs), est prise en charge par la caisse d'assurances mutuelles agricoles (CAMA), conformément aux annexes 1, 2, 3, 4, 4 *bis*, 5, 5 *bis*, 6, 7, 8, 9, 10, 10 *bis*, 10 *ter*, 11, 12, 12 *bis*, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 après certification du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 4 : Pour les sociétaires ayant eu des barrières détruites à 100 %, l'indemnisation correspondant au remplacement de celles-ci sera payée en deux versements égaux :

- 50 % après certification du caractère exécutoire du présent arrêté,
- 50 % après constat du remplacement effectif de la totalité des barrières détruites à 100 %. Le constat sera effectué par les agents habilités de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales sur requête écrite des sociétaires concernés.

Le délai maximum de réfection des barrières détruites à 100 % et des installations fixes pour pouvoir prétendre à indemnisation est de 3 mois à compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la CAMA, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'agriculture, de la pêche
et du développement durable,
ERIC BABIN*

**CAISSE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES
CONTRE LES CALAMITES NATURELLES D'ORIGINE CLIMATIQUE**

- Pluies exceptionnelles des 24-25 mars 2009

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DU MONT-DORE (1/1)

ANNEXE 1

NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES THEORIQUES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	MONTANT DE L'INDEMNISATION	A PAYER APRES CERTIFICATION EXECUTOIRE DE L'ARRETE	A PAYER APRES CONSTAT DU REMPLACEMENT DES BARRIERES
GARNIER	Michel	500 000 F	500 000 F	1 F	250 000 F	250 000 F	
Total commune du Mont Dore		500 000 F	500 000 F	1 F	250 000 F	250 000 F	0

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE PAÏTA (1/1)

ANNEXE 2

NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES THEORIQUES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	MONTANT DE L'INDEMNISATION	A PAYER APRES CERTIFICATION EXECUTOIRE DE L'ARRETE	A PAYER APRES CONSTAT DU REMPLACEMENT DES BARRIERES
ESCOT	Pierre	1 000 000 F	193 345 F	0 F	96 673 F	96 673 F	
Total commune de Païta		1 000 000 F	193 345 F	0 F	96 673 F	96 673 F	0

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE BOULOUPARIS (1/1)

ANNEXE 3

NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES THEORIQUES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	MONTANT DE L'INDEMNISATION	A PAYER APRES CERTIFICATION EXECUTOIRE DE L'ARRETE	A PAYER APRES CONSTAT DU REMPLACEMENT DES BARRIERES
KABAR	Noël	2 000 000	181 790	9,09%	90 895	75 895	15 000
SNC GALLIOT	Roger	12 000 000	8 880 000	74,00%	4 440 000	4 440 000	
Total commune de Boulouparis		14 000 000	9 061 790	64,73%	4 530 895	4 515 895	15 000

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE LA FOA

ANNEXE 4

NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES THEORIQUES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	MONTANT DE L'INDEMNISATION	A PAYER APRES CERTIFICATION EXECUTOIRE DE L'ARRETE	A PAYER APRES CONSTAT DU REMPLACEMENT DES BARRIERES
AKINAGA	Charly	12 000 000 F	9 935 900 F	1 F	4 967 950 F	4 967 950 F	
AKINAGA	Thierry	2 423 683 F	2 423 683 F	1 F	1 211 842 F	1 211 842 F	
AKINAGA	Yannick	2 000 000 F	870 240 F	0 F	435 120 F	435 120 F	
CONDOYA	Jean-Claude	2 000 000 F	2 000 000 F	1 F	1 000 000 F	1 000 000 F	
CONDOYA	Réal	2 000 000 F	1 668 010 F	1 F	834 005 F	834 005 F	
CREVISSIER	Yannick	500 000 F	123 670 F	0 F	61 835 F	61 835 F	
ESTIEUX	André	4 000 000 F	3 944 435 F	1 F	1 972 218 F	1 972 218 F	
HEMLER	Marie Claire	2 000 000 F	1 689 308 F	1 F	844 654 F	844 654 F	
MARINACCE	Raymond	339 883 F	48 300 F	0 F	24 150 F	24 150 F	
MARINACCE	Ronald	2 000 000 F	57 960 F	0 F	28 980 F	28 980 F	
MORLET	Georges	10 000 000 F	8 927 666 F	1 F	4 463 833 F	4 463 833 F	
QALUE	Jeannette	2 000 000 F	942 400 F	0 F	471 200 F	471 200 F	
SCA "Met C"	OLLIVER	15 000 000 F	957 474 F	0 F	478 737 F	478 737 F	
Total commune de La Foa		56 263 566 F	33 589 046 F	1 F	16 794 523 F	16 794 523 F	0

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE LA FOA (1/1)

ANNEXE 4 bis

NOM	PRENOMS	VALEUR ASSURÉE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES THEORIQUES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSURÉE	MONTANT DE L'INDEMNISATION	A PAYER APRES CERTIFICATION EXECUTOIRE DE L'ARRETE	A PAYER APRES CONSTAT DU REMPLACEMENT DES BARRIERES
SCA "L'ORANGERIE"		10 000 000 F	9 729 720 F	1 F	9 729 720 F	9 729 720 F	
Total commune de La Foa		10 000 000 F	9 729 720 F	1 F	9 729 720 F	9 729 720 F	0

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE BOURAIL (1/2)

ANNEXE 5

NOM	PRENOMS	VALEUR ASSURÉE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES THEORIQUES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSURÉE	MONTANT DE L'INDEMNISATION	A PAYER APRES CERTIFICATION EXECUTOIRE DE L'ARRETE	A PAYER APRES CONSTAT DU REMPLACEMENT DES BARRIERES
AIFA	Myène	500 000 F	172 450 F	0 F	86 225 F	86 225 F	
BARAONTANT	Gaston	214 286 F	214 286 F	1 F	107 143 F	107 143 F	
BELPATRONNE	Paul	6 000 000 F	611 555 F	0 F	305 778 F	305 778 F	
BONE	Andrew	8 000 000 F	2 865 576 F	0 F	1 432 788 F	1 432 788 F	
BRESIL	Joël	1 000 000 F	27 500 F	0 F	13 750 F	6 875 F	6 875 F
BURGUIERE	Paulette	583 333 F	32 830 F	0 F	16 415 F	16 415 F	
CLEMEN	Guy	1 000 000 F	48 300 F	0 F	24 150 F	24 150 F	
CLEMEN	Lydia	166 667 F	29 000 F	0 F	14 500 F	14 500 F	
COLOMINA	Christian	500 000 F	111 940 F	0 F	55 970 F	49 720 F	6 250 F
COLOMINA	Roland	1 000 000 F	200 704 F	0 F	100 352 F	100 352 F	
COULON	Christian	543 950 F	112 450 F	0 F	56 225 F	56 225 F	
DAMBREVILLE	Charles	2 000 000 F	116 600 F	0 F	58 300 F	58 300 F	
HUGAUD	André	966 667 F	332 090 F	0 F	166 045 F	166 045 F	
HUGAUD	Michel	6 500 000 F	1 613 398 F	0 F	806 699 F	806 699 F	
HUGAUD	Rodrigue	4 000 000 F	794 631 F	0 F	397 316 F	397 316 F	
LAUNAY	Désiré	3 500 000 F	202 440 F	0 F	101 220 F	101 220 F	
MOULIN	Guy	8 500 000 F	1 350 204 F	0 F	675 102 F	675 102 F	
ROBELIN	Donald	6 508 731 F	1 563 148 F	0 F	781 574 F	781 574 F	
ROY	David	500 000 F	281 500 F	1 F	140 750 F	140 750 F	
ROY	Johan	4 000 000 F	458 100 F	0 F	229 050 F	229 050 F	
S-Total commune de Bourail		55 983 634 F	11 138 702 F	0 F	5 569 351 F	5 556 226 F	13 125 F

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE BOURAIL (2/2)

ANNEXE 5 bis

NOM	PRENOMS	VALEUR ASSURÉE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES THEORIQUES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSURÉE	MONTANT DE L'INDEMNISATION	A PAYER APRES CERTIFICATION EXECUTOIRE DE L'ARRETE	A PAYER APRES CONSTAT DU REMPLACEMENT DES BARRIERES
ROY	Léon	500 000 F	500 000 F	1 F	250 000 F	250 000 F	
ROY	Miguel	4 000 000 F	362 250 F	0 F	181 125 F	181 125 F	
SCA "LE JARDIN D'EPICURE"		387 590 F	38 400 F	0 F	19 200 F	19 200 F	
STANISIC	Guy	783 340 F	783 340 F	1 F	391 670 F	391 670 F	
UGOLINI	Jean-Luc	4 000 000 F	1 127 219 F	0 F	563 610 F	337 360 F	226 250 F
UGOLINI	Mathilde	3 000 000 F	212 075 F	0 F	106 038 F	106 038 F	
S-Total commune de Bourail		12 670 930 F	3 023 284 F	0 F	1 511 642 F	1 285 393 F	226 250 F
Total Commune de Bourail		68 654 564 F	14 161 986 F	0 F	7 080 993 F	6 841 619 F	239 375 F

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE POUEMBOUT (1/1)

ANNEXE 6

NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES THEORIQUES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	MONTANT DE L'INDEMNISATION	A PAYER APRES CERTIFICATION EXECUTOIRE DE L'ARRETE	A PAYER APRES CONSTAT DU REMPLACEMENT DES BARRIERES
BERTONI	Roger	700 000 F	164 525 F	0 F	82 263 F	82 263 F	
BILLIET	Alain	3 000 000 F	79 620 F	0 F	39 810 F	39 810 F	
BILLIET	Axel	2 000 000 F	300 213 F	0 F	150 107 F	150 107 F	
GUERIN	Mauvita	1 000 000 F	7 072 F	0 F	3 536 F	3 536 F	
LE MARREC	Denis	1 000 000 F	280 140 F	0 F	140 070 F	140 070 F	
SCA "J.PR"		817 229 F	54 416 F	0 F	27 208 F	27 208 F	
VIDEAULT	René	500 000 F	117 369 F	0 F	58 685 F	58 685 F	
Total commune de Pouembout		9 017 229 F	1 003 355 F	0 F	501 678 F	501 678 F	0

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE KONE (1/1)

ANNEXE 7

NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES THEORIQUES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	MONTANT DE L'INDEMNISATION	A PAYER APRES CERTIFICATION EXECUTOIRE DE L'ARRETE	A PAYER APRES CONSTAT DU REMPLACEMENT DES BARRIERES
DEVAUD	Claude	100 000 F	14 152 F	0 F	7 076 F	7 076 F	
MAGNIER	Raymond	100 000 F	100 000 F	1 F	50 000 F	50 000 F	
METZDORF	Roger	195 000 F	195 000 F	1 F	97 500 F	48 750 F	48 750 F
SAM	Massa Daboui	116 667 F	9 000 F	0 F	4 500 F	4 500 F	
Total commune de Koné		511 667 F	318 152 F	1 F	159 076 F	110 326 F	48 750 F

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE VOH (1/1)

ANNEXE 8

NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES THEORIQUES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	MONTANT DE L'INDEMNISATION	A PAYER APRES CERTIFICATION EXECUTOIRE DE L'ARRETE	A PAYER APRES CONSTAT DU REMPLACEMENT DES BARRIERES
BOAE-POATCHILI	Hiquée	100 000 F	100 000 F	1 F	50 000 F	50 000 F	
BOANOU	Robert	714 286 F	359 660 F	1 F	179 830 F	179 830 F	
COURTOT	Philippe Georges	200 000 F	200 000 F	1 F	100 000 F	100 000 F	
DOUNEZECK	Kamea	171 429 F	171 429 F	1 F	85 715 F	85 715 F	
KAOUA-POATCHILI	Roger	416 666 F	416 666 F	1 F	208 333 F	208 333 F	
MAEDA	Robert & Etienne	1 000 000 F	1 000 000 F	1 F	500 000 F	500 000 F	
RIMPLER	Karl	2 000 000 F	827 448 F	0 F	413 724 F	413 724 F	
SCEA "DEMOG"		2 000 000 F	1 166 985 F	1 F	583 493 F	583 493 F	
SOEPARNO	Saimin	500 000 F	500 000 F	1 F	250 000 F	250 000 F	
TCHOEAOUA	Cezelin	428 571 F	428 571 F	1 F	214 286 F	214 286 F	
THIDJITE	Anne Marie	500 000 F	500 000 F	1 F	250 000 F	250 000 F	
Total commune de Voh		8 030 952 F	5 670 759 F	1 F	2 835 380 F	2 835 380 F	0 F

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE KAALA-GOMEN (1/1)

ANNEXE 9

NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES THEORIQUES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	MONTANT DE L'INDEMNISATION	A PAYER APRES CERTIFICATION EXECUTOIRE DE L'ARRETE	A PAYER APRES CONSTAT DU REMPLACEMENT DES BARRIERES
DAMAMA	Gustave	121 667 F	121 667 F	1 F	60 834 F	60 834 F	
Total commune de Kaala-Gomen		121 667 F	121 667 F	1 F	60 834 F	60 834 F	0

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE OUEGOA (1/3)**ANNEXE 10**

NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES THEORIQUES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	MONTANT DE L'INDEMNISATION	A PAYER APRES CERTIFICATION EXECUTOIRE DE L'ARRETE	A PAYER APRES CONSTAT DU REMPLACEMENT DES BARRIERES
BELOUMA	Marius	85 714 F	85 714 F	1 F	42 857 F	42 857 F	
BOUAVAHIA	Jean Bosco	571 429 F	389 400 F	1 F	194 700 F	194 700 F	
CARNICELLI	Chantal	1 500 000 F	1 490 000 F	1 F	745 000 F	745 000 F	
CARNICELLI	Joël	1 000 000 F	655 600 F	1 F	327 800 F	327 800 F	
DAOUILO	Marie Lydie	285 714 F	114 123 F	0 F	57 062 F	57 062 F	
DAOUILO	Sebastien	228 571 F	228 571 F	1 F	114 286 F	114 286 F	
DUBOIS	Franck	1 600 000 F	694 780 F	0 F	347 390 F	347 390 F	
DUBOIS	Henri	1 500 000 F	421 050 F	0 F	210 525 F	210 525 F	
DUBOIS	Huguette	1 000 000 F	450 384 F	0 F	225 192 F	225 192 F	
DUBOIS	Jean Paul	6 693 000 F	782 000 F	0 F	391 000 F	391 000 F	
HONDO	Antoinette	250 000 F	108 188 F	0 F	54 094 F	54 094 F	
HONDO	Pierre Chanel	142 857 F	142 857 F	1 F	71 429 F	71 429 F	
HOURLI	Odette	257 143 F	63 416 F	0 F	31 708 F	31 708 F	
KUTER	Lucien	500 000 F	500 000 F	1 F	250 000 F	250 000 F	
MALOUMA	Fideli	71 429 F	71 429 F	1 F	35 715 F	35 715 F	
MARTIN	Jean-Pierre	241 667 F	55 000 F	0 F	27 500 F	27 500 F	
MEANDU-GORODE	Paulette	171 429 F	90 922 F	1 F	45 461 F	45 461 F	
MEOUMA	Edouard	85 714 F	85 714 F	1 F	42 857 F	42 857 F	
MEOUMA	François	185 714 F	185 714 F	1 F	92 857 F	92 857 F	
MEOUMA	Josiane	71 428 F	71 428 F	1 F	35 714 F	35 714 F	
S-Total commune de Ouégoa		16 441 809 F	6 686 290 F	0 F	3 343 145 F	3 343 145 F	0 F

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE OUEGOA (2/3)**ANNEXE 10 bis**

NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES THEORIQUES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	MONTANT DE L'INDEMNISATION	A PAYER APRES CERTIFICATION EXECUTOIRE DE L'ARRETE	A PAYER APRES CONSTAT DU REMPLACEMENT DES BARRIERES
MEOUMA	Lurick	57 143 F	57 143 F	1 F	28 572 F	28 572 F	
MEOUMA	Noëllie	142 857 F	93 000 F	1 F	46 500 F	46 500 F	
MOUEAOU	Paul Marie	583 333 F	35 500 F	0 F	17 750 F	17 750 F	
MOUEAOU	Régina	142 857 F	70 000 F	0 F	35 000 F	35 000 F	
PAAMA	Elisabeth	230 956 F	154 857 F	1 F	77 429 F	77 429 F	
PAAMA	Ignace	35 714 F	26 688 F	1 F	13 344 F	13 344 F	
PAAMA	Marie	157 143 F	11 172 F	0 F	5 586 F	5 586 F	
PAAMA	Marie Pauline	142 857 F	142 857 F	1 F	71 429 F	71 429 F	
PAIMBOU-QUEONNE	Freddy	171 428 F	162 708 F	1 F	81 354 F	81 354 F	
PAIMBOU-QUEONNE	Pascaline	142 857 F	108 606 F	1 F	54 303 F	54 303 F	
PAIMBOU-QUEONNE	Valentine	85 714 F	85 714 F	1 F	42 857 F	42 857 F	
PAIMBOU-POUMOINE	Marthe	257 143 F	182 200 F	1 F	91 100 F	91 100 F	
PEBOU-POIDJILI	Hippolyte	200 000 F	136 160 F	1 F	68 080 F	68 080 F	
PEBOU-POIDJILI	Réginald	85 714 F	20 944 F	0 F	10 472 F	10 472 F	
PEBOU-POLAE	Emma	228 571 F	187 440 F	1 F	93 720 F	93 720 F	
PEBOU-POLAE	Nadia	71 429 F	71 429 F	1 F	35 715 F	35 715 F	
PEBOU-POLAEHOUE	Jean-Marie	242 857 F	146 673 F	1 F	73 337 F	73 337 F	
PEBOU-TIDJINE	Marie Dila	142 857 F	138 727 F	1 F	69 364 F	69 364 F	
PEBOU-TIDJINE	Victoria	142 857 F	30 000 F	0 F	15 000 F	15 000 F	
PEBOU-YANHI	Gustave	171 429 F	171 429 F	1 F	85 715 F	85 715 F	
S-Total commune de Ouégoa		3 435 716 F	2 033 247 F	1 F	1 016 624 F	1 016 624 F	0

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE OUEGOA (3/3)

ANNEXE 10 ter

NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES THEORIQUES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	MONTANT DE L'INDEMNISATION	A PAYER APRES CERTIFICATION EXECUTOIRE DE L'ARRETE	A PAYER APRES CONSTAT DU REMPLACEMENT DES BARRIERES
PEBOU-YANHI	Joachim	214 286 F	108 941 F	1 F	54 471 F	54 471 F	
PEBOU-YANHI	Louise	248 572 F	81 589 F	0 F	40 795 F	40 795 F	
PEBOU-YANHI	Simon	228 571 F	228 571 F	1 F	114 286 F	114 286 F	
SCHOUENE	Gertrude	200 000 F	15 040 F	0 F	7 520 F	7 520 F	
SCHOUENE	Joseph	42 857 F	21 559 F	1 F	10 780 F	10 780 F	
SURGET	Carlo	2 500 000 F	600 640 F	0 F	300 320 F	300 320 F	
TCHOEAQUA	Augustin Jean	833 333 F	155 247 F	0 F	77 624 F	77 624 F	
TCHOEAQUA	Bonaventure	135 714 F	135 714 F	1 F	67 857 F	67 857 F	
TCHOEAQUA	Christophe	333 333 F	133 500 F	0 F	66 750 F	66 750 F	
TCHOEAQUA	Maria	71 429 F	30 000 F	0 F	15 000 F	15 000 F	
TCHOEAQUA	Olivier	285 714 F	137 000 F	0 F	68 500 F	68 500 F	
TCHOUARAME	Henriette	71 429 F	71 429 F	1 F	35 715 F	35 715 F	
THEAIN-BOANOUMA	Rebecca	100 000 F	100 000 F	1 F	50 000 F	50 000 F	
THEAIN-BOANOUMA	Yannick	200 000 F	20 000 F	0 F	10 000 F	10 000 F	
THEAIN-DIONG	Armand	85 714 F	35 760 F	0 F	17 880 F	17 880 F	
THEAIN-DIONG	Charles	171 429 F	96 835 F	1 F	48 418 F	48 418 F	
THEAIN-DIONG	Joseph	285 714 F	101 676 F	0 F	50 838 F	50 838 F	
THEAIN-MOUAE	Victoria	28 571 F	28 571 F	1 F	14 286 F	14 286 F	
TOMBEN	Gilbert	85 714 F	51 098 F	1 F	25 549 F	25 549 F	
TOMBEN	Jean Roger	71 429 F	71 429 F	1 F	35 715 F	35 715 F	
TOMBEN	Richard	71 429 F	71 429 F	1 F	35 715 F	35 715 F	
WAKELI	Martine	71 429 F	71 429 F	1 F	35 715 F	35 715 F	
S-Total commune de Ouégoa		6 336 667 F	2 367 457 F	0 F	1 183 729 F	1 183 729 F	0
Total Commune de Ouégoa		26 214 192 F	11 086 994 F	0 F	5 543 497 F	5 543 497 F	0

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE POUÉBO (1/1)

ANNEXE 11

NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES THEORIQUES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	MONTANT DE L'INDEMNISATION	A PAYER APRES CERTIFICATION EXECUTOIRE DE L'ARRETE	A PAYER APRES CONSTAT DU REMPLACEMENT DES BARRIERES
AMBOYE	Sylvie	350 000 F	151 612 F	0 F	75 806 F	75 806 F	
DEDANE	Henriette	357 142 F	357 142 F	1 F	178 571 F	178 571 F	
GNAI	Antoine	1 000 000 F	636 480 F	1 F	318 240 F	318 240 F	
GOUNOU	Didyme	1 714 290 F	373 108 F	0 F	186 554 F	186 554 F	
HIADARE	Etienne	114 286 F	114 286 F	1 F	57 143 F	57 143 F	
HIADARE	Louise	175 943 F	175 943 F	1 F	87 972 F	87 972 F	
SCHOUENE	Marie Renée	285 714 F	8 329 F	0 F	4 165 F	4 165 F	
THEIMBOUEONE	Emilio	285 714 F	90 030 F	0 F	45 015 F	45 015 F	
TIAGUIO	Gaston	183 333 F	183 333 F	1 F	91 667 F	91 667 F	
TYDADA	Augustine	95 714 F	95 714 F	1 F	47 857 F	47 857 F	
WAHIO	Marie Laurence	171 429 F	155 598 F	1 F	77 799 F	77 799 F	
WALA	Sandra	200 000 F	29 330 F	0 F	14 665 F	14 665 F	
WALA	Zacharie	333 333 F	18 419 F	0 F	9 210 F	9 210 F	
WALOUA	Benjamin	1 000 000 F	490 010 F	0 F	245 005 F	245 005 F	
Total commune de Pouébo		6 266 898 F	2 879 334 F	0 F	1 439 667 F	1 439 667 F	0

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE HIENGHENE (1/2)**ANNEXE 12**

NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES THEORIQUES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	MONTANT DE L'INDEMNISATION	A PAYER APRES CERTIFICATION EXECUTOIRE DE L'ARRETE	A PAYER APRES CONSTAT DU REMPLACEMENT DES BARRIERES
ASMODIMEDJO	Edouard Mesmane	500 000 F	500 000 F	1 F	250 000 F	250 000 F	
BOUARAT	Marie Joseph	114 286 F	6 300 F	0 F	3 150 F	3 150 F	
DINET	Pierre Ganap	285 714 F	43 566 F	0 F	21 783 F	21 783 F	
DOUNOTE	Datley	42 857 F	42 857 F	1 F	21 429 F	21 429 F	
DOUNOTE	Emmanuel Poumalis	685 714 F	607 600 F	1 F	303 800 F	303 800 F	
DOUNOTE	Raymond	85 714 F	85 714 F	1 F	42 857 F	42 857 F	
GOA	Emilie	157 143 F	40 000 F	0 F	20 000 F	20 000 F	
HOUALA	Odette	71 429 F	71 429 F	1 F	35 715 F	35 715 F	
HYANEM	Albert	495 714 F	78 434 F	0 F	39 217 F	39 217 F	
KAOUA	Sylvain	285 714 F	130 567 F	0 F	65 284 F	65 284 F	
LEVY	Luc	257 142 F	218 975 F	1 F	109 488 F	109 488 F	
MAKAM	Agnès	214 286 F	62 838 F	0 F	31 419 F	31 419 F	
MAMPASSE	Blandine	142 857 F	70 401 F	0 F	35 201 F	35 201 F	
MAMPASSE	Francisque	242 857 F	63 652 F	0 F	31 826 F	31 826 F	
MAYAT	Berthe	142 857 F	53 167 F	0 F	26 584 F	26 584 F	
ONGNANO	Brigitte	214 286 F	126 525 F	1 F	63 263 F	63 263 F	
OUILLATTE	Bernard	785 714 F	680 900 F	1 F	340 450 F	340 450 F	
PINDANE DILA	Marie Madeleine	142 857 F	121 500 F	1 F	60 750 F	60 750 F	
TCHIDOANE	Kaone	71 429 F	71 429 F	1 F	35 715 F	35 715 F	
TEIN	Alphonse	71 429 F	47 585 F	1 F	23 793 F	23 793 F	
S-Total commune de Hienghène		5 009 999 F	3 123 439 F	1 F	1 561 720 F	1 561 720 F	0

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE HIENGHENE (2/2)**ANNEXE 12 bis**

NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES THEORIQUES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	MONTANT DE L'INDEMNISATION	A PAYER APRES CERTIFICATION EXECUTOIRE DE L'ARRETE	A PAYER APRES CONSTAT DU REMPLACEMENT DES BARRIERES
TEIN	Doui	214 286 F	53 281 F	0 F	26 641 F	26 641 F	
TEIN	Georgette	142 857 F	41 297 F	0 F	20 649 F	20 649 F	
TEIN	Jean Maick	42 857 F	42 857 F	1 F	21 429 F	21 429 F	
TEIN	Jules	214 286 F	41 800 F	0 F	20 900 F	20 900 F	
TEIN	Louise	57 143 F	52 601 F	1 F	26 301 F	26 301 F	
TEIN	Maria	171 429 F	41 010 F	0 F	20 505 F	20 505 F	
THEOURY	Françoise	416 667 F	290 160 F	1 F	145 080 F	145 080 F	
THYDJEPACHE	Kawa Elise	714 286 F	236 498 F	0 F	118 249 F	118 249 F	
TIDJITTE	Catherine	142 857 F	142 857 F	1 F	71 429 F	71 429 F	
S-Total commune de Hienghène		2 116 668 F	942 361 F	0 F	471 181 F	471 181 F	0
Total Commune de Hienghène		7 126 667 F	4 065 800 F	1 F	2 032 900 F	2 032 900 F	0

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE TOUHO (1/1)**ANNEXE 13**

NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES THEORIQUES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	MONTANT DE L'INDEMNISATION	A PAYER APRES CERTIFICATION EXECUTOIRE DE L'ARRETE	A PAYER APRES CONSTAT DU REMPLACEMENT DES BARRIERES
DAOULO	Sera Pouya	200 000 F	126 689 F	1 F	63 345 F	63 345 F	
PAWOAP	Marie Hélène	428 571 F	46 608 F	0 F	23 304 F	23 304 F	
POANIEWA	Ouatou Hélène	142 857 F	107 350 F	1 F	53 675 F	53 675 F	
POIBA	Jean Marc	85 714 F	85 714 F	1 F	42 857 F	42 857 F	
WAKA	Madeleine	64 286 F	11 326 F	0 F	5 663 F	5 663 F	
Total commune de Touho		921 428 F	377 687 F	0 F	188 844 F	188 844 F	0

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE POINDIMIE (1/1)

ANNEXE 14

NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES THEORIQUES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	MONTANT DE L'INDEMNISATION	A PAYER APRES CERTIFICATION EXECUTOIRE DE L'ARRETE	A PAYER APRES CONSTAT DU REMPLACEMENT DES BARRIERES
LECAILLE	Guy	571 429 F	425 342 F	1 F	212 671 F	212 671 F	
Total commune de Poindimié		571 429 F	425 342 F	1 F	212 671 F	212 671 F	0

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE PONERIHOUEN (1/1)

ANNEXE 15

NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES THEORIQUES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	MONTANT DE L'INDEMNISATION	A PAYER APRES CERTIFICATION EXECUTOIRE DE L'ARRETE	A PAYER APRES CONSTAT DU REMPLACEMENT DES BARRIERES
AYAWA	Hélène	428 571 F	43 084 F	0 F	21 542 F	21 542 F	
DUBOIS	Miguel	6 349 200 F	1 374 069 F	0 F	687 035 F	687 035 F	
GOROU	Lalie	100 000 F	29 753 F	0 F	14 877 F	14 877 F	
NEJU	Maria	85 715 F	62 927 F	1 F	31 464 F	31 464 F	
NIMBAYES	Hélène	50 000 F	6 751 F	0 F	3 376 F	3 376 F	
NIMBAYES	Tein	71 429 F	10 464 F	0 F	5 232 F	5 232 F	
ZENKURO	Auguste J.Pierre	857 142 F	857 142 F	1 F	428 571 F	428 571 F	
Total commune de Ponérihouen		7 942 057 F	2 384 190 F	0 F	1 192 095 F	1 192 095 F	0

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE HOUAILLOU (1/1)

ANNEXE 16

NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES THEORIQUES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	MONTANT DE L'INDEMNISATION	A PAYER APRES CERTIFICATION EXECUTOIRE DE L'ARRETE	A PAYER APRES CONSTAT DU REMPLACEMENT DES BARRIERES
BOEHE	Ouria	214 286 F	93 062 F	0 F	46 531 F	46 531 F	
BOEHE	Remy	428 571 F	212 800 F	0 F	106 400 F	106 400 F	
BOEHE	Suzanne	214 286 F	38 730 F	0 F	19 365 F	19 365 F	
DIOPOSOI	Marylène	214 285 F	160 496 F	1 F	80 248 F	80 248 F	
EURIMINDIA	Noëlla	144 984 F	72 295 F	0 F	36 148 F	36 148 F	
GOWEMEHOUE	Joseph	300 000 F	65 584 F	0 F	32 792 F	32 792 F	
HMAE	Paulette	214 286 F	172 453 F	1 F	86 227 F	86 227 F	
KAMEREUMOA	Anaël	133 333 F	133 333 F	1 F	66 667 F	66 667 F	
KASARHEROU	Saraï	100 000 F	100 000 F	1 F	50 000 F	50 000 F	
KAVIERENEVA	Philippe	100 000 F	23 804 F	0 F	11 902 F	11 902 F	
KAVITIA	Jeanne D'Arc	142 857 F	142 857 F	1 F	71 429 F	71 429 F	
MARARHEU	Yvon	500 000 F	84 028 F	0 F	42 014 F	42 014 F	
NEJU	Denis	142 857 F	80 102 F	1 F	40 051 F	40 051 F	
NEPOROZE	Ninie	142 857 F	111 960 F	1 F	55 980 F	55 980 F	
NERHO	Ariane	138 571 F	65 590 F	0 F	32 795 F	32 795 F	
NERHO	Léonie	166 667 F	2 765 F	0 F	1 383 F	1 383 F	
NEWLAND	Georges	1 500 000 F	102 010 F	0 F	51 005 F	51 005 F	
SCA "DNPA"		2 000 000 F	1 991 691 F	1 F	995 846 F	995 846 F	
WABOUROUROU	Leslie	142 857 F	17 714 F	0 F	8 857 F	8 857 F	
WABOUROUROU	Philomène	100 000 F	100 000 F	1 F	50 000 F	50 000 F	
WEMA	Gilbert	600 000 F	299 410 F	0 F	149 705 F	149 705 F	
Total commune de Houailou		7 640 697 F	4 070 684 F	1 F	2 035 342 F	2 035 342 F	0

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE KOUAOUA (1/1)

ANNEXE 17

NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES THEORIQUES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	MONTANT DE L'INDEMNISATION	A PAYER APRES CERTIFICATION EXECUTOIRE DE L'ARRETE	A PAYER APRES CONSTAT DU REMPLACEMENT DES BARRIERES
COUIEMOIN	Keline	400 000 F	111 322 F	0 F	55 661 F	55 661 F	
NEDENON	Marie Jeannette	142 857 F	142 857 F	1 F	71 429 F	71 429 F	
PONGA	Anderson	142 857 F	142 857 F	1 F	71 429 F	71 429 F	
PONGA	Nicé	257 143 F	257 143 F	1 F	128 572 F	128 572 F	
PONGA	Steeven	214 285 F	214 285 F	1 F	107 143 F	107 143 F	
Total commune de Kouaoua		1 157 142 F	868 464 F	1 F	434 232 F	434 232 F	0

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE YATE (1/1)

ANNEXE 18

NOM	PRENOMS	VALEUR ASSUREE	TOTAL DEGATS INDEMNISABLES THEORIQUES	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE	MONTANT DE L'INDEMNISATION	A PAYER APRES CERTIFICATION EXECUTOIRE DE L'ARRETE	A PAYER APRES CONSTAT DU REMPLACEMENT DES BARRIERES
AGOURERE	Marie Angèle	42 857 F	42 857 F	1 F	21 429 F	21 429 F	
KOROMA	Juliette	71 429 F	71 429 F	1 F	35 715 F	35 715 F	
OUETCHO	Emelie	100 000 F	100 000 F	1 F	50 000 F	50 000 F	
Total commune de Yaté		214 286 F	214 286 F	1 F	107 143 F	107 143 F	0

Arrêté n° 2009-2315/GNC du 5 mai 2009 relatif aux opérations du fonds de concours pour la maîtrise de l'énergie primées par le comité territorial pour la maîtrise de l'énergie lors de sa séance du 17 février 2009

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 78 du 26 janvier 1989, portant création d'un Fonds de Concours pour la Maîtrise de l'Énergie ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le compte rendu de la séance du comité territorial pour la maîtrise de l'énergie du 17 février 2009 ;

Vu la note de fonctionnement du fonds de concours pour la maîtrise de l'énergie validée par le comité territorial pour la maîtrise de l'énergie du 17 février 2009 ;

Sur proposition du comité territorial pour la maîtrise de l'énergie,

Arrête :

Article 1^{er} : La liste des opérations financées par le fonds de concours pour la maîtrise de l'énergie est établie comme suit :

Type d'opération	Demandeur bénéficiaire	Site	Application	1 – Coût global 2 – Taux de subvention 3 – Subvention max
BILAN CARBONE™	Province Sud	Province Sud	BILAN CARBONE™ de la collectivité	5 838 000 FCFP 50% 2 919 000 FCFP
Centrale photovoltaïque connectée au réseau	SAEML VKP	Zone VKP	Production d'énergie électrique et injection au réseau de distribution publique	49 531 820 FCFP 31 % 15 354 864 FCFP
Electrification par EnR	BERLIOZ Roger	Mouirange, Mont- Dore	Electrification de l'habitation en complément du générateur photovoltaïque par une éolienne	1 870 601 FCFP 50% 935 301 FCFP
Total				57 240 421 FCFP 34% 19 209 365 FCFP

Article 2 : Il est défini le quota d'opérations standards suivant :

- 10 pompes photovoltaïques.

Article 3 : Le matériel correspondant aux installations photovoltaïques pour les habitations de M. Paimbou Ayouma Jess et de M. Paimbou Ayouma Didier est exonéré de TGI.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des transports terrestres et maritimes,
de l'énergie, de la sécurité routière,
des infrastructures publiques*
GÉRALD CORTOT

**Arrêté n° 2009-2317/GNC du 5 mai 2009
relatif aux modalités de perception de la taxe de magasinage**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 443 du 30 décembre 2008 portant diverses dispositions d'ordre douanier ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : La taxe de magasinage prévue au paragraphe 2 de l'article 142 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie est perçue sur :

- les marchandises importées qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en détail à l'issue des délais de séjour autorisé en magasin et aire de dédouanement (MAD) ;
- les marchandises qui ont fait l'objet d'une déclaration en détail mais qui ne sont pas sorties des MAD ou de la zone portuaire de Nouméa dans ces délais, éventuellement augmentés d'un délai de franchise de trois jours suivants la délivrance du bon à enlever.

Article 2 : Le taux de la taxe de magasinage perçue au profit du port autonome de Nouvelle-Calédonie sur les marchandises constituées en dépôt d'office est fixé par délibération du congrès.

Pour le calcul de cette taxe, toute journée commencée est comprise dans le décompte de la taxe.

Article 3 : La taxe de magasinage fait l'objet d'une "déclaration de taxe de magasinage" (DTM), déposée au bureau de douane conformément au modèle repris en annexe 1.

Cette déclaration est établie par le commissionnaire en douane à partir des éléments figurant sur les bons à enlever des déclarations en douane.

La DTM peut globaliser les opérations réalisées sur une période d'un mois et doit, dans ce cas, être déposée au plus tard le 10 du mois suivant la période de globalisation.

La DTM est déposée en triple exemplaire auprès du bureau de douane dont dépend le titulaire du MAD. Un exemplaire est conservé par le service des douanes qui remet les deux autres exemplaires visés au commissionnaire.

Les pièces justificatives de la DTM (manifestes, bons à enlever...) sont conservées par les commissionnaires en douane et doivent être présentées à première réquisition du service.

Le paiement s'effectue auprès du comptable des douanes sur présentation d'un exemplaire de la DTM visé par la douane.

Article 4 : Lorsque les marchandises reçoivent une destination douanière dans les délais autorisés pour le séjour en MAD, le commissionnaire en douane délivre au propriétaire des marchandises ou à son représentant " une autorisation de sortie du MAD " conformément au modèle repris en annexe 2.

Cette autorisation de sortie indique la date limite de sortie du port autonome (MAD compris) qui correspond à la date de délivrance du bon à enlever de la marchandise par le service des douanes augmentée d'un délai de 3 trois jours ouvrables.

Cette période de trois jours est admise en franchise de la taxe de magasinage.

Article 5 : Lorsque le propriétaire de la marchandise où son représentant se présente pour retirer la marchandise au-delà de la date limite indiquée sur l'autorisation de sortie, le titulaire du MAD ne peut autoriser la sortie des marchandises qu'avec l'accord du service des douanes.

Dans ce cas, le propriétaire de la marchandise ou son représentant doit se présenter au service des douanes pour régulariser la situation des marchandises, sans préjudice des sanctions éventuelles pour non-respect des délais impartis. Il doit acquitter la taxe de magasinage au comptant auprès du comptable des douanes. L'accord du service pour la libération des marchandises est délivré au regard du justificatif de paiement de la taxe.

Dans le cas où le titulaire du MAD aurait autorisé la sortie de la marchandise sans l'accord du service des douanes, au-delà de la date limite de sortie indiquée sur l'autorisation de sortie, il est réputé redevable de la taxe de magasinage restant due.

Article 6 : Les infractions en matière de taxe de magasinage sont constatées, poursuivies et réprimées selon les règles, garanties et sanctions prévues par le code des douanes de Nouvelle-Calédonie.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, du travail
et de la fonction publique,
ANNIE BEUSTES*

ANNEXE 2 à l'arrêté n° 2009-2317/GNC du 5 mai 2009

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE NOUVELLE CALÉDONIE
BUREAU DE NOUMÉA PORT**AUTORISATION DE SORTIE DE MAD¹***Ce document doit être présenté pour toute sortie de marchandises de MAD***ETABLI PAR:**

Numéro et date de la déclaration :

Date du Bon à enlever :

Nom du destinataire :

DELIVRE LE:Le Déclarant en douane
Signature

DATE LIMITE DE SORTIE DU MAD (BAE + 3 jours) :

DATE DE PRESENTATION AU TITULAIRE DU MAD:

VISA DE LA DOUANE *(pour toute présentation postérieure à la date limite de sortie)*

SORTIE EFFECTIVE LE :

LE TITULAIRE DU MAD :
Nom - Prénom - Signature¹ - Magasin et aire de dédouanement

Arrêté n° 2009-2319/GNC du 5 mai 2009 modifiant l'arrêté n° 1286 du 29 juillet 1998 fixant les conditions d'établissement et d'exploitation ainsi que les modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement et des magasins et aires d'exportation

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 443 du 30 décembre 2008 portant diverses dispositions d'ordre douanier ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1286 du 29 juillet 1998 fixant les conditions d'établissement et d'exploitation ainsi que les modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement et des magasins et aires d'exportation,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1286 du 29 juillet 1998 susvisé est ainsi rédigé :

"Article 1^{er} : Les magasins et aires de dédouanement sont destinés à recevoir les marchandises qui ne sont pas déclarées en détail ou réexportées dans un délai d'un jour calendaire à compter de la date d'arrivée du moyen de transport, ainsi que les marchandises en suite de transit."

Article 2 : L'article 22 de l'arrêté n° 1286 du 29 juillet 1998 susvisé est modifié comme suit :

"Article 22 : La durée autorisée de séjour des marchandises en magasins ou sur les aires de dédouanement (MAD) est fixée par délibération du congrès.

Ce délai est suspendu le temps de la réalisation des opérations de contrôle douanier. La durée décomptée s'entend à partir de la date de notification du contrôle au commissionnaire en douane jusqu'à la délivrance du bon à enlever de la marchandise.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, une prolongation de durée peut être accordée par le directeur des douanes."

Article 3 : L'article 23 de l'arrêté n° 1286 du 29 juillet 1998 susvisé est ainsi rédigé :

"Article 23 : A l'expiration du délai fixé à l'article 22, les marchandises placées en MAD n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration en détail sont constituées d'office en dépôt et inscrites

sur un registre spécial, tenu par le titulaire du MAD. Ce registre, dûment complété, doit être présenté à première réquisition du service des douanes.

Les marchandises constituées d'office en dépôt sont transportées dans un lieu désigné par le service des douanes. Toutefois, elles peuvent, à la demande et sous la responsabilité du titulaire du MAD, faire l'objet, à titre provisoire, d'un dépôt sur place. Dans ce cas, elles doivent être alloties séparément et inscrites au registre spécial, qui mentionne le lieu du dépôt."

Article 4 : L'article 31 de l'arrêté n° 1286 du 29 juillet 1998 susvisé est modifié comme suit :

"Article 31 : La durée autorisée de séjour des marchandises en magasin ou sur les aires d'exportation (MAE) est identique à celle définie à l'article 22 pour les marchandises en MAD. Cette durée s'entend à compter de la date d'inscription de la marchandise dans la comptabilité matière détenue par le titulaire du MAE.

Ce délai est suspendu le temps de la réalisation des opérations de contrôle douanier. La durée décomptée s'entend à partir de la date de notification du contrôle au commissionnaire en douane jusqu'à la délivrance du bon à enlever de la marchandise.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, une prolongation de durée peut être accordée par le directeur régional des douanes."

Article 5 : L'article 32 de l'arrêté n° 1286 du 29 juillet 1998 susvisé est ainsi rédigé :

"Article 32 : A l'expiration du délai fixé à l'article 31, les marchandises placées en MAE n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration en détail sont constituées d'office en dépôt et inscrites dans un registre spécial, tenu par le titulaire du MAE. Ce registre, dûment complété, doit être présenté à première réquisition du service des douanes.

Les marchandises constituées d'office en dépôt sont transportées dans un lieu désigné par le service des douanes. Toutefois, elles peuvent, à la demande et sous la responsabilité du titulaire du MAE, faire l'objet, à titre provisoire, d'un dépôt sur place. Dans ce cas, elles doivent être alloties séparément et inscrites au registre spécial, qui mentionne le lieu du dépôt.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les armes, munitions et matériels assimilés qui ne seraient pas exportés ou réexportés dans les délais impartis sont obligatoirement constitués d'office en dépôt sur place."

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, du travail
et de la fonction publique,
ANNIE BEUSTES*

Arrêté n° 2009-2321/GNC du 5 mai 2009 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les structures sanitaires pour être autorisées à pratiquer les activités de centre périnatal de proximité, d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 429 du 3 novembre 1993 portant organisation sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 67 du 1^{er} août 1997 portant code de déontologie médicale ;

Vu la délibération modifiée n° 171 du 25 janvier 2001 relative à la carte et aux schémas d'organisation sanitaire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 172 du 25 janvier 2001 relative aux conditions de fonctionnement dans la pratique de l'anesthésie ;

Vu la délibération n° 375 du 7 mai 2003 relative à l'exercice de la profession de sage-femme ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007- 4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

TITRE I

CONDITIONS TECHNIQUES DE FONCTIONNEMENT AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES CENTRES PÉRINATAUX DE PROXIMITÉ (CPP)

CHAPITRE I : LE PERSONNEL

Article 1^{er} : Chaque centre périnatal de proximité doit garantir pour son fonctionnement habituel :

- une responsabilité médicale 24 heures sur 24 ;
- la présence d'une sage-femme aux heures ouvrables ;
- la consultation régulière d'un gynécologue obstétricien.

En cas d'hospitalisation pré ou post-natale, chaque CPP doit garantir :

- une organisation paramédicale 24 heures sur 24 ;
- un accès à un avis pédiatrique.

Les CPP peuvent éventuellement comporter :

- une activité de consultation pré-anesthésique ;
- l'intervention d'une équipe psychiatrique.

CHAPITRE II : LE MATÉRIEL

Article 2 : Chaque CPP doit détenir au moins le matériel suivant :

- un électro-cardiotocographe opérationnel ;
- un échographe.

Un accès aux examens biologiques et radiologiques de routine doit y être garanti.

Tout centre périnatal de proximité doit, en outre, être doté des équipements lui permettant de répondre à la survenue en urgence d'un accouchement inopiné ; il doit ainsi offrir à la parturiente les prestations suivantes :

- une table d'accouchement ;
- la surveillance automatisée de la tension artérielle (dynamap) ;
- la perfusion automatisée (pousse seringue) ;
- le contrôle continu du rythme cardiaque ;
- le tracé électrocardioscopique maternel ;
- l'oxygénothérapie et la ventilation manuelle au masque.

Les soins au nouveau-né nécessitent que soient accessibles sur place les prestations suivantes :

- une table de réanimation néonatale ;
- l'aspiration et la ventilation manuelle au masque ;
- le maintien de l'équilibre thermique ;
- l'oxygénothérapie ;
- la perfusion automatisée ;
- les prélèvements pour analyses bactériologiques, hématologiques et biochimiques ainsi que le dosage de la glycémie par bandelettes réactives.

Le centre périnatal de proximité dispose, en outre, des médicaments nécessaires à la prise en charge du nouveau-né et d'un incubateur de transport.

CHAPITRE III : LE FONCTIONNEMENT

Article 3 : La structure juridique de rattachement du CPP veille à ce que les matériels et les dispositifs médicaux disponibles :

- soient contrôlés lors de leur première mise en service et lors de toute remise en service ;
- fassent l'objet d'une vérification de leur bon état et de leur bon fonctionnement avant leur utilisation sur un patient ;
- fassent l'objet d'une maintenance organisée, adaptée à leurs conditions d'utilisation ;
- fassent l'objet d'un remplacement rapide en cas d'obsolescence ;
- soient adaptés aux patients traités.

Article 4 : Des documents datés, signés et régulièrement mis à jour, établis sous la responsabilité du médecin responsable du CPP, fixent notamment les procédures et les modalités :

- de la présence et de la disponibilité des personnels du CPP ;
- du recours aux responsables des structures de périnatalité avec lesquelles le CPP a passé une convention ;
- du transfert de la mère, avant ou après l'accouchement, du transfert de l'enfant vers des unités spécialisées, du retour de l'enfant ou de la mère en provenance de ces unités spécialisées ;
- de transferts d'informations ;
- de stérilisation des matériels et dispositifs médicaux, ainsi que de nettoyage, désinfection des locaux, matériels, dispositifs et linges ;
- de toutes les autres mesures organisationnelles pouvant garantir la qualité des soins.

TITRE II

**DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX UNITÉS
D'OBSTÉTRIQUE, DE NÉONATOLOGIE
ET DE RÉANIMATION NÉONATALE**

Article 5 : L'organisation architecturale des unités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale permet la circulation aisée des patients, même en position allongée, celle du personnel et de tous les matériels et dispositifs médicaux nécessaires.

La conception et la surface des locaux sont adaptées à la réalisation des soins et autres activités de la structure sanitaire. Elles tiennent compte de la surface supplémentaire nécessaire à la présence des accompagnants si celle-ci est autorisée. Chaque secteur est délimité, disposé et équipé de telle sorte que les mesures générales d'hygiène et de sécurité soient applicables.

Article 6 : La structure sanitaire veille à ce que les matériels et les dispositifs médicaux concourant à assurer notamment les soins et les missions prévus au titre III de l'annexe I de la délibération modifiée n° 171 du 25 janvier 2001 susvisée :

- soient contrôlés lors de leur première mise en service dans la structure sanitaire et lors de toute remise en service ;
- fassent l'objet d'une vérification de leur bon état et de leur bon fonctionnement avant leur utilisation sur un patient ;
- fassent l'objet d'une maintenance organisée, adaptée à leurs conditions d'utilisation ;
- fassent l'objet d'un remplacement rapide en cas d'obsolescence ;
- soient adaptés aux patients traités.

Les secteurs de naissance de l'unité d'obstétrique et les secteurs de surveillance et de soins des unités de néonatalogie et de réanimation néonatale bénéficient d'une alimentation électrique permettant de garantir, sans interruption, en cas de défaillance du réseau électrique, le fonctionnement des dispositifs médicaux.

Les dispositifs prévus au présent arrêté constituent des équipements minimaux qui ne préjugent pas de l'adéquation des moyens aux besoins des unités qui doivent être, notamment, fonction du nombre de patientes et de nouveau-nés, de la gravité des pathologies des patients qui y sont traités et des autres spécificités éventuelles des unités.

Article 7 : Les unités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale ont accès, y compris en urgence, tout au long de l'année, 24 heures sur 24, à des produits sanguins (produits sanguins labiles et médicaments dérivés du sang). Ces produits sont délivrés dans des délais compatibles avec des impératifs de sécurité.

Article 8 : Des documents datés, signés et régulièrement mis à jour, établis sous la responsabilité du directeur de la structure sanitaire, après avis des organes représentatifs des structures sanitaires publics ou privés, fixent notamment les procédures et les modalités :

- de la présence et de la disponibilité des personnels médicaux et notamment des gardes et astreintes de ces personnels ;
- de la présence des personnels d'obstétrique, en fonction des facteurs de risques et de la gravité des pathologies traitées ;
- des interventions des pédiatres, en fonction des risques des accouchements ;

- de la présence des médecins anesthésistes-réanimateurs et de leur rôle dans la prise en charge néonatale en l'absence du pédiatre ;
- de la collaboration avec les médecins des autres spécialités requises par les thérapies et soins pratiqués ;
- d'obtention des produits sanguins, notamment dans le cas où le site de l'unité ne dispose pas sur place d'un dépôt de sang ;
- du transfert de la mère, avant ou après l'accouchement, du transfert de l'enfant vers des unités spécialisées, du retour de l'enfant ou de la mère en provenance de ces unités spécialisées ;
- de toutes les autres mesures organisationnelles pouvant garantir la qualité des soins ;
- de transferts d'informations ;
- de stérilisation des matériels et dispositifs médicaux, ainsi que de nettoyage, désinfection des locaux, matériels, dispositifs et linges ;
- de l'entrée et de la sortie des matériels et personnels de l'unité d'obstétrique et de l'accès aux différents locaux du secteur de naissance.

Pour les unités de néonatalogie et de réanimation néonatale, ils fixent aussi les procédures et les modalités :

- des relations entre le pédiatre et le praticien responsable de l'accouchement ;
- de la collaboration avec les médecins des autres spécialités requises par les thérapies et soins pratiqués ;
- de l'entrée de l'enfant dans l'unité de néonatalogie et de sa sortie de l'unité, du transfert de l'enfant vers une unité de réanimation néonatale ou une autre unité spécialisée, du retour de l'enfant de cette unité ;
- des relations entre le pédiatre, le praticien responsable de l'accouchement et les autres praticiens impliqués dans la décision de transfert ; de l'entrée de l'enfant dans l'unité de réanimation néonatale et de sa sortie de l'unité, du transfert de l'enfant vers une unité spécialisée et du retour de l'enfant de cette unité ;
- d'accès aux différents locaux des secteurs dans lesquels les nouveau-nés séjournent.

Article 9 : Dans les structures sanitaires privées, les contrats conclus entre les structures sanitaires et les membres de l'équipe médicale, en application de l'article 83 de la délibération n° 67 du 1^{er} août 1997 portant code de déontologie médicale, et de l'article 80 de la délibération n° 375 du 7 mai 2003 relative à l'exercice de la profession de sage-femme, comportent des dispositions organisant la continuité des soins médicaux en gynécologie-obstétrique, anesthésie-réanimation et pédiatrie.

TITRE III

**CONDITIONS TECHNIQUES DE FONCTIONNEMENT
AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE
LES UNITÉS D'OBSTÉTRIQUE**

Article 10 : La structure sanitaire autorisée à pratiquer l'obstétrique met en place une organisation permettant :

- de fournir aux femmes enceintes des informations sur le déroulement de l'accouchement, ses suites et l'organisation des soins ;
- d'assurer une préparation à la naissance et d'effectuer des visites du secteur de naissance (ou bloc obstétrical) pour les patientes qui le souhaitent ;

- d'assurer au début du dernier trimestre de la grossesse une consultation par un gynécologue-obstétricien ou une sage-femme de l'unité qui effectuera l'accouchement et de faire réaliser la consultation pré-anesthésique par un anesthésiste-réanimateur de la structure sanitaire ;
- de faire bénéficier les consultantes, y compris en urgence, d'examens d'imagerie par ultrasons.

Article 11 : Toute unité d'obstétrique comprend :

- des locaux réservés à l'accueil des patientes tous les jours de l'année, 24 heures sur 24 ;
- des locaux réservés aux consultations ;
- un secteur de naissance ;
- un secteur d'hospitalisation pour l'hébergement et les soins avant et après l'accouchement ;
- un secteur affecté à l'alimentation des nouveau-nés.

Ce dernier secteur peut, lorsque la structure sanitaire dispose également sur le même site d'une unité de néonatalogie, d'une unité de réanimation néonatale ou d'une unité de pédiatrie, être commun à toutes ou partie de ces différentes unités. Il peut être divisé en deux zones distinctes permettant, d'une part, la préparation des aliments des nouveau-nés, d'autre part, l'entretien des biberons.

Article 12 : La structure sanitaire garantit la qualité des soins dispensés et le respect du repos et de l'intimité des mères ainsi que la sécurité et le bien-être des nouveau-nés.

Elle fait figurer, dans son règlement intérieur, les conditions de visite applicables dans le secteur d'hospitalisation et veille au respect de ces consignes par le public. Sauf si le personnel médical ou d'encadrement du secteur ne l'estime pas souhaitable, le père et les frères et sœurs du nouveau-né doivent pouvoir bénéficier d'un régime de visite le plus souple possible. Le personnel veille, en outre, à réduire les désagréments que les visites sont susceptibles d'occasionner pour les autres hospitalisées et leurs nouveau-nés.

En outre, l'accès auprès des enfants relevant d'affections sans gravité s'effectue dans le respect des soins. L'accès à ces enfants par des personnes autres que les parents doit être contrôlé.

Les parents et le public sont informés des conditions de visite, y compris lors des consultations prénatales.

CHAPITRE I : LE SECTEUR DE NAISSANCE

Section 1 : Les locaux

Article 13 : Le secteur de naissance est composé notamment :

- des locaux de prétravail ;
- des locaux de travail ;
- des locaux d'observation et de soins immédiats aux nouveau-nés.

Article 14 : Le secteur de naissance dispose d'au moins une salle de prétravail.

Le nombre de salles de prétravail est proportionnel à l'activité de l'unité et est fixé à une salle de prétravail par tranche de 1 000 accouchements par an.

Chaque salle de prétravail est dotée des moyens permettant d'accueillir la parturiente, de préparer l'accouchement et de surveiller le début du travail.

La salle de prétravail dispose du même équipement qu'une chambre d'hospitalisation. La salle de prétravail peut, en cas de nécessité, servir de salle de travail si elle est équipée en conséquence.

Article 15 : Le secteur de naissance dispose d'au moins une salle de travail.

Le nombre de salles de travail est proportionnel à l'activité de l'unité et est fixé à une salle de travail par tranche de 500 accouchements par an.

Tous les matériels et dispositifs sont immédiatement disponibles et à usage exclusif de la salle de travail. La salle de travail est aménagée de manière que la parturiente bénéficie d'une surveillance clinique et paraclinique du déroulement du travail, de la phase d'expulsion et de la délivrance. Cette surveillance se prolonge dans les deux heures qui suivent la naissance. Le nouveau-né y reçoit les premiers soins. Les locaux sont équipés de tous les dispositifs médicaux nécessaires à la pratique de l'accouchement par voie basse, à l'anesthésie et à la réanimation de la mère.

Lorsque l'activité de l'unité est supérieure à 1500 accouchements par an, une des salles de travail doit pouvoir, en cas de nécessité, servir de salle d'intervention ; elle est équipée en conséquence.

L'agencement de la salle tient compte de la présence éventuelle d'un accompagnant auprès de la parturiente lorsque cette présence est autorisée.

Article 16 : L'organisation et les moyens des locaux d'observation et de soins immédiats aux nouveau-nés permettent de prodiguer les premiers soins nécessaires à l'enfant et de faire face immédiatement aux détresses graves éventuelles du nouveau-né.

La préparation médicale au transport des enfants, dont l'état nécessite le transfert vers des unités spécialisées internes ou externes à la structure sanitaire, est assurée dans ces locaux.

Article 17 : Une salle d'intervention de chirurgie obstétricale, située dans le secteur de naissance ou à proximité, doit être disponible 24 heures sur 24 et permettre, y compris en urgence, la réalisation de toute intervention chirurgicale abdomino-pelvienne liée à la grossesse ou à l'accouchement nécessitant une anesthésie générale ou locorégionale.

La surveillance post-interventionnelle de la parturiente s'effectue dans les conditions de surveillance continue mentionnées aux articles 6 et suivants de la délibération n° 172 du 25 janvier 2001 susvisée, soit au sein d'une salle de surveillance post-interventionnelle située à proximité immédiate de la salle d'intervention, soit dans la salle de travail dans les conditions définies à l'article 7 de la même délibération.

Les soins du nouveau-né sont organisés soit dans les locaux d'observation et de soins immédiats aux nouveau-nés s'ils sont contigus au bloc opératoire, soit dans la salle d'intervention.

Si la salle d'intervention n'est pas contiguë avec le secteur de naissance :

- elle doit être incluse dans un bloc opératoire, dans le même bâtiment de la structure sanitaire, à proximité immédiate et

d'accès rapide au secteur de naissance ;

- une salle d'intervention doit être disponible 24 heures sur 24 afin de faire face aux cas d'urgence obstétricale ;
- un protocole de transfert des parturientes du secteur de naissance vers cette salle d'intervention doit être rédigé.

En cas de création d'un secteur de naissance, de reconstruction ou de réaménagement général d'un secteur existant, ce secteur, ainsi que le secteur opératoire, comprenant la salle d'intervention et la salle de surveillance post-interventionnelle, doivent être contigus, au moins au même niveau et à proximité, afin de permettre la circulation rapide des patientes, des nouveau-nés, des personnels et des matériels nécessaires.

Section 2 : Equipement des locaux

Article 18 : Chaque salle de prétravail est équipée des fluides à usage médical, oxygène et air médical ainsi que du système d'aspiration par le vide.

Dans chaque salle de prétravail, la parturiente bénéficie de dispositifs médicaux assurant :

- l'oxygénothérapie ;
- la surveillance de sa tension artérielle ;
- la mesure, la surveillance et la possibilité d'enregistrement de la contraction utérine et de l'activité cardiaque fœtale.

En outre, un système d'appel lui permet d'alerter le personnel du bloc obstétrical.

Article 19 : Chaque salle de travail est équipée des fluides à usage médical, oxygène, air médical, protoxyde d'azote ainsi que du système d'aspiration par le vide.

Dans chaque salle de travail, la parturiente dispose au moins :

- d'une table d'accouchement permettant son support en position adaptée à la sécurité et au confort de l'accouchement ;
- d'un système d'appel du personnel du bloc obstétrical ;

ainsi que des dispositifs médicaux assurant :

- la surveillance automatisée de sa tension artérielle ;
- la perfusion automatisée ;
- la mesure, la surveillance et l'enregistrement de la contraction utérine et de l'activité cardiaque fœtale ;
- le contrôle continu du rythme cardiaque et du tracé électrocardioscopique maternel ;
- l'oxygénothérapie et la ventilation manuelle au masque ;
- la mise en place d'une anesthésie locorégionale.

Si les soins au nouveau-né bien portant sont effectués dans la salle de travail, il dispose au moins :

- d'une table à langer chauffante ;
- d'un dispositif médical permettant l'aspiration et la ventilation manuelle au masque.

De plus, pour un secteur de naissance comprenant de une à quatre salles de travail, il existe un dispositif mobile permettant la ventilation artificielle adulte comportant le contrôle continu des pressions ventilatoires et muni d'alarmes de surpression et de débranchement, ainsi qu'un dispositif permettant le contrôle continu de la teneur en oxygène et du mélange gazeux inhalé.

Au-delà de quatre salles de travail, le secteur dispose d'un appareil de ce type supplémentaire.

Le dispositif de ventilation artificielle est immédiatement disponible et à l'usage exclusif du secteur.

Dans le secteur de naissance, et à son usage exclusif, sont également présents et immédiatement disponibles, les dispositifs médicaux permettant :

- l'intubation trachéale de la mère ;
- le contrôle continu de la saturation du sang maternel en oxygène ;
- le contrôle continu de la concentration en gaz carbonique expiré lorsque la parturiente est intubée.

Le secteur de naissance a accès, y compris en urgence, à un dispositif médical permettant d'obtenir en quelques minutes la mesure du taux d'hémoglobine ou d'hématocrite.

Le secteur de naissance dispose, en outre, d'un échographe si l'activité annuelle de l'unité dépasse 1 500 naissances par an. En dessous de ce seuil, la parturiente doit pouvoir bénéficier, à proximité du secteur de naissance, d'une échographie en urgence.

Article 20 : Les locaux d'observation et de soins immédiats aux nouveau-nés sont dotés d'au moins deux tables de réanimation : l'une d'entre elles peut être commune à la salle d'intervention servant à la chirurgie obstétricale, pour les structures sanitaires dont l'activité est inférieure à 500 accouchements par an.

Les locaux d'observation et de soins immédiats sont en outre dotés des dispositifs médicaux adaptés aux nouveau-nés permettant :

- le maintien de l'équilibre thermique ;
- l'aspiration et la ventilation manuelle au masque ;
- le contrôle continu de la saturation en oxygène du sang ;
- l'oxygénothérapie et le contrôle de la teneur en oxygène du mélange gazeux administré ;
- l'intubation trachéale ;
- le cathétérisme ombilical ;
- la perfusion automatisée ;
- les prélèvements pour analyses bactériologiques, hématologiques et biochimiques, ainsi que le dosage de la glycémie par bandelettes réactives.

Ces locaux sont équipés des fluides à usage médical, oxygène et air médical, ainsi que du système d'aspiration par le vide.

La ventilation artificielle avec un appareil adapté au nouveau-né, permettant le contrôle continu des pressions ventilatoires, muni d'alarmes de surpression et de débranchement, et permettant également le contrôle continu de la teneur en oxygène du mélange gazeux administré, est disponible dans le secteur de naissance.

Article 21 : Chaque salle d'intervention servant à la chirurgie obstétricale est dotée des dispositifs médicaux prévus à l'article 5 de la délibération n° 172 du 25 janvier 2001 susvisée, ainsi que d'au moins une table de réanimation pour les nouveau-nés.

La salle de surveillance continue post-interventionnelle ou la salle de travail pouvant en tenir lieu, en application de l'article 7 de la délibération n° 172 du 25 janvier 2001 précitée, est dotée des dispositifs médicaux prévus à l'article 8 de la même délibération.

Article 22 : Le secteur de naissance dispose, en outre, des médicaments nécessaires à la prise en charge du nouveau-né et d'au moins un incubateur de transport, auquel se rajoute un incubateur par tranche de 500 accouchements par an.

Les nouveau-nés bénéficient, en tant que de besoin, de la radiographie conventionnelle réalisée par un appareil mobile et de l'échographie.

La structure sanitaire assure la réalisation des examens de laboratoire et d'imagerie nécessaires pour la mère et pour le nouveau-né, y compris en urgence.

Les structures sanitaires ne disposant pas en propre de laboratoire signent avec un laboratoire une convention prévoyant la réalisation et la transmission des résultats à tout instant, dans des conditions et des délais garantissant la qualité de la prise en charge.

Section 3 : Le personnel

Le personnel intervenant dans le secteur de naissance ne peut être inférieur, à tout instant, aux effectifs suivants :

Article 23 : En ce qui concerne les sages-femmes

Pour toute unité d'obstétrique réalisant moins de 1 000 naissances par an, une sage-femme doit être présente et affectée en permanence dans le secteur de naissance.

Au-delà de 1 000 naissances par an, l'effectif global des sages-femmes du secteur de naissance est majoré d'un poste temps plein de sage-femme par tranche de 200 naissances supplémentaires.

Les sages-femmes affectées au secteur de naissance ne peuvent avoir d'autres tâches concomitantes dans un autre secteur ou une autre unité. Toutefois, si l'unité d'obstétrique réalise moins de 500 naissances par an, la sage-femme peut également, en l'absence de parturiente dans le secteur de naissance, assurer les soins aux mères et aux nouveau-nés en secteur de soins et d'hébergement.

Au-delà de 2 500 naissances par an, une sage-femme supplémentaire, ayant une fonction de surveillante du secteur, coordonne les soins le jour.

Article 24 : En ce qui concerne les médecins

Quel que soit le nombre de naissances constatées dans une structure sanitaire, celle-ci doit organiser la continuité obstétricale et chirurgicale des soins tous les jours de l'année, 24 heures sur 24, dans l'unité d'obstétrique. Cette continuité est assurée :

- soit par un gynécologue obstétricien ayant la qualification chirurgicale ;
- soit, lorsque la structure sanitaire ne peut disposer d'un recours permanent à un gynécologue obstétricien ayant une compétence chirurgicale, par la participation à l'organisation de la continuité des praticiens de chirurgie générale ou viscérale de la structure sanitaire.

A cet effet, pour les unités réalisant moins de 1 500 naissances par an, la présence des médecins spécialistes est assurée par :

- un gynécologue obstétricien ou un chirurgien générale ou

viscérale, sur place ou en astreinte opérationnelle exclusive pour le site, tous les jours de l'année, 24 heures sur 24. Le spécialiste intervient, sur appel, en cas de situation à risque pour la mère ou l'enfant dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité ;

- un anesthésiste-réanimateur, sur place ou en astreinte opérationnelle permanente et exclusive pour le site, dont le délai d'arrivée est compatible avec l'impératif de sécurité ;
- un pédiatre, un médecin titulaire d'un diplôme universitaire de néonatalogie ou possédant une compétence reconnue en pédiatrie, présent dans la structure sanitaire ou disponible tous les jours de l'année, 24 heures sur 24, dont le délai d'arrivée est compatible avec l'impératif de sécurité.

Dans les unités réalisant moins de 500 accouchements par an, et en cas d'absence d'astreinte pédiatrique opérationnelle, l'organisation de la permanence des soins pédiatriques peut reposer sur l'astreinte des anesthésistes réanimateurs ; ceux-ci devront alors justifier d'une formation à la réanimation en salle de travail.

Pour les unités réalisant plus de 1 500 naissances par an, la présence médicale est assurée par :

- un gynécologue obstétricien présent tous les jours de l'année, 24 heures sur 24, dans l'unité d'obstétrique ;
- un anesthésiste-réanimateur présent tous les jours de l'année, 24 heures sur 24, dans la structure sanitaire, sur le même site, en mesure d'intervenir dans l'unité d'obstétrique dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité ;
- un pédiatre, présent sur le site de la structure sanitaire ou en astreinte opérationnelle, pouvant intervenir en urgence, tous les jours de l'année, 24 heures sur 24, dans un délai compatible avec l'impératif de sécurité.

Article 25 : En ce qui concerne les autres catégories de personnel

Dans toute unité de naissance, le personnel paramédical est affecté au secteur de naissance et ne peut jamais être inférieur à une aide-soignante ou une auxiliaire de puériculture présente en permanence. Si l'unité réalise moins de 500 naissances par an, les conditions de présence du personnel paramédical dans le secteur de naissance sont les mêmes que pour la sage-femme.

CHAPITRE II : LE SECTEUR D'HOSPITALISATION

Section 1 : Les locaux

Article 26 : Le secteur d'hospitalisation de la mère et de l'enfant permet d'assurer les soins précédant et suivant l'accouchement pour la mère ainsi que les soins aux nouveau-nés bien portants. Les chambres du secteur d'hospitalisation après l'accouchement comprennent au maximum 2 lits de mères avec les berceaux de leurs enfants. En cas de nécessité, chaque patiente doit pouvoir bénéficier d'une chambre individuelle.

En cas de création d'un secteur d'hospitalisation, de reconstruction ou de réaménagement d'un secteur existant, celui-ci comprend au minimum 70 % de chambres individuelles, et la surface utile de chaque chambre, qui comporte un bloc sanitaire particulier, n'est jamais inférieure à 17 m² pour une chambre individuelle et à 23 m² pour une chambre à 2 lits.

Les soins de puériculture sont réalisés soit dans un local commun, soit dans un espace spécialement aménagé de la chambre de la mère.

Section 2 : Le personnel

Article 27 : Lors de leur séjour en secteur d'hospitalisation, la mère et l'enfant bénéficient de la possibilité de recours tous les jours de l'année, 24 heures sur 24, y compris en urgence à :

- l'avis d'un pédiatre et l'intervention d'un pédiatre, d'un médecin titulaire d'un diplôme universitaire de néonatalogie ou possédant une compétence reconnue en pédiatrie ;
- l'avis d'un gynécologue obstétricien et l'intervention d'un gynécologue obstétricien ou d'un praticien de chirurgie générale ou viscérale de la structure sanitaire ;
- l'intervention d'un anesthésiste-réanimateur.

Pour les unités réalisant plus de 1 500 naissances par an, la couverture médicale doit permettre l'intervention tous les jours de l'année, 24 heures sur 24, y compris en urgence, d'un pédiatre, d'un gynécologue obstétricien et d'un anesthésiste réanimateur ; au-delà de 2 000 naissances, un pédiatre compétent en néonatalogie assure la coordination du suivi des nouveau-nés.

L'unité met en place une organisation lui permettant de s'assurer, en tant que de besoin, selon le cas, du concours d'un psychologue ou d'un psychiatre, personnel de la structure sanitaire ou y intervenant par voie de convention.

Le personnel intervenant dans le secteur d'hospitalisation est fonction de l'activité de l'unité d'obstétrique. Il ne peut être inférieur, quelle que soit l'activité du secteur, à une sage-femme, assistée d'une aide-soignante ou d'une auxiliaire de puériculture le jour, et à une sage-femme ou un infirmier diplômé d'Etat, assisté(e) d'une aide-soignante ou d'une auxiliaire de puériculture, la nuit ; dans les unités d'obstétrique recevant les grossesses à risque (adossées à une unité de néonatalogie ou de réanimation néonatale), la présence d'une sage-femme est requise 24 heures sur 24.

Sauf application des dispositions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 23 pour les unités d'obstétrique réalisant moins de 500 naissances par an, et hormis les médecins, il doit s'agir de personnels affectés au secteur d'hospitalisation et ne pouvant avoir d'autres tâches concomitantes dans un autre secteur ou une autre unité.

TITRE IV

CONDITIONS TECHNIQUES DE FONCTIONNEMENT AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES UNITÉS DE NÉONATOLOGIE

CHAPITRE I : LES LOCAUX

Article 28 : L'unité de néonatalogie comporte :

- une pièce permettant l'accueil des parents ;
- un secteur de surveillance et de soins des enfants où les nouveau-nés sont hospitalisés ; ce secteur comprend en outre une zone de préparation médicale avant transfert lorsque l'unité de néonatalogie n'est pas associée sur le même site à une unité de réanimation néonatale ;
- un secteur spécialement affecté à l'alimentation des nouveau-nés ; ce secteur peut être commun à l'unité d'obstétrique, à l'unité de réanimation néonatale, et, éventuellement à l'unité de pédiatrie de la structure sanitaire.

Article 29 : La zone de préparation médicale avant transfert permet, si l'état du nouveau-né l'exige, de le préparer pour un

transport vers une unité spécialisée appropriée. Le matériel spécifique de cette zone comprend au moins un respirateur néonatal.

Article 30 : Afin d'éviter la séparation de la mère et de l'enfant, les soins de néonatalogie et la surveillance des enfants qui ne nécessitent pas de soins de réanimation peuvent être effectués dans la chambre de leur mère, si les locaux et l'organisation de l'unité d'obstétrique et de l'unité de néonatalogie le permettent. Ces lits sont compris dans les lits autorisés de l'unité de néonatalogie.

Dans ce cas, la conception, la disposition et la surface des locaux, les matériels et les dispositifs médicaux sont adaptés à la dispensation sur place de soins de néonatalogie par un personnel expérimenté en néonatalogie.

Article 31 : Lorsqu'elle n'est pas associée sur le même site à une unité de réanimation néonatale, l'unité de néonatalogie comporte au moins 6 lits.

L'unité de néonatalogie est située dans le même bâtiment ou à proximité immédiate sur le même site que l'unité d'obstétrique.

En cas de projet de création d'une nouvelle unité, de reconstruction ou de réaménagement d'une unité existante, les locaux qui composent l'unité de néonatalogie doivent être contigus avec le secteur de naissance de l'unité d'obstétrique.

Article 32 : La capacité minimale de 6 lits peut être exceptionnellement réduite à 4 dans le cas où l'unité de néonatalogie est géographiquement isolée, à plus d'une heure de trajet de l'unité de néonatalogie la plus proche et si les besoins de la population l'exigent, sous réserve que l'unité isolée remplisse l'ensemble des conditions de fonctionnement spécifiques aux soins de néonatalogie.

CHAPITRE II : EQUIPEMENT DES LOCAUX

Article 33 : Dans le secteur de surveillance et de soins de l'unité de néonatalogie, chaque nouveau-né bénéficie à son lit des dispositifs médicaux assurant :

- le maintien de l'équilibre thermique ;
- l'aspiration et la ventilation manuelle au masque ;
- l'administration de l'air et de l'oxygène à usage médical ;
- la perfusion automatisée.

Le secteur est également doté des dispositifs médicaux nécessaires :

- à la photothérapie ;
- à la surveillance de l'hémodynamique ;
- à l'alimentation continue de suppléance ;
- à la surveillance continue de l'activité cardiorespiratoire (un dispositif pour deux lits) ;
- à l'oxygénothérapie et au contrôle de la teneur en oxygène du mélange gazeux administré (un dispositif pour trois lits) ;
- au contrôle continu de la saturation en oxygène (un dispositif pour trois lits) ;
- au prélèvement pour les examens bactériologiques, hématologiques et biochimiques.

Les nouveau-nés bénéficient également des dispositifs médicaux de la structure sanitaire permettant :

- les examens biologiques par microtechniques, disponibles 24 heures sur 24 ;
- les examens des gaz du sang ;
- la radiographie conventionnelle réalisée par un appareil mobile ;
- l'échographie du nouveau-né.

Le matériel spécifique de la zone de mise en condition avant transfert du nouveau-né est identique à celui prévu à l'article 20 du présent arrêté, y compris le dispositif médical de ventilation artificielle du nouveau-né.

Le secteur de surveillance et de soins de l'unité de néonatalogie bénéficie d'une circulation et d'un traitement de l'air permettant d'éviter la propagation des infections.

Article 34 : La structure sanitaire fait figurer dans son règlement intérieur les conditions de visite applicables dans l'unité de néonatalogie et veille au respect de ces consignes par le public. Dès que l'état de leur enfant le rend possible et qu'ils y sont autorisés par le corps médical, les parents sont associés aux soins s'ils le souhaitent.

CHAPITRE III : LE PERSONNEL

Article 35 : Dans toute unité de néonatalogie, sont assurées :

- la présence, le jour, sur le site, d'au moins un pédiatre justifiant d'une expérience attestée en néonatalogie ;
- la présence, la nuit, sur le site ou en astreinte opérationnelle d'au moins un pédiatre justifiant d'une expérience attestée en néonatalogie ;
- la présence continue d'au moins un infirmier diplômé d'Etat, spécialisé en puériculture ou expérimenté en néonatalogie, pour six nouveau-nés.

La permanence médicale peut être commune à l'unité de réanimation et à l'unité de pédiatrie, lorsque ces unités sont présentes sur le même site de la structure sanitaire.

Les personnels paramédicaux sont affectés exclusivement à l'unité et ne peuvent avoir d'autres tâches concomitantes dans une autre unité.

L'encadrement du personnel paramédical peut être commun à l'unité de néonatalogie et à l'unité de réanimation néonatale si ces unités sont situées à proximité immédiate l'une de l'autre.

Un des pédiatres coordonne la prise en charge des nouveau-nés entre les unités d'obstétrique et de néonatalogie.

L'unité organise l'accueil, l'information et le soutien des parents, en cas de nécessité avec le concours d'un psychologue ou d'un psychiatre, personnel de la structure sanitaire ou y intervenant par voie de convention.

TITRE V

CONDITIONS TECHNIQUES DE FONCTIONNEMENT AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES UNITÉS DE RÉANIMATION NÉONATALE

CHAPITRE I : LES LOCAUX

Article 36 : Toute unité de réanimation néonatale comprend un minimum de 6 lits de réanimation. La structure sanitaire où elle

est située doit comporter une unité d'au moins 9 lits de néonatalogie.

En cas de projet de création d'une nouvelle unité, de reconstruction ou de réaménagement d'une unité existante, les locaux qui composent l'unité de réanimation néonatale doivent être contigus avec le secteur de naissance de l'unité d'obstétrique et avec l'unité de néonatalogie ou associés avec elle dans des locaux communs.

Article 37 : L'unité de réanimation néonatale comprend :

- une pièce permettant l'accueil des parents ;
- un secteur de surveillance et de soins de réanimation des enfants où les nouveau-nés sont hospitalisés ;
- un secteur destiné à l'alimentation des nouveau-nés ; ce secteur peut être commun à l'unité d'obstétrique, à l'unité de néonatalogie, et éventuellement, à l'unité de pédiatrie de la structure sanitaire.

Article 38 : Des nourrissons relevant de la réanimation pédiatrique peuvent être hospitalisés dans une unité réanimation néonatale, à condition que les lits de ces nourrissons soient dans un box individualisé au sein de l'unité polyvalente.

Le recueil des données d'activité par la structure sanitaire est effectué de façon distincte pour les nouveau-nés, d'une part, et pour les enfants plus âgés, d'autre part.

CHAPITRE II : EQUIPEMENT DES LOCAUX

Article 39 : Dans l'unité de réanimation néonatale, tout nouveau-né bénéficie des systèmes spécifiques nécessaires à ses soins.

Chaque nouveau-né bénéficie à son lit des dispositifs médicaux assurant :

- le maintien de l'équilibre thermique ;
- l'aspiration et la ventilation manuelle au masque ;
- l'administration de l'air et de l'oxygène à usage médical ;
- la surveillance continue de l'hémodynamique ;
- la surveillance continue de l'activité cardiorespiratoire ;
- l'oxygénothérapie et le contrôle de la teneur en oxygène du mélange gazeux administré ;
- le contrôle continu de la saturation en oxygène ;
- la perfusion automatisée (2 dispositifs par lit) ;
- la nutrition parentérale automatisée ;
- le prélèvement pour les examens bactériologiques, hématologiques et biochimiques ;
- la ventilation artificielle de longue durée avec un appareil adapté au nouveau-né permettant le contrôle continu des débits et des pressions ventilatoires, muni d'alarmes de surpression et de débranchement et permettant également le contrôle continu de la teneur en oxygène du mélange gazeux administré.

Le nouveau-né bénéficie des dispositifs médicaux assurant la photothérapie et de ceux permettant la surveillance de la pression de l'oxygène et de la pression de l'oxyde de carbone transcutanées, à raison d'un dispositif par tranche de 3 lits de réanimation néonatale.

Une exsanguino-transfusion doit pouvoir être réalisée dans le secteur.

Le secteur de surveillance et de soins de l'unité de réanimation néonatale bénéficie d'une circulation et d'un traitement de l'air permettant d'éviter la propagation des infections.

Article 40 : L'unité de réanimation néonatale est en mesure de réaliser ou de faire réaliser par une autre unité, 24 heures sur 24, y compris en urgence, tout examen nécessité par l'état de l'enfant, notamment :

- les examens des gaz du sang et les examens biologiques par microtechniques ;
- la radiographie conventionnelle réalisée par un appareil mobile ;
- l'échographie Doppler du nouveau-né par un appareil mobile ;
- l'électroencéphalographie ;
- l'électrocardiographie ;
- les endoscopies respiratoires et digestives du nouveau-né.

L'unité de réanimation dispose également ou sur place, ou dans la structure sanitaire ou par convention, de moyens techniques permettant de pratiquer les examens de scanographie et d'imagerie par résonance magnétique nucléaire. Lorsque la prestation est assurée par convention, elle doit l'être dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité.

Article 41 : La structure sanitaire fait figurer dans son règlement intérieur les conditions de visite applicables dans l'unité de réanimation néonatale et veille au respect de ces consignes par le public. Dès que l'état de leur enfant le rend possible et qu'ils y sont autorisés par le corps médical, les parents sont associés aux soins s'ils le souhaitent.

CHAPITRE III : LE PERSONNEL

Article 42 : Dans toute unité de réanimation néonatale, sont assurés :

- la présence permanente tous les jours de l'année, 24 heures sur 24, d'au moins un pédiatre justifiant d'une expérience attestée en néonatalogie ;
- la présence permanente tous les jours de l'année, 24 heures sur 24, d'au moins un infirmier diplômé d'Etat, spécialisé en puériculture ou expérimenté en néonatalogie pour deux nouveau-nés hospitalisés en réanimation néonatale ; ces personnels sont affectés exclusivement à l'unité et ne peuvent avoir d'autres tâches concomitantes dans une autre unité ;
- l'encadrement du personnel paramédical, éventuellement commun avec l'unité de néonatalogie lorsque celle-ci est située à proximité immédiate ;
- la coordination médicale des activités de néonatalogie et de réanimation néonatale, éventuellement de pédiatrie, dont la garde peut être commune lorsque les unités sont situées à proximité immédiate l'une de l'autre,
- la possibilité de recourir à d'autres médecins spécialistes ainsi qu'à un kinésithérapeute.

Par ailleurs, l'unité organise l'accueil, l'information et le soutien des parents, en cas de nécessité avec le concours d'un psychologue ou d'un psychiatre, personnel de la structure sanitaire ou y intervenant par voie de convention.

TITRE VII

CONDITIONS TECHNIQUES DE FONCTIONNEMENT AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES UNITÉS KANGOUROU

Article 43 : Afin de privilégier la relation mère-enfant, les soins de courte durée aux enfants nés dans l'unité d'obstétrique et

qui sont atteints d'affections sans gravité ne nécessitant pas une hospitalisation en unité de néonatalogie peuvent être réalisés dans le secteur d'hospitalisation de l'unité d'obstétrique, dans la chambre de leur mère, dès lors que les conditions définies au présent article sont remplies.

La couverture pédiatrique est organisée par une visite quotidienne d'un pédiatre, et par la possibilité de recourir, 24 heures sur 24, à un avis spécialisé.

Au minimum, une sage-femme ou un infirmier diplômé d'Etat, spécialisé en puériculture ou expérimenté en néonatalogie, est présent 24 heures sur 24, dans l'unité d'obstétrique, quand des nouveau-nés atteints de ces affections sont présents dans l'unité.

Article 44 : Les soins à effectuer n'ont pour objectifs que de réchauffer les nouveau-nés jusqu'au retour à l'équilibre thermique normal, d'optimiser l'alimentation des enfants de petit poids, de traiter par photothérapie, d'administrer des médicaments, d'obtenir 24 heures sur 24 des examens simples ou dans les 24 heures suivant la demande des examens spécifiques, nécessaires aux bilans étiologiques et de poser un gavage ou une perfusion pour une courte période. Dans ce cas, l'unité d'obstétrique se dote des dispositifs médicaux adéquats.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45 : La durée de validité des autorisations délivrées en application des dispositions des articles 5 et 17 de la délibération n° 171 du 25 janvier 2001 susvisé est fixée à 5 ans, à compter de leur notification par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 46 : Les structures sanitaires et les professionnels de santé autorisés à pratiquer les activités de périnatalité doivent se mettre en conformité avec les dispositions du présent arrêté :

- dans un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation pour l'activité de centre périnatal de proximité ;
- dans un délai de deux années à compter de la notification de l'autorisation pour les activités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale.

Article 47 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la santé, des affaires sociales,
de la solidarité et du handicap,
SYLVIE ROBINEAU*

Arrêté n° 2009-2323/GNC du 5 mai 2009 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association Odyssée

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 438 du 23 décembre 2008 relative au budget primitif 2009 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention n° CS09 3450-12 en date du 20 avril 2009 entre la Nouvelle-Calédonie et l'association "Odyssée" définissant les modalités de mise en œuvre d'un centre éducatif renforcé,

Arrête :

Article 1^{er} : Une subvention de seize millions cinq cent un mille huit cents francs CFP (16 501 800 F.CFP) est attribuée à l'association "Odyssée" pour la mise en œuvre d'un centre éducatif renforcé selon un cahier des charges établi par le service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la direction des affaires sanitaires et sociales.

Cette subvention sera versée sur le compte bancaire n° 18319-06704-0439967019-40 ouvert auprès de la société générale calédonienne de banque.

Article 2 : Le règlement de la subvention se fera lorsque le présent arrêté sera rendu exécutoire et selon les modalités suivantes :

- 20 % à la validation, par le chef du service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la direction des affaires sanitaires et sociales, de l'avant-projet sommaire présenté par l'association "Odyssée" ;
- 70 % à la validation du projet du centre éducatif renforcé qui devra être présenté par l'association "Odyssée" au cours de la 1^{ère} phase de mise en œuvre tel que défini dans l'article 3 de la convention susvisée ;
- le solde à la validation des bilans éducatifs et financiers définis à l'article 6 de la convention susvisée.

Article 3 : En cas de non validation du projet du centre éducatif renforcé, par le chef du service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse, l'association "Odyssée" présentera un état des dépenses engagées certifié par un comptable agréé.

Sur la base de cet état et après contrôle du service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse, la Nouvelle-Calédonie établira un ordre de reversement à l'encontre de l'association pour les crédits non utilisés du 1^{er} versement prévu à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Dans le cas où le bilan financier final ferait apparaître un trop perçu sur les deux premiers versements prévus à l'article 2 du présent arrêté, et après contrôle du service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse, la Nouvelle-Calédonie établira un ordre de reversement à l'encontre de l'association.

Article 5 : A défaut de présentation des bilans éducatif et financier prévus à l'article 6 de la convention susvisée avant le 15 décembre 2009, un ordre de reversement pour la totalité des sommes versées sera émis à l'encontre de l'association.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'association "Odyssée", transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la santé, des affaires sociales,
de la solidarité et du handicap,
SYLVIE ROBINEAU*

Arrêté n° 2009-2325/GNC du 5 mai 2009 fixant la composition de la commission pour les enfants et les jeunes en situation de handicap de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 119 du 26 septembre 2005 relative à la prise en charge des besoins éducatifs particuliers à l'école primaire ;

Vu la délibération n° 120 du 26 septembre 2005 relative aux modalités de scolarisation des enfants en situation de handicap ou présentant un trouble invalidant de la santé à l'école primaire ;

Vu la délibération n° 122 du 26 septembre 2005 relative aux commissions pour les enfants et les jeunes en situation de handicap de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820 /GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonction du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les désignations du directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie en date du 15 décembre 2008 ;

Vu les désignations du vice-recteur en date du 28 octobre 2008 ;

Vu les désignations de la province Nord en date du 19 janvier 2009 ;

Vu les désignations de la province Sud en date du 16 décembre 2008 ;

Vu les désignations de la province des îles Loyauté en date du 20 février 2009 ;

Vu les propositions des associations de parents d'enfants handicapés en date du 24 novembre 2008,

Arrête :

Article 1^{er} : La commission pour les enfants et jeunes en situation de handicap de la Nouvelle-Calédonie (CEJH-NC) est composée comme suit :

Membres de droit, communs à toutes les provinces :

- M. Ives Melet, vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- M. Jean-Alain Course, directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- M. Philippe Guaenere, directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

Province Nord :

Membres de droit :

- M. Félix Durand, directeur de l'enseignement de la province Nord ou son représentant ;
- M. Thierry Maillot, directeur des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société de la province Nord ou son représentant.

Membre désigné par le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie :

- M. Ollivier Delplancke, inspecteur de l'enseignement primaire.

Membres désignés par le vice-recteur :

- M. Jacques Falce, inspecteur adjoint chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés du second degré, titulaire ;
- M. Serge Gastaldi, secrétaire de la CSD-ASH, suppléant.

Membres désignés par le président de l'assemblée de la province Nord :

- Mme Pascale Domingue-Mena, médecin, titulaire ;
- M. Michel Cortambert, médecin, suppléant ;
- Mme Valérie Armbruster, médecin, titulaire ;
- Mme Pascale Domingue-Mena, médecin, suppléante ;
- Mme Emmanuelle Kawa, psychologue, titulaire ;
- Mme Claire Roulet, assistante sociale, titulaire ;
- Mlle Marie Wanaxaeng, assistante sociale, suppléante.

Membres proposés par les associations de parents d'enfants handicapés :

- Mme Jocelyne Charitable, de l'UAFAMNC, titulaire ;
- Mme Antoinette Philippon, de l'UAFAMNC, suppléante ;
- Mme Berthe Poinine, de la FHN, titulaire ;
- M. Maurice Poinine, de la FHN, suppléant.

Province des îles Loyauté :

Membres de droit :

- M. Jean-Luc Datim, directeur de l'action communautaire et action sociale de la province des îles Loyauté ou son représentant ;
- M. Martin Wazizi, directeur de l'enseignement de la province des îles Loyauté ou son représentant.

Membre désigné par le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie :

- M. Christian Lucien, inspecteur de l'enseignement primaire.

Membres désignés par le vice-recteur :

- M. Jacques Falce, inspecteur adjoint chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés du second degré, titulaire ;
- M. Serge Gastaldi, secrétaire de la CSD-ASH, suppléant.

Membres désignés par le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté :

- Mme Isabelle Defremicourt, médecin titulaire ;
- M. Dick Ukeiwe, psychologue, titulaire ;
- Mme Alice Rossi, psychologue, suppléante ;
- Mme Adèle Eatene, assistante sociale, titulaire.

Membres proposés par les associations de parents d'enfants handicapés :

- Mme Jocelyne Charitable, de l'UAFAMNC, titulaire ;
- M. André Carliez, de l'UAFAMNC, suppléant ;
- Mme Reine Cina Hue, de l'APAH, titulaire ;
- M. François Wiwane, de l'APAH, suppléant.

Province Sud :

Membres de droit :

- Mme Véronique Delannoy, directrice de l'action sanitaire et sociale de la province Sud ou son représentant ;
- M. Thierry Mabru, directeur de l'enseignement de la province Sud ou son représentant.

Membre désigné par le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie :

- Mme Marie-Hélène Wamo, inspectrice de l'enseignement primaire.

Membres désignés par le vice-recteur :

- M. Jacques Falce, inspecteur adjoint chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés du second degré, titulaire ;
- M. Serge Gastaldi, secrétaire de la CSD-ASH, suppléant.

Membres désignés par le président de l'assemblée de la province Sud :

- Mme Patricia Palombo, médecin de santé scolaire, titulaire ;
- M. Pierre Bachy, médecin de santé scolaire, suppléant ;
- Mme Catherine Grangeon, médecin de protection maternelle et infantile, titulaire ;
- Mme Christiane Malbos, médecin de protection maternelle et infantile, suppléante ;
- Mme Mireille Michel, directrice d'établissement spécialisé, titulaire ;
- Mme Anna Foussard, directrice d'établissement spécialisé, suppléante ;
- Mme Lysiane Le Borgne-Quintin, psychologue, titulaire ;
- Mme Chantal Fauvin, assistante sociale, conseillère technique du service social, titulaire ;
- Mme Leendsay Leu, assistante sociale, suppléante.

Membres proposés par les associations de parents d'enfants handicapés :

- Mme Maryline Martin, de l'ASEAD, titulaire ;
- Mme Anne Gerin, de l'APEHNC, suppléante ;
- Mme Amélia Tuitagata, d'Autism'Espoir, titulaire ;
- Mme Nathalie Bianchi, de l'APS, suppléante.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la santé, des affaires sociales,
de la solidarité et du handicap,
SYLVIE ROBINEAU*

Arrêté n° 2009-2327/GNC du 5 mai 2009 portant inscription aux tableaux A et C des substances vénéneuses (section II)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 626 ;

Vu la délibération modifiée n° 183 du 17 septembre 1969 portant réglementation de la vente et de l'emploi des substances vénéneuses en Nouvelle-Calédonie et notamment son article 1^{er} ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2000-139/GNC du 3 février 2000 portant inscription à la section II des tableaux A et C des substances vénéneuses ;

Sur proposition du directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Sont inscrits à la section II du tableau A des substances vénéneuses les produits suivants sous toutes leurs formes :

Abatacept ;
Acétylisovaléryltylosine (tartrate d') ;
Acide 5-aminolévulinique ;
Acide carginique ;
Adalimumab ;
Adéfovir dipivoxil ;
Agalsidase alfa ;
Agalsidase bêta ;
Alemtuzumab ;
Alglucosidase alfa ;
Aliskirène ;
Alpha-1 antitrypsine ;
Ambrisentan ;

Aminolévulinate de méthyle ;
Anagrélide ;
Anakinra ;
Anidulafungine ;
Antithrombine alfa ;
Aprépitant ;
Aripiprazole ;
Atazanavir ;
Avilamycine ;
Avizafone ;
Azote (monoxyde d') ;
Bévacizumab ;
Bimatoprost ;
Bivalirudine (trifluoroacétate de) ;
Bosentan ;
Bromure de tiotropium ;
Capsofungine ;
Céfalomium (dihydrate de) ;
Céfovécine ;
Cefquinome (sulfate de) ;
Ceftiofur ;
Cétuximab ;
Cilostazol ;
Cinacalcet ;
Clofarabine ;
Colésévélam ;
Dabigatran étexilate ;
Dactinomycine ;
Danofloxacin (mésylate de) ;
Daptomycine ;
Darbépoutine alfa ;
Darunavir ;
Dasatinib ;
Déférasirox ;
Dibotermine alfa ;
Diénogest ;
Docosanol ;
Doripénème ;
Drospirénone ;
Drotécogine alfa ;
Duloxétine ;
Dutastéride ;
Eculizumab ;
Efalizumab ;
Elétriptan ;
Emtricitabine ;
Enfuvirtide ;
Entécavir ;
Epinastine ;
Eplérénone ;
Erlotinib ;
Ertapénem ;
Escitalopram ;
Esomeprazole ;
Evérolimus ;
Etoricoxib ;
Etravirine ;
Exénatide ;
Ezétimibe ;
Fébuxostat ;
Fésotérodine ;
Firacoxib ;
Florfenicol ;

Fondaparinux ;
 Fosamprenavir calcique ;
 Fosaprépitan diméglumine ;
 Fulvestrant ;
 Fumagilline ;
 Gadoversétamide ;
 Galsulfase ;
 Gamithromycine ;
 Glatiramère ;
 Hormone parathyroïde ;
 Ibafloxacin ;
 Icatibant ;
 Idursulfase ;
 Iloprost trométamol ;
 Imatinib ;
 Immunoglobuline antidigitalique ;
 Indocyanine (vert d') ;
 Ivabradine ;
 Lacosamide ;
 Lanthane (carbonate de) ;
 Lapatinib ;
 Laronidase ;
 Laropiprant ;
 Leuproréline ;
 Lévocabupivacaïne ;
 Linézolide ;
 Lopinavir ;
 Manidipine ;
 Maraviroc ;
 Mavacoxib ;
 Mélatonine ;
 Mélagatran ;
 Mémantine ;
 Méthyl-naltrexone (bromure de) ;
 Micafungine ;
 Miglustat ;
 Mitotane ;
 Moxifloxacin ;
 Mycophénolate sodique ;
 Nafcilline ;
 Natalizumab ;
 Nélarabine ;
 Népafénac ;
 Nilotinib ;
 Nitisinone ;
 Norelgestromine ;
 Olmésartan médoxomil ;
 Olopatadine ;
 Orbifloxacin ;
 Oseltamivir ;
 Palipéridone ;
 Palonosétron ;
 Panitumumab ;
 Parécoxib ;
 Pégaptanib ;
 Pegvisomant ;
 Pémétréxed ;
 Pimécrolimus ;
 Pirlimycine ;
 Posaconazole ;
 Prégabaline ;
 Protéine S ;
 Raltégravir ;

Ranibizumab ;
 Ranolazine ;
 Rasagiline ;
 Rétiapamuline ;
 Rifaximine ;
 Rimonabant ;
 Rivaroxaban ;
 Robénacoxib ;
 Rosuvastatine ;
 Rotigotine ;
 Rufinamide ;
 Sertindole ;
 Sibutramine ;
 Sitagliptine ;
 Sitaxentan ;
 Solifénacine ;
 Sorafénib ;
 Soufre (hexafluorure) ;
 Stiripentol ;
 Strontium ;
 Sugammadex ;
 Sunitinib ;
 Tadalafil ;
 Telbivudine ;
 Télithromycine ;
 Témoporfine ;
 Temsirolimus ;
 Ténofovir disoproxil ;
 Tériparatide ;
 Tigécycline ;
 Tipranavir ;
 Trabectédine ;
 Travoprost ;
 Treprostinil ;
 Triclabendazole ;
 Trimégestone ;
 Tulathromycine ;
 Unoprostone ;
 Uracile ;
 Valdécoxib ;
 Valganciclovir ;
 Valnémuline ;
 Vardénafil ;
 Varénicline ;
 Vildagliptine ;
 Voriconazole ;
 Xénon (gaz) ;
 Ximélagatran ;
 Ziconotide ;
 Zonisamide.

Article 2 : Sont inscrits à la section II du tableau C des substances vénéneuses les produits suivants sous toutes leurs formes :

Carbétocine ;
 Darifénacine ;
 Dexibuprofène ;
 Flunixin (méglumine de) ;
 Lévocétirizine ;
 Rupatadine ;
 Tépoalain.

Article 3 : Sont inscrits à la section II du tableau A des substances vénéneuses les produits suivants destinés à l'usage médical humain :

Papillomavirus ;
Rotavirus ;
Virus de l'encéphalite à tiques ;
Virus de l'hépatite A ;
Virus de la rage.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la santé, des affaires sociales,
de la solidarité et du handicap,*
SYLVIE ROBINEAU

Arrêté n° 2009-2329/GNC du 5 mai 2009 relatif à la demande d'autorisation de création et de gestion d'un centre de radiothérapie dans le médipôle de Koutio formulée par l'association ONCO NC et la Sarl HDG

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 429 du 3 novembre 1993 portant organisation sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 171 du 25 janvier 2001 relative à la carte et aux schémas d'organisation sanitaire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande conjointe présentée par la Sarl HDG et l'association ONCO NC pour la création et l'exploitation d'un centre de radiothérapie dans le futur médipôle de Koutio ;

Vu l'avis favorable émis par la section sanitaire du comité d'organisation sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie le 4 mai 2009 ;

Vu la convention de partenariat entre l'association ONCO NC et la Sarl HDG ;

Considérant la contribution à la qualité de la prise en charge des patients cancéreux et le réseau constitué par l'association d'oncologie de Nouvelle-Calédonie (ONCO NC) ;

Considérant qu'à défaut de réglementation locale spécifique, les demandeurs s'engagent à prendre en charge les patients

atteints d'un cancer et à exercer l'activité de radiothérapie conformément aux réglementations en vigueur en Métropole ;

Considérant que l'autorisation d'équipements lourds et l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par radiothérapie externe constitue un préalable aux démarches à engager en vue de garantir la continuité de prise en charge des patients calédoniens,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La demande d'autorisation de création et de gestion d'un centre de radiothérapie au sein du médipôle de Koutio formulée par l'association ONCO NC et la Sarl HDG, est accordée, sous réserve de satisfaire aux dispositions qui suivent.

Article 2 : Le fonctionnement du centre géré par l'association ONCO NC et la Sarl HDG est soumis à l'ensemble des dispositions du code de la santé publique régissant la prise en charge et le traitement des cancers par radiothérapie.

Nonobstant les dispositions de l'article 2 de la délibération modifiée n° 429 du 3 novembre 1993 susvisée, l'association ONCO NC et la Sarl HDG disposent, à compter de la publication du présent arrêté, d'un délai de dix-huit mois pour fournir l'ensemble des éléments justificatifs qui permettront notamment de garantir :

- . une continuité totale de prise en charge des patients par des structures complémentaires de recours intra et extra territoriales,
- . une conformité aux critères d'organisation de soins en référence aux pratiques nationales,
- . l'engagement dans une démarche de contrôle interne et externe de pratique de soins, de prise en charge transdisciplinaire des patients et de matérieo vigilance,
- . l'engagement dans une démarche d'accréditation.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une période de 5 ans.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux représentants de l'association ONCO NC et de la Sarl HDG, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la santé, des affaires sociales,
de la solidarité et du handicap,*
SYLVIE ROBINEAU

Arrêté n° 2009-2333/GNC du 5 mai 2009 relatif à l'habilitation de la direction de la jeunesse et des sports de la province Sud à préparer le diplôme d'animateur de proximité (D.A.P.)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2005-1245 du 27 septembre 2005 relatif aux conditions de reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;

Vu le livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 39/CP du 29 novembre 2006 relative aux certifications délivrées par la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la formation professionnelle continue ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-2037/GNC du 3 mai 2007 relatif à la procédure de demande de création d'une certification professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 2007-2039/GNC du 3 mai 2007 relatif à la procédure de demande d'habilitation d'un organisme de formation à préparer une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2008-2695/GNC du 10 juin 2008 relatif à la création du diplôme d'animateur de proximité (D.A.P.) ;

Vu l'arrêté n° 2008-5143 GNC du 5 novembre 2008 portant réorganisation et fixant les attributions de la direction de la formation professionnelle continue (DFPC),

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation de la Nouvelle-Calédonie mentionnée à l'article 9 de la délibération n° 39/CP du 29 novembre 2006 susvisée est accordée à la direction de la jeunesse et des sports de la province Sud pour préparer au diplôme d'animateur de proximité (D.A.P.) 20 stagiaires au sein des installations de la province Sud (Poé et Nouméa).

L'habilitation est donnée pour une durée d'un an et ne peut excéder la validité de ladite certification.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la jeunesse et des sports,*
MAURICE PONGA

Arrêté n° 2009-2335/GNC du 5 mai 2009 portant modification de l'arrêté n° 2001-2625/GNC du 4 octobre 2001 fixant le programme et les modalités des épreuves des concours d'accès au corps de professeurs des écoles de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2001-2625/GNC du 4 octobre 2001 fixant le programme et les modalités des épreuves des concours d'accès au corps de professeurs des écoles de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le second alinéa du point II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 octobre 2001 ci-dessus référencée est ainsi réécrit :

"Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou à la première épreuve d'admission est éliminatoire.

La note 0 aux autres épreuves est également éliminatoire."

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, du travail
et de la fonction publique,*
ANNIE BEUSTES

Arrêté n° 2009-2337/GNC du 5 mai 2009 modifiant l'arrêté n° 99-239/GNC du 12 août 1999 relatif à l'organisation et fixant les attributions de la direction des affaires administratives et juridiques

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 99-239/GNC du 12 août 1999 relatif à l'organisation et fixant les attributions de la direction des affaires administratives et juridiques,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté modifié du 12 août 1999 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"La direction des affaires administratives et juridiques devient la direction des affaires administratives.

La direction des affaires administratives est chargée de la publication au *Journal officiel* des actes adoptés par le président et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et de ceux qui lui sont transmis à cette fin en application des lois du 19 mars 1999 susvisées.

Elle assure également la gestion des moyens".

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté modifié du 12 août 1999 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"La direction des affaires administratives est organisée conformément aux dispositions suivantes.

Elle comprend :

- le secrétariat de la direction ;
- la cellule des marchés publics ;
- trois services :
 - . le service intérieur,
 - . le service de l'imprimerie administrative,
 - . le service du contentieux fiscal.

Le directeur des affaires administratives dirige, coordonne et contrôle l'activité des services et de la cellule placés sous son autorité. Il peut être assisté d'un directeur adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté modifié du 12 août 1999 susvisé est abrogé.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté modifié du 12 août 1999 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

"Le service intérieur est organisé en deux sections placées sous la responsabilité de chefs de section et dénommées :

- section secrétariat, fonctionnement du service et gestion du personnel,
- section comptabilité."

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté modifié du 12 août 1999 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

"Le service de l'imprimerie administrative comprend quatre sections placées sous la responsabilité de chefs de section et dénommées :

- section administrative et financière,
- section composition,
- section offset,
- section façonnage-reliure.

Le chef du service de l'imprimerie administrative peut être assisté d'un chef de service adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement".

Article 6 : Dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur :

1° La référence à la "direction des affaires administratives et juridiques" est remplacée par la référence à la "direction des affaires administratives".

2° La référence au "directeur des affaires administratives et juridiques" est remplacée par la référence au "directeur des affaires administratives".

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, du travail
et de la fonction publique,
ANNIE BEUSTES*

Arrêté n° 2009-2339/GNC du 5 mai 2009 relatif à l'organisation et fixant les attributions de la direction des affaires juridiques

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : La direction des affaires juridiques est chargée de l'élaboration, de la préparation et du suivi juridique des dossiers qui lui sont confiés et de l'instruction des projets de réglementation présentés aux institutions de la Nouvelle-Calédonie. Elle apporte son concours et son expertise juridique aux directions et aux services de la Nouvelle-Calédonie.

La direction des affaires juridiques contribue également à assurer le service public de diffusion et d'accès au droit en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La direction des affaires juridiques est organisée conformément aux dispositions suivantes. Elle comprend :

- le secrétariat de la direction ;
- la section de documentation ;
- deux services :
 - . le service d'études, de législation et du contentieux,
 - . le service de légistique et de diffusion du droit.

Le directeur des affaires juridiques dirige, coordonne et contrôle l'activité de la section et des services placés sous son autorité. Il peut être assisté d'un directeur adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 3 : Pouvant être placée sous l'autorité d'un responsable de section, la section de documentation est chargée de gérer les ouvrages, les périodiques, les journaux, les abonnements Internet, à caractère juridique ou général, de la direction.

Elle est chargée également de constituer des dossiers thématiques intéressant la Nouvelle-Calédonie, de mettre à jour les tables des actes applicables en Nouvelle-Calédonie et d'assurer le suivi des contentieux traités par le service d'études, de législation et du contentieux.

La section documentation effectue enfin tous travaux de recherche documentaire à la demande des agents de la direction.

Article 4 : Le service d'études, de législation et du contentieux, dirigé par un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement, est chargé notamment des missions suivantes :

- élaboration ou participation à l'élaboration des réglementations et législations relevant des compétences de la Nouvelle-Calédonie ;
- avis sur les projets de décrets ayant vocation à s'appliquer à la Nouvelle-Calédonie ;
- réalisation d'études juridiques, générales, et prospectives, destinées aux autorités de la Nouvelle-Calédonie ;
- assistance juridique aux directions et aux services de la Nouvelle-Calédonie ;
- suivi des affaires contentieuses impliquant la Nouvelle-Calédonie devant toutes juridictions.

Le service d'études, de législation et du contentieux comprend les trois sections suivantes pouvant être placées sous la responsabilité de chefs de section :

- la section sociale ;
- la section économique ;
- la section technique.

Article 5 : Le service de légistique et de diffusion du droit, dirigé par un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement, a pour mission de faciliter l'accès du public au droit consolidé applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la jurisprudence.

Il est notamment chargé de l'administration fonctionnelle du site juridique du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dénommé "Juridoc" (<http://www.juridoc.gouv.nc>), dont il assure la mise en ligne, la veille et l'actualisation des contenus, l'activité de webmestre et le suivi des évolutions fonctionnelles.

Il est également en charge des études et travaux légistiques, notamment d'inventaire, de consolidation, d'applicabilité et de codification du droit applicable en Nouvelle-Calédonie et assiste, en tant que de besoin, les directions et services de la Nouvelle-Calédonie.

Il formule toutes propositions visant à clarifier et simplifier la réglementation relevant de la compétence de la Nouvelle-Calédonie.

Il procède à la vérification des épreuves du *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, préalable à la signature du bon à tirer.

Il assure le suivi d'un centre de documentation légistique dématérialisé à l'attention des directions et services de la Nouvelle-Calédonie appelé "Légidoc".

Dans sa mission de veille et de mise à jour juridiques, il reçoit les projets de loi, de décret et d'ordonnance ayant vocation à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie.

Il se charge enfin d'établir auprès de la CNIL, les déclarations de traitements automatisés d'informations nominatives constitués par les directions de la Nouvelle-Calédonie.

Le service légistique et de diffusion du droit comprend trois sections éventuellement placées sous la responsabilité de chefs de section et dénommées :

- section vérification et suivi opérationnel,
- section d'étude et travaux légistiques,
- section d'appui aux collectivités et de diffusion du droit.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, du travail
et de la fonction publique,
ANNIE BEUSTES*

Arrêté n° 2009-2347/GNC du 5 mai 2009 portant agrément à des actions de formation professionnelle continue dans le cadre de la programmation 2009-2010 de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le livre V du code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 111/CP du 26 mars 1991 fixant le taux de rétribution des intervenants dans le cadre des stages de formation professionnelle continue organisés par les dispensateurs de formation publics sur financement public ;

Vu la délibération n° 120/CP du 12 septembre 2003 instituant le comité consultatif de la formation professionnelle de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 429 du 22 décembre 2003 fixant les aides allouées aux stagiaires des actions de formation professionnelle continue agréées par la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2003-3331/GNC du 31 décembre 2003 fixant le barème des indemnités de formation versées aux stagiaires des actions de formation professionnelle continue agréées à cet effet dans le cadre de la programmation de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2007-161/GNC du 11 janvier 2007 fixant les éléments de financement des stages de formation professionnelle continue agréés à cet effet par la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le cahier des charges de la commande publique 2009 ;

Vu les propositions d'actions de formation de l'association de formation professionnelle de l'école catholique (AFPEC) du 24 et 30 octobre 2008 et du 17 mars 2009 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la formation professionnelle (CCFP) de Nouvelle-Calédonie du 17 septembre 2008,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les stages de formation professionnelle continue programmés en 2009-2010, proposés par l'association de

formation professionnelle de l'école catholique (AFPEC), et présentés en annexe du présent arrêté, sont agréés en vue d'un financement conventionnel à leur réalisation et d'une aide allouée aux stagiaires, ainsi que de leur couverture sociale en fonction de leur situation, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les sommes engagées au titre de l'article ci-dessus sont imputables sur le budget de la Nouvelle-Calédonie aux chapitres 943-63 et 943-68 dans la limite des crédits inscrits au budget. Les effets financiers du présent arrêté sont suspendus à la conclusion de conventions entre la Nouvelle-Calédonie et l'organisme de formation.

Article 3 : Le nombre de session et les mentions concernant les lieux, durées et effectifs précisés en annexe peuvent faire l'objet de modifications en fonction des conditions de mise en œuvre de ces stages. Ces modifications sont prises en compte dans les conventions visées à l'article précédent.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au dispensateur de formation, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la formation professionnelle
et du transport aérien domestique,
PIERRE NGAIOHNI*

ANNEXE de l'arrêté portant agrément à des actions de formation professionnelle continue dans le cadre de la programmation 2009-2010 de la Nouvelle-Calédonie.

Secteur	Organisme	Lieu	Intitulé de l'action	Niveau de l'action	Par session									
					Durée totale par session (en heures)	Durée en centre par session (en heures)	Effectif maximum conventionné	Dont indemnisé	Validation	Financement conventionnel des frais de formation	Indemnité de formation (participation à la session)	Indemnité de formation forfaitisée (cursus long)	Indemnité de formation (restauration, hébergement, transport)	Indemnité de rémunération
Tourisme	AFPEC	Mont Dore	Mention complémentaire accueil réception	IV	1412	749	12	12	Diplôme	oui	oui	non	oui	2
Tourisme	AFPEC	Païta	CQP Employé(e) d'hébergement (Front office)	V	909	675	12	12	Certificat de qualification	oui	oui	non	oui	2
Commerce	AFPEC	Bourail	Préparatoire technique aide mécanicien	V	525	447	10	10	Attestation de stage	oui	oui	non	oui	0
Industries diverses	AFPEC	Païta	PNE Soudeur	V	428	350	10	10	Attestation de stage	oui	oui	non	oui	2

Les modalités d'indemnisation des stagiaires sont définies dans le livre V du code du travail de la Nouvelle-Calédonie et dans la délibération n° 429 du 22 décembre 2003.

Arrêté n° 2009-2353/GNC du 5 mai 2009 portant délivrance de cartes professionnelles de conducteur et d'une autorisation de transport

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 540 du 25 janvier 1995 portant réglementation des transports routiers de personnes en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 542 du 25 janvier 1995 relative à l'exploitation des véhicules de location avec chauffeurs ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 33 de la délibération modifiée n° 540 du 25 janvier 1995 susvisée, est délivrée une carte professionnelle de conducteur aux personnes ci-après :

- M. Gustave Beou né le 5 mars 1948 à Thio (1988) ;
- M. Harold, Serge Colomina né le 17 octobre 1958 à Bourail (1988) ;
- M. Ernest, Robert, Fihë Hnyeikone né le 3 septembre 1983 à Voh (1988) ;
- Mlle Odile, Mia Kenon née le 15 février 1965 à Canala (1988) ;
- M. Harold Mary né le 24 juin 1957 à Nouméa (1988) ;
- M. Marie-Joseph, Ignace Ouaka né le 17 janvier 1986 à Nouméa (1988) ;
- M. Martial, Tieou Ouleoute né le 17 septembre 1966 à Nouméa (1988) ;
- Mme Gisèle, Elisabeth Kartodimedjo épouse Seraphin née le 13 octobre 1959 à Poya (1988) ;
- Mme Carole, Tahia-Uitapu Theas épouse Tahuhuatama née le 17 septembre 1970 à Nouméa (1988) ;
- M. Morris Tasso né le 28 janvier 1972 à Port-Vila (Vanuatu) ;
- M. Jannick Thomo né le 28 juin 1977 à Thio (1988).

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 10 de la délibération modifiée n° 542 du 25 janvier 1995 susvisée, est délivrée une autorisation de transport à la personne ci-après :

- M. Jonas, Point Nataou né le 15 décembre 1961 à Koné (1988).

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de transports terrestres et maritimes,
de l'énergie, de la sécurité routière
et des infrastructures publiques,
GÉRALD CORTOT*

Arrêté n° 2009-2355/GNC du 5 mai 2009 portant délivrance de cartes professionnelles de conducteur et d'autorisations de transport

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 540 du 25 janvier 1995 portant réglementation des transports routiers de personnes en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 542 du 25 janvier 1995 relative à l'exploitation des véhicules de location avec chauffeurs ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 33 de la délibération modifiée n° 540 du 25 janvier 1995 susvisée, est délivrée une carte professionnelle de conducteur aux personnes ci-après :

- Mlle Maréva Arsapin née le 6 juin 1975 à Nouméa (1988) ;
- Mme Mylène, Hélène, Ida Bull épouse Rague née le 8 octobre 1969 à Nouméa (1988) ;
- M. Roger, Songe Katrawa né le 29 août 1970 à Lifou (1988) ;
- M. Jean-Louis, Paul, Yvon Persan né le 20 juin 1964 à La Foa (1988) ;
- M. Alex, Kévin, François, Louis Viard né le 1^{er} octobre 1985 à Paris 15^{ème} (75) ;
- M. Yorick, Hnaloane Wahnawe né le 8 décembre 1987 à Lifou (1988) ;
- M. Philippe, Hnaosse Wiako né le 21 juillet 1983 à Nouméa (1988).

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 10 de la délibération modifiée n° 542 du 25 janvier 1995 susvisée, est délivrée une autorisation de transport aux personnes ci-après :

- Mme Tania, Sandrine, Nathalie Uveakovi épouse Uatini née le 1^{er} novembre 1974 à Nouméa (1988) ;

- M. Wanakaene, Louis Wanakaen né le 30 avril 1947 à Lifou (988).

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de transports terrestres et maritimes,
de l'énergie, de la sécurité routière
et des infrastructures publiques,*
GÉRALD CORTOT

Arrêté n° 2009-2357/GNC du 5 mai 2009 portant cessation d'activité d'un exploitant de véhicules de location avec chauffeurs

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 542 du 25 janvier 1995 relative à l'exploitation des véhicules de location avec chauffeurs ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de cessation d'activité de M. Christian Jullien du 14 avril 2009,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de la délibération modifiée n° 542 du 25 janvier 1995 susvisée, l'autorisation d'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs accordée à la personne ci-après, est à sa demande, retirée :

M. Christian Jullien - RIDET : 551473.002

- Autorisation d'exploitation de véhicules de locations avec chauffeurs n° 08-048, délivrée le 5 août 2008.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de transports terrestres et maritimes,
de l'énergie, de la sécurité routière
et des infrastructures publiques,*
GÉRALD CORTOT

Arrêté n° 2009-2359/GNC du 5 mai 2009 portant délivrance d'une attestation de capacité professionnelle "transporteur routier de personnes"

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 540 du 25 janvier 1995 portant réglementation des transports routiers de personnes en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de la délibération modifiée n° 540 du 25 janvier 1995 susvisée, est délivrée une attestation de capacité professionnelle "transporteur routier de personnes" à la personne ci-après :

- M. Gaston, Daoni Kedo né le 23 janvier 1945 à Voh (988).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de transports terrestres et maritimes,
de l'énergie, de la sécurité routière
et des infrastructures publiques,*
GÉRALD CORTOT

Arrêté n° 2009-2361/GNC du 5 mai 2009 relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés en Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles : Lp. 322-1, Lp. 322-2, R. 322-1 et R. 322-2 ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-

Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail en date du 16 avril 2009 ;

Considérant les résultats des élections des délégués du personnels de la période 2007 - 2008 ;

Considérant les résultats des dernières élections des délégués du personnel des agents non fonctionnaires du secteur public ;

Considérant les résultats des dernières élections aux commissions administratives paritaires ;

Considérant les critères énoncés aux articles Lp. 322-1 et Lp. 322-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont reconnues représentatives au niveau de la Nouvelle-Calédonie, au sens de l'article Lp. 322-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie susvisé, les organisations syndicales de salariés suivantes :

- Union des Syndicats des Ouvriers et Employés de Nouvelle-Calédonie (U.S.O.E.N.C) ;
- Union Syndicale des Travailleurs Kanaks et des Exploités (U.S.T.K.E) ;
- Fédération des Syndicats des Fonctionnaires, Agents et Ouvriers de la Fonction Publique (F.S.F.A.O.F.P) ;
- Union Territoriale de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (UT-CFE/CGC) ;
- Confédération Générale des Travailleurs (COGETRA) ;
- Union des Syndicats de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière de Nouvelle-Calédonie (USCGT-FONC) ;
- Confédération Syndicale des Travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CSTNC).

Article 2 : Sont reconnues représentatives dans le secteur privé, au niveau interprofessionnel au sens de l'article Lp. 322-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie susvisé, les organisations syndicales de salariés suivantes :

- Union des Syndicats des Ouvriers et Employés de Nouvelle-Calédonie (U.S.O.E.N.C) ;
- Union Syndicale des Travailleurs Kanaks et des Exploités (U.S.T.K.E) ;
- Confédération Syndicale des Travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CSTNC) ;
- Union des Syndicats de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière de Nouvelle-Calédonie (USCGT-FONC) ;
- Confédération Générale des Travailleurs (COGETRA) ;
- Union Territoriale de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (UT-CFE/CGC).

Article 3 : L'arrêté n° 2008-3235/GNC du 15 juillet 2008 relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés en Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, du travail
et de la fonction publique,
ANNIE BEUSTES*

Arrêté n° 2009-2363/GNC du 5 mai 2009 complétant l'arrêté modifié n° 2005-2219/GNC du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'attribution de dérogations à la durée du travail

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail ;

Vu la délibération n° 302 du 27 août 2002 portant application de la loi du pays n° 2002-021 du 20 septembre 2002 ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2005-2219/GNC du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'attribution de dérogations à la durée du travail ;

Vu les demandes présentées par les sociétés S-L Nouvelle-Calédonie le 18 mars 2009, OUTOTEC le 4 mars 2009 et OSCHATZ le 27 février 2009 en vue de faire effectuer par leurs salariés détachés une durée de travail supérieure à 48 heures par semaine,

Arrête :

Article 1^{er} : La liste des entreprises mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté modifié n° 2005-2219/GNC du 1^{er} septembre 2005 susvisé est complétée par les entreprises suivantes :

- S-L Nouvelle-Calédonie,
- OUTOTEC,
- OSCHATZ.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à chaque intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, du travail
et de la fonction publique,
ANNIE BEUSTES*

MESURES NOMINATIVES <i>(Extraits)</i>

Arrêté n° 2009-2341/GNC du 5 mai 2009 portant nomination du directeur des affaires juridiques de la Nouvelle-Calédonie par intérim

Article 1^{er} : M. Travers (Laurent), attaché hors classe - directeur territorial du cadre d'administration générale, est nommé en qualité de directeur des affaires juridiques de la Nouvelle-Calédonie par intérim.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2009-2343/GNC du 5 mai 2009 portant nomination du chef du service d'études, de législation et du contentieux par intérim

Article 1^{er} : M. Rintz (Nicolas), attaché principal du cadre d'administration générale, est nommé en qualité de chef du service d'études, de législation et du contentieux par intérim.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2009-2345/GNC du 5 mai 2009 portant nomination du chef du service légistique et de diffusion du droit par intérim

Article 1^{er} : Mme Iboudghacem (Matcha), attaché normal du cadre d'administration générale, est nommée en qualité de chef du service légistique et de diffusion du droit par intérim.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2009-2459/GNC du 12 mai 2009 relatif à la nomination par intérim du directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales

Article 1^{er} : M. Chambon (Bernard), directeur adjoint, est nommé par intérim directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales durant la période du 18 mai 2009 au 6 juin 2009 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2009-2344/GNC-Pr du 28 avril 2009 portant délégation de signature au chef du service de la fiscalité des particuliers par intérim de la direction des services fiscaux

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2007-4878/GNC-Pr du 24 août 2007 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de services de la direction des services fiscaux ;

Vu l'arrêté n° 2009-2183/GNC du 28 avril 2009 relatif à la nomination par intérim du chef du service de la fiscalité des particuliers de la direction des services fiscaux,

Arrête :

Article 1^{er} : Pendant la période du 1^{er} mai 2009 au 31 juillet 2009 inclus, M. Deschamps Alain, chef du service de la fiscalité des particuliers par intérim de la direction des services fiscaux, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, toutes pièces et correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions du service de la fiscalité des particuliers, et celles prévues aux articles 2 et 4 de l'arrêté modifié n° 2007-4878/GNC-Pr du 24 août 2007 susvisé.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Arrêté n° 2009-2598/GNC-Pr du 4 mai 2009 relatif au versement d'une subvention au groupement d'intérêt public du centre national de recherche technologique Nickel et son environnement

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 407 du 21 août 2008 relative au budget supplémentaire 2008 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Il sera versé une subvention d'un montant de cinq millions de francs CFP (5.000.000 F) au groupement d'intérêt public du centre national de recherche technologique Nickel et son environnement.

Article 2 : Cette subvention sera versée en totalité sur le compte bancaire BCI n° 17499 00010 21048102014 42 dès la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie du présent arrêté.

Article 3 : Le groupement d'intérêt public du centre national de recherche technologique Nickel et son environnement devra présenter, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté, un compte-rendu d'utilisation des dépenses effectuées. A défaut de présentation de ce justificatif, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du groupement d'intérêt public du centre national de recherche technologique Nickel et son environnement pour restitution des sommes indûment perçues.

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2009, chapitre 963, sous-chapitre 9, article 65703.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur général des services,
JACQUES PERROTIN*

Arrêté n° 2009-2678/GNC-Pr du 6 mai 2009 rendant exécutoire la décision du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes du 28 avril 2009 relative à la mise à disposition du fonds de reliquats sur opérations terminées

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

et

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 69.5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu le décret n° 2000-823 du 28 août 2000 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 438 du 23 décembre 2008 relative au budget 2009 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2008-1924/GNC-Pr du 19 mars 2008 portant état des restes à réaliser sur dépenses d'investissement et de fonctionnement du budget de l'exercice 2007 reportés sur l'exercice 2008 ;

Vu la décision n° 11/2009 en date du 28 avril 2009 relative à la mise à disposition du fonds de reliquats sur opérations terminées,

Arrêtent :

Article 1er : La décision n° 11/2009 en date du 28 avril 2009 du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement relative à la mise à disposition du fonds des reliquats sur opérations terminées pour un montant de 2.185.081 F.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :

Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

GOUVERNEMENT NOUVELLE-CALÉDONIE
Direction Du Budget et Des Affaires Financières de la NC
SERVICE DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS
Secrétariat du Comité de Gestion du FIP Equipement

RELIQUATS SUR OPERATIONS TERMINEES

ANNEE	COMMUNES	PROJETS	COUT	SUBVENTION	PAIEMENT	RELIQUAT
RELIQUATS DANS LE FONDS ET A REAFFECTER						
COMITE DE GESTION DU 02 FEVRIER 2009						
2005	PONERIHOUEN	AEP Néboueba-Noea	38 000 000	15 200 000	14 996 608	203 392
2007	POINDIMIE	Acquisition d'un compacteur	15 500 000	10 000 000	6 439 096	3 560 904
2007	KAALA GOMEN	Acquisition de deux bus scolaires	34 600 000	13 840 000	13 032 000	808 000
PROJETS COMMUNES PROV.NORD			88 100 000	39 040 000	34 467 704	4 572 296
2005	YATE	Travaux d'AEP de NEWE	700 000	420 000	359 424	60 576
2005	MOINDOU	Aménagement de la route table UNIO	11 085 000	5 969 531	5 947 568	21 963
PROJETS COMMUNES PROV.SUD			11 785 000	6 389 531	6 306 992	82 539
2006	LIFOU	Equipement des écoles publiques	16 000 000	8 009 358	7 830 947	178 411
PROJETS COMMUNES PROV.DES ILES			16 000 000	8 009 358	7 830 947	178 411
Sous-total I			115 885 000	53 438 889	48 605 643	4 833 246
RELIQUATS REMIS DANS LE FONDS ET A REAFFECTER						
COMITE DE GESTION DU 28 AVRIL 2009						
2004	TOUHO	Compresseur et Kascher	700 000	280 000	152 962	127 038
PROJETS COMMUNES PROV.NORD			700 000	280 000	152 962	127 038
2005	FARINO	Route municipale n° 1 : radier	3 773 120	2 263 872	2 238 592	25 280
2007	LA FOA	Réfection des voies urbaines - quartier camp(3ème tranche)	36 443 925	20 044 159	18 011 396	2 032 763
PROJETS COMMUNES PROV.SUD			40 217 045	22 308 031	20 249 988	2 058 043
			0	0	0	0
PROJET COMMUNE PROV.DES ILES			0	0	0	0
Sous-total II			40 917 045	22 588 031	20 402 950	2 185 081
TOTAL GENERAL (I+II)			156 802 045	76 026 920	69 008 593	7 018 327

REPUBLIQUE FRANCAISE

FONDS INTERCOMMUNAL DE PEREQUATION POUR L'EQUIPEMENT DES COMMUNES

N° 11/2009 du 28 avril 2009

Ampliations

HC	1
Président du gouvernement	1
Secrétaire général HC.....	1
Subdivisions	3
Membres.....	13
Intéressé(e)	8
DBAF	1
DAE	1
Payeur Nouvelle-Calédonie.....	1
JONC.....	1

DECISION

Relative à la mise à disposition du fonds de reliquats sur opérations terminées

LE COMITE DE GESTION DU FONDS INTERCOMMUNAL DE PEREQUATION POUR L'EQUIPEMENT DES COMMUNES

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 69-5 du 3 janvier 1969, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu le décret n° 2000-823 du 28 août 2000 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 326 du 12 décembre 2007 relative au budget 2008 de la Nouvelle-Calédonie;

Vu l'arrêté n° 2009-1656/GNC-Pr du 18 mars 2009 portant état des restes à réaliser sur dépenses de d'investissement et de fonctionnement du budget de l'exercice 2008 reportés sur l'exercice 2009,

Après en avoir délibéré en sa séance du 28 avril 2009,

DECIDE

Les reliquats sur opérations terminées listés dans le tableau ci-après sont remis à la disposition du fonds en vue d'une nouvelle affectation.

ANNEE	COMMUNES	PROJETS	COUT	SUBVENTION	PAIEMENT	RELIQUAT
2005	FARINO	Route municipale n° 1 : radier	3 773 120	2 263 872	2 238 592	25 280
2007	LA FOA	Réfection des voies urbaines	36 443 925	20 044 159	18 011 396	2 032 763
	TOTAL A	COMMUNES DU SUD	40 217 045	22 308 031	20 249 988	2 058 043
2004	TOUHO	Compresseur et Kascher	700 000	280 000	152 962	127 038
	TOTAL B	COMMUNES DU NORD	700 000	280 000	152 962	127 038
		TOTAL GENERAL (A+B)	40 917 045	22 588 031	20 402 950	2 185 081

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN

Arrêté n° 2009-2680/GNC-Pr du 6 mai 2009 rendant exécutoire la décision du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes du 28 avril 2009 relative à la répartition des crédits du FIP équipement au titre de l'année 2009

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

et

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 69.5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu le décret n° 2000-823 du 28 août 2000 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 438 du 23 décembre 2008 relative au budget primitif 2009 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° 10/2009 en date du 28 avril 2009 relative à la répartition des crédits du fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes au titre de l'année 2009,

A r r ê t e n t :

Article 1^{er} : La décision n° 10/2009 en date du 28 avril 2009 du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes, relative à la répartition des crédits du FIP équipement au titre de l'année 2009, annexée au présent arrêté est rendue exécutoire.

Article 2 : Pour les projets dont les coûts estimatifs sont inférieurs à 100.000.000 F, le montant des subventions, soit 758.126.857 F, sera versé au budget des communes selon les modalités suivantes :

- 25 % sur production de la délibération du conseil municipal revêtue du contrôle de légalité et de l'ordre de service de début des travaux et ou du programme indicatif des travaux à effectuer en régie visé par le maire ;

- 65% du montant de la subvention accordée sera remboursée au fur et à mesure de l'exécution de l'opération au taux de participation du fonds et sur présentation d'un état des mandats émis sur le budget communal visé par le comptable indiquant le numéro, la date, le montant du mandat ainsi que l'objet de la dépense. Le premier état de paiement doit justifier d'un minimum de 25 % du coût du projet ;

- le dernier versement soit 10% interviendra sur présentation d'un procès verbal de réception des travaux visé par le maire.

Article 3 : Pour les projets dont les coûts estimatifs sont supérieurs à 100.000.000 F, le montant des subventions soit 74.873.014 F sera versé au budget des communes selon les modalités suivantes :

- 40 % sur production de la délibération du conseil municipal revêtue du contrôle de légalité et de l'ordre de service de début des travaux et ou du programme indicatif des travaux à effectuer en régie visé par le maire ;

- 50% du montant de la subvention accordée sera remboursée au fur et à mesure de l'exécution de l'opération au taux de participation du fonds et sur présentation d'un état des mandats émis sur le budget communal visé par le comptable indiquant le numéro, la date, le montant du mandat ainsi que l'objet de la dépense. Le premier état de paiement doit justifier d'un minimum de 40 % du coût du projet ;

- le dernier versement soit 10% interviendra sur présentation d'un procès verbal de réception des travaux visé par le maire.

Article 4 : En cas d'inexécution partielle ou totale de l'opération prévue, un ordre de reversement sera émis à l'encontre des communes pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que la subvention corresponde au taux de participation du fonds appliqué aux dépenses effectivement mandatées ou justifiées de l'opération en cause.

Article 5 : Dans la mesure où dans un délai de deux ans à partir de la notification du présent arrêté, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du programme, la décision attributive de subvention sera considérée comme caduque.

Article 6 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 970 « charges et produits non affectés », article 64071 « participation aux charges communales (FIP équipement) ».

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN

FONDS INTERCOMMUNAL DE PEREQUATION POUR L'EQUIPEMENT DES COMMUNES

REPARTITION DE LA DOTATION DU FIP EQUIPEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2009

COMMUNES	DESIGNATION DE L'OPERATION	COUT DU PROJET	MONTANT DE SUBVENTION	TAUX
BOULOUPARIS	Réfection de la voie d'accès à la tribu de Ouitchambo	20 000 000	10 000 000	50,00%
BOULOUPARIS	Réalisation d'une cantine scolaire	46 000 000	23 000 000	50,00%
BOURAIL	Réfection de la route municipale n° 25 "route de Boghen"	63 000 000	37 800 000	60,00%
BOURAIL	Revêtement de la route municipale n° 15 " route de Borégaho"	15 000 000	9 000 000	60,00%
FARINO	Travaux routiers confortatifs sur la RM1 (2ème tranche)	12 000 000	7 200 000	60,00%
ILE DES PINS	Construction de 3 bureaux à la mairie de VAO	20 000 000	12 000 000	60,00%
LA FOA	Réfection de la rue des frères Goisavost	31 913 320	19 147 992	60,00%
MOINDOU	Renforcement filtration AEP du village	15 000 000	9 000 000	60,00%
SARRAMEA	Rechargement et assainissement des routes non revêtues de la commune	17 700 000	10 620 000	60,00%
THIO	Réseau AEP de Grand Borendy	61 776 329	25 529 103	41,33%
THIO	Rénovation et aménagement du bâtiment communal	20 700 000	8 280 000	40,00%
YATE	Aménagement de la route d'UNIA (1ère tranche)	40 000 000	16 000 000	40,00%
YATE	Acquisition d'un car de ramassage scolaire	25 000 000	12 500 000	50,00%
SIVM SUD	Acquisition de matériel de prévention de lutte contre l'incendie et de	4 375 693	2 625 416	60,00%
SIVM SUD	Travaux d'aménagement des bâtiments et acq.matériel centre de secours	4 245 762	2 547 457	60,00%
SIVU OUEST	Constuction d'un bureau d'accueil	5 000 000	3 000 000	60,00%
TOTAL PROPOSITIONS PROJETS COMMUNES SUD		401 711 104	208 249 968	51,84%
BELEP	Construction d'un ponton dans la darse de WAALA	38 700 000	15 480 000	40,00%
CANALA	Voiries communales 2009(fin tranche 2 et tranche 3)	75 000 000	37 500 000	50,00%
HIENGHENE	Aménagement touristique d'un ponton	100 000 000	35 000 000	35,00%
HOUAILLOU	Assainissement et réfection de la route de Neaoua (1 Tr)	75 000 000	37 500 000	50,00%
KAALA-GOMEN	AEP de TROULALA	18 600 000	11 160 000	60,00%
KONE	Route communale d'ATEOU - tranche 3	67 590 909	27 036 363	40,00%
KOUAOUA	Construction d'une cuisine à l'école primaire	154 000 000	39 873 014	25,89%
KOUMAC	Voiries communales 2009	60 000 000	24 000 000	40,00%
OUEGOA	Route de BALAGA - 1ère tranche	59 817 957	23 927 183	40,00%
POINDIMIE	Voiries et réseaux - 3ème tranche	75 000 000	37 500 000	50,00%
POINDIMIE	Travaux et équipement complémentaire du centre secours	6 442 915	3 865 749	60,00%
PONERIHOUEN	Rénovation et extension du réseau AEP de la tribu Moneo	26 830 798	16 098 478	60,00%
POUEBO	Travaux d'assainissement et de revêtement routes municipales	75 000 000	37 500 000	50,00%
POUEMBOUT	Construction de 4 logements d'instituteurs	80 000 000	24 000 000	30,00%
POUM	Acquisition d'un bus pour le transport scolaire	25 990 000	10 396 000	40,00%
POYA	Pont de GOHAPIN	90 000 000	40 000 000	44,44%
TOUHO	Construction d'une maison commune à TEGANPAIK	14 974 103	5 989 641	40,00%
TOUHO	Construction d'ouvrages d'art (radiers et un pont)	15 497 370	6 198 948	40,00%
VOH	Goudronnage des routes du village et de la tribu de GATOPE	18 009 107	9 004 553	50,00%
SIVM OUEST	Construction du centre d'accueil	8 000 000	3 200 000	40,00%
SIVM NORD	Acquisition de véhicules pour le centre de secours	32 300 000	12 920 000	40,00%
TOTAL PROPOSITIONS PROJETS COMMUNES NORD		1 116 753 159	458 149 929	41,03%
LIFOU	Routes HNACAOM-JOKIN	79 472 000	36 000 000	45,30%
LIFOU	AEP de JOKIN-HNACAOM-HNANEMUAETRA	55 000 000	20 000 000	36,36%
LIFOU	AEP	49 000 000	11 747 946	23,98%
MARE	Réhabilitation du bâtiment et équipement du centre de secours	55 000 000	20 000 000	36,36%
MARE	Rénovations scolaires	50 000 000	20 000 000	40,00%
MARE	Construction d'abris bus	10 000 000	5 000 000	50,00%
MARE	Accès des handicapés dans les lieux publics	10 000 000	2 747 946	27,48%
MARE	Rampe de mise à l'eau	15 000 000	5 000 000	33,33%
MARE	Réfection de plateaux sportifs scolaires	10 000 000	5 000 000	50,00%
OUEVA	Construction site des fêtes zone nord	60 000 000	37 104 082	61,84%
OUEVA	4 plateaux sportifs de proximité	10 000 000	4 000 000	40,00%
TOTAL PROPOSITIONS PROJETS COMMUNES DES ILES LOYAUTES		403 472 000	166 599 974	41,29%
TOTAL GENERAL		1 921 936 263	832 999 871	43,34%

REPUBLIQUE FRANCAISE**FONDS INTERCOMMUNAL DE
PEREQUATION POUR
L'EQUIPEMENT DES COMMUNES**

N° 10 /2009 du 28 avril 2009

Ampliations

HC	1
Président du gouvernement	1
Secrétaire général HC	1
Subdivision Nord	1
Membres	13
Intéressé(e)	24
DBAF	1
DAE	1
Payeur Nouvelle-Calédonie	1
JONC	1

DECISION

Relative à la répartition des crédits du
fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes
au titre *de l'année 2009*

**LE COMITE DE GESTION
DU FONDS INTERCOMMUNAL DE PEREQUATION
POUR L'EQUIPEMENT DES COMMUNES**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 69-5 du 3 janvier 1969, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu le décret n° 2000-823 du 28 août 2000 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 438 du 23 décembre 2008 relative au budget primitif 2009 de la Nouvelle-Calédonie ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 28 avril 2009,

DECIDE

de répartir le montant des crédits du fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2009 comme suit :

COMMUNES	DESIGNATION DE L'OPERATION	COUT DU PROJET	MONTANT DE LA SUBVENTION	TAUX
BOULOUPARIS	Réfection de la voie d'accès à la tribu d'Ouitchambo	20 000 000	10 000 000	50,00%
BOULOUPARIS	Réalisation d'une cantine scolaire	46 000 000	23 000 000	50,00%
BOURAIL	Réfection de la route municipale n° 25 "route de Boghen"	63 000 000	37 800 000	60,00%
BOURAIL	Revêtement de la route municipale n° 15 " route de Borégaho"	15 000 000	9 000 000	60,00%
FARINO	Travaux routiers confortatifs sur la RM1 (2ème tranche)	12 000 000	7 200 000	60,00%
ILE DES PINS	Construction de 3 bureaux à la mairie de VAO	20 000 000	12 000 000	60,00%
LA FOA	Réfection de la rue des frères Goisavost	31 913 320	19 147 992	60,00%
MOINDOU	Renforcement filtration AEP du village	15 000 000	9 000 000	60,00%
SARRAMEA	Rechargement et assainissement des routes non revêtues de la commune	17 700 000	10 620 000	60,00%
THIO	Réseau AEP de Grand Borendy	61 776 329	25 529 103	41,33%
THIO	Rénovation et aménagement du bâtiment communal	20 700 000	8 280 000	40,00%
YATE	Aménagement de la route d'UNIA (1ère tranche)	40 000 000	16 000 000	40,00%
YATE	Acquisition d'un car de ramassage scolaire	25 000 000	12 500 000	50,00%
SIVM SUD	Acquisition de matériel de prévention de lutte contre l'incendie et de secours	4 375 693	2 625 416	60,00%
SIVM SUD	Travaux d'aménagement des bâtiments et acquisition de matériel centre de secours	4 245 762	2 547 457	60,00%
SIVU OUEST	Construction d'un bureau d'accueil	5 000 000	3 000 000	60,00%
TOTAL PROPOSITIONS PROJETS COMMUNES SUD		401 711 104	208 249 968	51,84%
BELEP	Construction d'un ponton dans la darse de WAALA	38 700 000	15 480 000	40,00%
CANALA	Voiries communales 2009(fin tranche 2 et tranche 3)	75 000 000	37 500 000	50,00%
HIENGHENE	Aménagement touristique d'un ponton	100 000 000	35 000 000	35,00%
HOUAILOU	Assainissement et réfection de la route de Neaoua	75 000 000	37 500 000	50,00%
KAALA-GOMEN	AEP de TROULALA	18 600 000	11 160 000	60,00%
KONE	Route communale d'ATEOU - tranche 3	67 590 909	27 036 363	40,00%
KOUAQUA	Construction d'une cuisine à l'école primaire	154 000 000	39 873 014	25,89%
KOUMAC	Voiries communales 2009	60 000 000	24 000 000	40,00%
OUEGOA	Route de BALAGA - 1ère tranche	59 817 957	23 927 183	40,00%
POINDIMIE	Voiries et réseaux - 3ème tranche	75 000 000	37 500 000	50,00%
POINDIMIE	Travaux et équipement complémentaire du centre secours	6 442 915	3 865 749	60,00%
POINDIMIE	Rénovation et extension du réseau AEP de la tribu Moneo	26 830 798	16 098 478	60,00%
PONERIHOUEN	Travaux d'assainissement et de revêtement routes municipales	75 000 000	37 500 000	50,00%
POUEBO	Construction de 4 logements d'instituteurs	80 000 000	24 000 000	30,00%
POUEMBOUT	Acquisition d'un bus pour le transport scolaire	25 990 000	10 396 000	40,00%
POUM				
POYA	Pont de GOHAPIN	90 000 000	40 000 000	44,44%

TOUHO	Construction d'une maison commune à TEGANPAIK	14 974 103	5 989 641	40,00%
TOUHO	Construction d'ouvrages d'art (radiers et un pont)	15 497 370	6 198 948	40,00%
VOH	Goudronnage des routes du village et de la tribu de GATOPE	18 009 107	9 004 553	50,00%
SIVM OUEST	Construction du centre d'accueil	8 000 000	3 200 000	40,00%
SIVM NORD	Acquisition de véhicules pour le centre de secours	32 300 000	12 920 000	40,00%
TOTAL PROPOSITIONS PROJETS COMMUNES NORD		1 116 753 159	458 149 929	41,03%
LIFOU	Routes HNACAOM-JOKIN	79 472 000	36 000 000	45,30%
LIFOU	AEP de JOKIN-HNACAOM-HNANEMUAETRA	55 000 000	20 000 000	36,36%
LIFOU	AEP	49 000 000	11 747 946	23,98%
MARE	Réhabilitation du bâtiment et équipement du centre de secours	55 000 000	20 000 000	36,36%
MARE	Rénovations scolaires	50 000 000	20 000 000	40,00%
MARE	Construction d'abris bus	10 000 000	5 000 000	50,00%
MARE	Accès des handicapés dans les lieux publics	10 000 000	2 747 946	27,48%
MARE	Rampe de mise à l'eau	15 000 000	5 000 000	33,33%
MARE	Réfection de plateaux sportifs scolaires	10 000 000	5 000 000	50,00%
OUVEA	Construction site des fêtes zone nord	60 000 000	37 104 082	61,84%
OUVEA	4 plateaux sportifs de proximité	10 000 000	4 000 000	40,00%
TOTAL PROPOSITIONS PROJETS COMMUNES DES ILES LOYAUTES		403 472 000	166 599 974	41,29%
TOTAL GENERAL		1 921 936 263	832 999 871	43,34%

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN

**Arrêté n° 2009-2684/GNC-Pr du 6 mai 2009 relatif
au versement d'une subvention à l'association Arbofruits**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 438 du 23 décembre 2008 relative au budget primitif 2009 de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 112/CP du 18 octobre 1996 relative au contrôle sanitaire des végétaux ou produits végétaux à l'importation ou l'exportation ;
Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Une subvention d'un montant de quatre millions deux cents mille francs (4.200.000 F) est attribuée à l'association des arboriculteurs de Nouvelle-Calédonie (Arbofruits), enregistrée au ridet sous le n° 302174.001, pour l'inspection phytosanitaire des fruits et légumes destinés à l'exportation commerciale vers les pays tiers.

Article 2 : Cette subvention sera versée sur le compte Société générale n° 18319 06707 70130701017 56 selon les modalités suivantes :

- 50 % après certification du caractère exécutoire du présent arrêté,
- 40 % au 1^{er} juin 2009,
- le solde sur justificatifs de dépenses et présentation d'un bilan technico-financier pour l'exercice 2009.

Article 3 : La Nouvelle-Calédonie notifie à Arbofruits les modalités d'inspection relatives aux fruits et légumes destinés à l'exportation commerciale.

Article 4 : Arbofruits réalise l'inspection phytosanitaire des fruits et légumes destinés à l'exportation commerciale vers les pays tiers, conformément aux directives du service d'inspection vétérinaire alimentaire et phytosanitaire (SIVAP) et :

- met en place le matériel et les ressources humaines aptes à la bonne réalisation d'une inspection phytosanitaire, sans constituer un frein à l'exportation commerciale des fruits et légumes ;
- vérifie la nature des marchandises et s'assure des marquages assurant la traçabilité des lots ;
- enregistre la méthode, le résultat de l'inspection pour chaque lot inspecté et le cas échéant, le numéro de certificat phytosanitaire correspondant. Ces enregistrements sont conservés 3 ans pendant lesquels ils sont à la disposition du SIVAP ;
- s'assure que les lots conformes ne puissent pas faire l'objet d'une contamination postérieure à l'inspection phytosanitaire, dans l'attente de leur départ, et signale tout risque constaté au SIVAP ;
- effectue les prélèvements de nature à faciliter la décision et rend compte au SIVAP de façon générale, des difficultés rencontrées en cours d'exercice ;
- permet l'accès du SIVAP aux marchandises concernées à toute heure, pour ses opérations de contrôle ;
- établit et transmet au SIVAP le coût de la prestation selon la nature, le poids et la destination des produits exportés.

Article 5 : Arbofruits doit être titulaire d'une assurance « Responsabilité civile » couvrant les dommages matériels ou immatériels ayant pour origine une erreur, malfaçon ou faute quelconque de ses préposés.

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale des opérations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ou à défaut de justificatifs visés à l'article 2, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association Arbofruits pour restitution des sommes indûment perçues.

Article 7 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2009, chapitre 962 « interventions en matières agricoles », sous-chapitre 99 « appui filière d'exportation », article 657181, ligne de crédit n° 8648.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation
*Le directeur des services
administratifs et opérationnels,*
LÉON WAMYTAN

Arrêté n° 2009-2686/GNC-Pr du 6 mai 2009 relatif au versement d'une subvention au lycée agricole de Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 438 du 23 décembre 2008 relative au budget primitif 2009 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Il est versé une subvention de 3.500.000 F.CFP (trois millions cinq cent mille francs) au lycée agricole de la Nouvelle-Calédonie (Ridet 298489.001) dans le cadre de la gestion du troupeau bovin de race Santa-Gertrudis sur le compte Trésor public n° 10071 98501 00001000049 13.

Cette somme sera mandatée après certification du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 2 : Le lycée agricole de Nouvelle-Calédonie devra présenter, dans un délai d'un an à compter de la date de la publication du présent arrêté, un compte-rendu d'utilisation des fonds versés par la Nouvelle-Calédonie. Le défaut de présentation de ce justificatif entraînera la reprise des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2009, chapitre 962, sous-chapitre 99, article 657147, programme DAV03, opération 06D00638, ligne de crédit 1601.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation
*Le directeur des services
administratifs et opérationnels,*
LÉON WAMYTAN

Arrêté n° 2009-2688/GNC-Pr du 6 mai 2009 relatif au versement d'une subvention à la fédération des courses hippiques

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 438 du 23 décembre 2008 relative au budget primitif 2009 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est versé une subvention de 12.900.000 F.CFP (douze millions neuf cent mille francs CFP) à la fédération des courses hippiques (Ridet : 590786.001) à titre de subvention pour l'année 2009.

Cette somme sera mandatée sur le compte bancaire 18319-06700-02687727012-07, après certification du caractère exécutoire du présent arrêté et remise des comptes 2008 accompagnés du procès-verbal de l'assemblée générale les approuvant.

Article 2 : La fédération des courses hippiques devra présenter, dans un délai d'un an à compter de la date de la publication du présent arrêté, un compte-rendu d'utilisation des fonds versés par la Nouvelle-Calédonie. Le défaut de présentation de ce justificatif entraînera la reprise des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2009, chapitre 962, sous-chapitre 99, article 657148, programme DAV04, opération 06I00867, ligne de crédit 1846.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation
*Le directeur des services
administratifs et opérationnels,*
LÉON WAMYTAN

**Arrêté n° 2009-2690/GNC-Pr du 6 mai 2009
relatif au versement d'une subvention à l'UPRA-Porcine**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 438 du 23 décembre 2008 relative au budget primitif 2009 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est versé une subvention de 1.000.000 F.CFP (un million de francs CFP) à l'UPRA-Porcine (Ridet 321364.001) à titre de subvention pour l'année 2009. Cette somme sera mandatée sur le compte bancaire 18319-06701-11038527013-91, après certification du caractère exécutoire du présent arrêté et remise des comptes 2008 accompagnés du procès-verbal de l'assemblée générale les approuvant.

Article 2 : L'UPRA-Porcine devra présenter, dans un délai d'un an à compter de la date de la publication du présent arrêté, un compte-rendu d'utilisation des fonds versés par la Nouvelle-Calédonie. Le défaut de présentation de ce justificatif entraînera la reprise des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2009, chapitre 962, sous-chapitre 99, article 657135, programme DAV04, opération 06I00865, ligne de crédit 1839.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation
*Le directeur des services
administratifs et opérationnels,*
LÉON WAMYTAN

**Arrêté n° 2009-2748/GNC-Pr du 6 mai 2009 portant
virements de crédits des dépenses imprévues (état n° 5)**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie, et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération n° 438 du 23 décembre 2008 relative au budget primitif 2009 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont opérés sur le budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2009, les virements de crédits annexés à l'état n° 5 du 4 mai 2009 ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur général des services,
JACQUES PERROTIN

NC
NOUVELLE CALÉDONIE
BUDGET PRINCIPAL - 2009

Etat n° 5 du 04/05/2009

Type *Dépenses*
Section *Fonctionnement*
Nature *Réelle*

ANNULATION DE CREDITS						
N° mvt	Chap	Schap	Art	Prog	SG	Montant
493	970		669		FIN	1 263 472
623	970		669		FIN	2 269 824
624	970		669		FIN	365 000
629	970		669		FIN	10 000 000
Total chapitre 970						13 898 296
Total Réelle						13 898 296
Total Fonctionnement						13 898 296

OUVERTURE DE CREDITS						
N° mvt	Chap	Schap	Art	Prog	SG	Montant
623	934	70	611		DRH	2 269 824
624	934	70	618		DRH	365 000
Total chapitre 934						2 634 824
629	952	1	6629		DASAGE	10 000 000
Total chapitre 952						10 000 000
493	959	1	653		DRH	1 263 472
Total chapitre 959						1 263 472
Total Réelle						13 898 296
Total Fonctionnement						13 898 296

Section *Investissement*
Nature *Réelle*

ANNULATION DE CREDITS						
N° mvt	Chap	Schap	Art	Prog	SG	Montant
581	927		29		FIN	1 312 649
Total chapitre 927						1 312 649
Total Réelle						1 312 649
Total Investissement						1 312 649

OUVERTURE DE CREDITS						
N° mvt	Chap	Schap	Art	Prog	SG	Montant
581	923		3291		GVT	1 312 649
Total chapitre 923						1 312 649
Total Réelle						1 312 649
Total Investissement						1 312 649

Total Dépenses	15 210 945
-----------------------	------------

Total Dépenses	15 210 945
-----------------------	------------

Arrêté n° 2009-2750/GNC-Pr du 6 mai 2009 portant virements de crédits (état n° 4)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération n° 438 du 23 décembre 2008 relative au budget primitif 2009 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-558/GNC-Pr du 27 janvier 2009 portant état n° 1 des dépenses d'investissement de l'exercice 2008

reportées sur l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2009-1656/GNC-Pr du 18 mars 2009 portant état n° 1 des dépenses de fonctionnement de l'exercice 2008 à reporter sur l'exercice 2009,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont opérés sur le budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2009, les virements de crédits annexés à l'état n° 4 du 4 mai 2009 ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur général des services,
JACQUES PERROTIN

NC
NOUVELLE CALÉDONIE
BUDGET PRINCIPAL - 2009

Etat n° 4 du 04/05/2009

Type *Dépenses*
Section *Fonctionnement*
Nature *Réelle*

ANNULATION DE CREDITS						
N° mvt	Chap	Schap	Art	Prog	SG	Montant
430	932	25	6305		MTO	85 000
Total chapitre 932						85 000
Total Réelle						85 000
Total Fonctionnement						85 000
Total Dépenses						85 000

OUVERTURE DE CREDITS						
N° mvt	Chap	Schap	Art	Prog	SG	Montant
430	932	25	6302		MTO	85 000
Total chapitre 932						85 000
Total Réelle						85 000
Total Fonctionnement						85 000
Total Dépenses						85 000

Arrêté n° 2009-2798/GNC-Pr du 7 mai 2009 portant délégation de signature au directeur des affaires juridiques par intérim, au chef du service d'études, de législation et du contentieux, par intérim et au chef du service de légistique et de diffusion du droit par intérim

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° .99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2007-4724/GNC-Pr du 14 août 2007 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction des affaires administratives et juridiques ;

Vu l'arrêté n° 2009-2339/GNC du 5 mai 2009 fixant les attributions et portant organisation des services de la direction des affaires juridiques ;

Vu l'arrêté n° 2009-2341/GNC du 5 mai 2009 relatif à la nomination du directeur des affaires juridiques par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2009-2343/GNC du 5 mai 2009 relatif à la nomination du chef du service d'études, de législation et du contentieux par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2009-2345/GNC du 5 mai 2009 relatif à la nomination du chef du service de légistique et de diffusion du droit par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2009-2414/GNC-Pr du 22 avril 2009 portant délégation de signature au chef du service intérieur de la direction des affaires administratives et juridiques par intérim,

Arrête :

Article 1^{er} : Laurent Travers, directeur des affaires juridiques par intérim, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1 ° - toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié à la direction des affaires juridiques et aux services qui en dépendent, ainsi que toutes correspondances dont l'objet correspond à une mission confiée à la direction ;

2 ° - l'engagement et la liquidation des dépenses et des recettes de la direction dans la limite des crédits inscrits ;

3° - toutes pièces, mémoires, conclusions et recours concernant les dossiers contentieux suivis par la direction ;

4° - tous actes préparatoires aux décisions, conventions et avenants, requêtes, mémoires, lettres et pièces relatifs :

- aux transactions ou actions à intenter ou soutenir en ce qui concerne toute affaire de responsabilité où est impliqué un véhicule de la Nouvelle-Calédonie, un ouvrage public ou, en ce qui concerne les tiers, l'exécution d'un travail public en Nouvelle-Calédonie,
- aux transactions ou actions à intenter en ce qui concerne les affaires dans lesquelles la responsabilité d'une personne physique ou morale est recherchée pour préjudice direct ou indirect subi par la Nouvelle-Calédonie à la suite de délit ou quasi-délit et appel en garantie du responsable civil et des assurances ;

5° - les décisions relatives aux transferts de corps, aux inhumations dans le caveau territorial et en propriété privée ;

6° - le bon à tirer pour l'impression du *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie ;

7° - M. Travers reçoit délégation à l'effet de certifier le caractère exécutoire des actes de la direction des affaires juridiques.

8° - M. Travers reçoit enfin délégation à l'effet de signer :

- toutes décisions relatives à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades affecté au sein de la direction à l'exception du directeur, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activités syndicales, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à 15 jours consécutifs ;
- toutes décisions afférentes à la gestion du personnel de la direction relevant de la convention collective des services publics ou du droit du travail à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;
- tout acte relatif à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein de la direction.

Article 2 : Les chefs de service de la direction des affaires juridiques reçoivent délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les actes énumérés aux alinéas suivants :

- *Pour ce qui concerne le service d'études, de législation et du contentieux :*

M. Nicolas Rintz, chef du service d'études, de législation et du contentieux par intérim reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° - toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service, ainsi que toutes correspondances dont l'objet correspond à une mission confiée au service ;

2° - l'engagement et la liquidation des dépenses et des recettes du service dans la limite des crédits inscrits ;

3° - toutes pièces, mémoires, conclusions et recours concernant les dossiers contentieux suivis par le service ;

4° - tous actes préparatoires aux décisions, conventions et avenants, requêtes, mémoires, lettres et pièces relatifs :

- aux transactions ou actions à intenter ou soutenir en ce qui concerne toute affaire de responsabilité où est impliqué un véhicule de la Nouvelle-Calédonie, un ouvrage public ou, en ce qui concerne les tiers, l'exécution d'un travail public en Nouvelle-Calédonie,
- aux transactions ou actions à intenter en ce qui concerne les affaires dans lesquelles la responsabilité d'une personne physique ou morale est recherchée pour préjudice direct ou indirect subi par la Nouvelle-Calédonie à la suite de délit ou quasi-délit et appel en garantie du responsable civil et des assurances ;

5° - les décisions relatives aux transferts de corps, aux inhumations dans le caveau territorial et en propriété privée ;

6° - M. Rintz reçoit délégation à l'effet de certifier le caractère exécutoire des actes du service ;

7° - M. Rintz reçoit enfin délégation à l'effet de signer :

- toutes décisions relatives à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades affecté au sein du service, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activités syndicales, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à 15 jours consécutifs ;
- toutes décisions afférentes à la gestion du personnel du service relevant de la convention collective des services publics ou du droit du travail à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;
- tout acte relatif à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein du service d'études, de législation et du contentieux.

- *Pour ce qui concerne le service de légistique et de diffusion du droit :*

Mme Matcha Iboudghacem, chef du service de légistique et de diffusion du droit par intérim reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° - toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service, ainsi que toutes correspondances dont l'objet correspond à une mission confiée au service ;

2° - l'engagement et la liquidation des dépenses et des recettes du service dans la limite des crédits inscrits ;

3° - le bon à tirer pour l'impression du *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie ;

4° - Mme Iboudghacem reçoit enfin délégation à l'effet de signer :

- toutes décisions relatives à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades affecté au sein du service, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activités syndicales, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à 15 jours consécutifs ;
- toutes décisions afférentes à la gestion du personnel du service relevant de la convention collective des services publics ou du droit du travail à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;
- tout acte relatif à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein du service de légistique et de diffusion du droit.

Article 3 : Le point H de l'arrêté modifié n° 2007-4724/GNC-Pr du 14 août 2007 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le deuxième tiret du point 1° de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2009-2414/GNC-Pr du 22 avril 2009 susvisé est remplacé par les deux tirets suivants :

« - direction des affaires administratives et les services en dépendant, à l'exception des recettes du service de l'imprimerie administrative ;

- direction des affaires juridiques et les services en dépendant ».

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Arrêté n° 2009-2836/GNC-Pr du 11 mai 2009 portant désignation des représentants du personnel d'un conseil de discipline

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 76/CP du 5 septembre 1996 relative aux commissions administratives paritaires des cadres d'emplois des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,

Arrête :

Article 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont désignées en qualité de représentants du personnel de la

commission administrative paritaire n° 1 - catégorie A, toutes filières - de la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics pour la réunion du conseil de discipline appelé à émettre un avis sur l'éventuelle sanction à infliger à M. Philippe Orcese, commandant du cadre d'emploi des personnels de la filière incendie :

- Mlle Julie Regent,
- M. René Creugnet,
- M. Joël Sastourne.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation
La directrice des services administratifs
et opérationnels,
CHARLOTTE LEMOINE*

Arrêté n° 2009-2886/GNC-Pr du 11 mai 2009 relatif à la participation de la Nouvelle Calédonie pour la gestion de la plate-forme de normalisation des végétaux aux frontières de Tontouta

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 438 du 23 décembre 2008 relative au budget primitif 2009 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention n° CS09-3320-587 du 17 mars 2009 passée avec la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie (CANC) et l'association des arboriculteurs fruitiers du territoire de Nouvelle-Calédonie (Arbofruits) relative à la normalisation des végétaux et produits végétaux aux frontières,

Arrête :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la gestion de la plate-forme de normalisation des végétaux aux frontières de Tontouta par la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie, enregistrée au ridet sous le n° 121897.001 et dans les conditions fixées ci-après, il est versé une participation pour la gestion de l'unité de traitement thermique au titre de l'année 2009 et une subvention pour l'unité de traitement par trempage.

Article 2 : Il est versé une participation à la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie de dix millions de francs CFP (10.000.000 F.CFP) pour la gestion de l'unité de traitement thermique au titre de l'année 2009.

Cette somme sera versée sur le compte Trésor n° 10071 98501 00001000040 40 selon les modalités suivantes :

- 50 % soit cinq millions de francs (5.000.000 F.CFP) après certification du caractère exécutoire du présent arrêté,
- 30 % soit trois millions de francs (3.000.000 F.CFP) au 1er juin 2009,
- le solde sur justificatifs de dépenses et présentation d'un bilan technique et financier de l'exercice 2009.

La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2009, chapitre 962 : interventions en matière agricole, sous-chapitre 90 : chambre d'agriculture, article 6409 : autres contingents et participations diverses, programme DAV03 : fonds et établissements publics agricoles, opération 06D00635 : chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie - LC 7258.

Article 3 : Il est versé une subvention à la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie de trois millions trois cent quarante-huit mille francs CFP (3.348.000 F.CFP) pour l'unité de traitement par trempage.

Cette somme sera versée sur le compte Trésor n° 10071 98501 00001000040 40 en une seule fois après certification du caractère exécutoire du présent arrêté.

La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2009, chapitre 962 : interventions en matière agricole, sous-chapitre 90 : chambre d'agriculture, article 691 : subventions exceptionnelles versées, programme DAV03 : fonds et établissements publics agricoles, opération 06D00635 : chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie - LC 8632.

Article 4 : La chambre d'agriculture devra présenter, dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté, un compte-rendu d'utilisation des fonds versés par la Nouvelle-Calédonie. Le défaut de présentation de ce justificatif entraînera la reprise des sommes indûment perçues.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation
*Le directeur des services
administratifs et opérationnels,*
LÉON WAMYTAN

Arrêté n° 2009-2888/GNC-Pr du 11 mai 2009 relatif au versement d'une subvention d'équipement à la chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie (CMA -NC)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 438 du 23 décembre 2008 relative au budget primitif 2009 de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de

membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Une subvention d'équipement d'un montant de quatre-vingt millions de francs (80.000.000 F) est attribuée à la chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie (CMA-NC) pour participer à la construction de l'extension de son siège.

Article 2 : Cette subvention sera versée sur le compte BNP n° 17939.09110.03948600186.49, selon les modalités suivantes :

- 25 % dès que le présent arrêté sera exécutoire,
- le solde sur présentation d'états de mandatement visés par le comptable de la chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : En cas d'inexécution partielle ou totale des dépenses visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ou à défaut de justificatif visé à l'article 2, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie pour restitution des sommes indûment encaissées.

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2009, chapitre 911 « programmes pour les établissements publics et chambres consulaires », sous-chapitre 911.69 « autres équipements du secteur économique », article 130 « subventions d'équipement versées ou à verser », ligne de crédit 8696.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

Arrêté n° 2009-2904/GNC-Pr du 12 mai 2009 portant délégation de signature au directeur par intérim des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-5681/GNC du 27 novembre 2007 portant organisation et fixant les attributions de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu l'arrêté n° 2001-1385/GNC du 16 mai 2002 portant nomination du directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu l'arrêté n° 2003-2488/GNC-Pr du 14 mai 2003 relatif à la nomination du directeur adjoint des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu la demande de congé de M. Christian Desoutter n° CI09-3300-106 du 23 mars 2009 ;

Vu l'ordre de mission de M. Christian Desoutter, directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales, n° CI09-3060-147 du 2 avril 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2009- 2459/GNC du 12 mai 2009 relatif à la nomination par intérim du directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales,

Arrête :

Article 1^{er} : En l'absence du directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales durant la période du 18 mai 2009 au 6 juin 2009 inclus, M. Bernard Chambon, directeur par intérim, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie :

1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR) de Nouvelle-Calédonie mentionnées à l'article 8 de l'arrêté n° 2007-5681/GNC du 27 novembre 2007 ;

2° toutes pièces justificatives, tous documents relatifs à l'engagement et la liquidation des dépenses et des recettes dans la limite des crédits inscrits et sur les fonds de concours relevant des activités de la direction ;

3° tous contrats, conventions et pièces annexes, rattachés par leur objet à la DAVAR, dont le montant est égal ou inférieur à la somme de deux millions de F.CFP, ainsi que leurs avenants qui n'ont pas effet de porter leur montant à la limite supérieure et, le cas échéant, leur résiliation ;

4° toutes pièces et notamment les ordres de service relatifs à l'exécution des marchés ;

5° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades affecté au sein de la direction, à l'exception du directeur, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés maladie ordinaires d'une durée inférieure à 15 jours consécutifs ;

6° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel de la direction relevant de la convention collective des services publics ou du code du travail à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

7° tout acte relatif à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein de la direction.

Article 2 : M. Bernard Chambon reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes de la direction soumis à cette formalité.

Article 3 : Le présent arrêté, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

PROVINCES

PROVINCE SUD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 40-2009/APS du 20 mars 2009 portant désignation de représentants de la province Sud dans divers organismes extérieurs

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 15-2004/APS du 27 mai 2004 portant désignation des représentants de la province Sud dans divers organismes extérieurs ;

Vu la délibération n° 18-2004/APS du 15 juillet 2004 portant désignation des représentants de la province Sud dans divers organismes extérieurs ;

Vu la délibération n° 25-2004/APS du 18 août 2004 portant désignation des représentants de la province Sud dans divers organismes extérieurs ;

Vu la délibération n° 28-2004/APS du 9 septembre 2004 portant désignation des représentants de la province Sud dans divers organismes extérieurs ;

Vu la délibération n° 32-2004/APS du 7 octobre 2004 portant désignation des représentants de la province Sud dans divers organismes extérieurs ;

Vu la délibération n° 45-2004/APS du 17 décembre 2004 portant désignation des représentants de la province Sud dans divers organismes extérieurs ;

Vu la délibération n° 11-2005/APS du 14 avril 2005 portant désignation des représentants de la province Sud dans divers organismes extérieurs ;

Vu la délibération n° 22-2005/APS du 18 août 2005 portant désignation des représentants de la province Sud dans divers organismes extérieurs ;

Vu la délibération n° 35-2005/APS du 1er décembre 2005 portant désignation des représentants de la province Sud dans divers organismes extérieurs ;

Vu la délibération n° 05-2006/APS du 10 janvier 2006 portant désignation des représentants de la province Sud dans divers organismes extérieurs ;

Vu la délibération n° 17-2006/APS du 30 mars 2006 portant désignation des représentants de la province Sud dans divers organismes extérieurs ;

Vu la délibération n° 23-2006/APS du 13 juin 2006 portant désignation des représentants de la province Sud dans divers organismes extérieurs ;

Vu la délibération n° 30-2006/APS du 27 juillet 2006 portant désignation des représentants de la province Sud dans divers organismes extérieurs ;

Vu la délibération n° 43-2006/APS du 28 septembre 2006

portant désignation des représentants de la province Sud dans divers organismes extérieurs ;

Vu la délibération n° 06-2007/APS du 26 février 2007 portant désignation des représentants de la province Sud dans divers organismes extérieurs ;

Vu la délibération n° 38-2007/APS du 12 avril 2007 portant désignation des représentants de la province Sud dans divers organismes extérieurs ;

Vu la délibération n° 48-2007/APS du 23 août 2007 portant désignation des représentants de la province Sud dans divers organismes extérieurs ;

Vu la délibération n° 65-2007/APS du 15 novembre 2007 portant désignation des représentants de la province Sud dans divers organismes extérieurs ;

Vu la délibération n° 76-2007/APS du 13 décembre 2007 portant désignation des représentants de la province Sud dans divers organismes extérieurs ;

Vu la délibération n° 12-2008/APS du 10 avril 2008 portant désignation des représentants de la province Sud dans divers organismes extérieurs ;

Vu la délibération n° 25-2008/APS du 7 mai 2008 portant désignation des représentants de la province Sud dans divers organismes extérieurs ;

Vu la délibération n° 42-2008/APS du 7 août 2008 portant désignation des représentants de la province Sud dans divers organismes extérieurs.

Vu la délibération n° 52-2008/APS du 20 août 2008 portant désignation des représentants de la province Sud dans divers organismes extérieurs ;

Vu la délibération n° 63-2008/APS du 9 octobre 2008 portant désignation des représentants de la province Sud dans divers organismes extérieurs ;

Vu la délibération n° 81-2008/APS du 19 novembre 2008 portant désignation des représentants de la province Sud dans divers organismes extérieurs.

Vu la délibération n° 88-2008/APS du 22 décembre 2008 portant désignation des représentants de la province Sud dans divers organismes extérieurs ;

Vu la délibération n° 15-2009/APS du 18 février 2009 portant désignation des représentants de la province Sud dans divers organismes extérieurs ;

Vu la délibération n° 23-2009/APS du 26 février 2009 portant désignation des représentants de la province Sud dans divers organismes extérieurs ;

A adopté en sa séance du 20 mars 2009, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La province est représentée au sein des organismes et comités énumérés ci-après par :

Au conseil d'administration de l'association "Observation et information sur l'environnement" (OIEL) :

Désignation de Mme Bianca Henin, et de MM. Louis Pommelet et Yves Rieu.

A la commission des sites naturels et monuments historiques :

Désignation de MMmes Sonia Lagarde et Isabelle Ohlen, et de M. Louis Pommelet.

Au comité de gestion chargé d'examiner les demandes de prise en charge des intérêts des prêts au titre du fond de garantie de la province Sud au profit du secteur minier :

Désignation de MMmes Nicole Andréa et Françoise Sagnet et de M. Philippe Michel.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE GOMES

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**Arrêté n° 10203-2009/ARR/DJA/SAJGD du 16 mars 2009 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction de l'enseignement de la province Sud**

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu la délibération n° 14-2006/PS du 30 mars 2006 fixant l'organisation et des attributions de la direction de l'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 469-2006/PS du 19 mai 2006 relatif à l'organisation de la direction de l'enseignement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 381-2006/PS du 3 mai 2006 portant nomination du chef du service de gestion du personnel enseignant de la direction de l'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 690-2007/PS du 6 juin 2007 portant nomination du chef de service des bourses et aides aux élèves et étudiants de la direction de l'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 6046-4201/DRH du 16 avril 2008 portant notamment nomination du chef de service des finances, des collèges publics et de l'enseignement privé à la direction de l'enseignement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1872-2008 du 30 décembre 2008 relatif à la nomination du directeur de l'enseignement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 8-2009 du 20 janvier 2009 relatif à la nomination du directeur adjoint de l'enseignement de la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter de sa nomination, M. Thierry Mabru, directeur de l'enseignement, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- Tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à la direction ;
- Toute décision en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congé maladie, congé unique, congé pour examen, congés pour création d'entreprise et congé d'accompagnement, titre d'absence de service fait pour les agents de sa direction y compris le personnel enseignant ainsi que les notes de services relatives à la prise de fonction ;
- Les décisions accordant un congé administratif au personnel enseignant ;
- Toute décision concernant l'affectation et la gestion des personnels enseignants ;
- Les contrats des instituteurs remplaçants et leurs avenants ;
- Les conventions de stage dans la direction de personnes extérieures au service et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;
- Les ordres de service et de mission des personnels de la direction y compris les personnels enseignants pour les déplacements en Nouvelle-Calédonie ;

- Les conventions prises en application d'une délibération du bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- Tous les actes de gestion de la direction ;
- La notification des actes préparés par la direction ;
- La certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- Les commandes, marchés et conventions dont le montant est inférieur à 8 millions de francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- Les avenants, d'un montant de moins de 3 millions de francs CFP, aux marchés publics supérieurs à 8 millions de francs CFP, dans la mesure où ils ne portent pas le cumul des avenants au-delà de 5 % du montant initial du marché ;
- Les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, prévus par la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- Les décisions d'attribution des bourses et aides aux élèves et aux étudiants, sauf les lettres de notification aux intéressés.

Article 2 : A compter de sa nomination, M. Christophe Gabut, directeur adjoint de l'enseignement, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud, tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés par le directeur, et notamment les dossiers relatifs à l'administration générale, la gestion des ressources humaines et le contrôle de gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mabru, la délégation prévue à l'article 1^{er} est exercé par M. Gabut.

Article 3 : M. Gérard Malaussena, chef du service des finances, des collèges publics et de l'enseignement privé, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- Tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- Les ordres de service en province Sud pour les agents de son service ;
- Le caractère exécutoire des actes émis par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de MM. Mabru et Gabut, la délégation prévue à l'article 1^{er} est exercée par M. Malaussena pour les affaires relevant de son service.

Article 4 : Mme Christel Chaubet épouse Berger, chef du service de gestion du personnel enseignant, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- Tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- Les ordres de service en province Sud pour les agents de son service ;
- Le caractère exécutoire des actes émis par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de MM. Mabru et Gabut, la délégation prévue à l'article 1^{er} est exercée par Mme Chaubet épouse Berger pour les affaires relevant de son service.

Article 5 : Mme Agnès Letellier épouse Karman, chef du service des bourses et aides aux élèves et étudiants, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- Tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- Les ordres de service en province Sud pour les agents de son service ;
- Le caractère exécutoire des actes émis par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de MM. Mabru et Gabut, la délégation prévue à l'article 1^{er} est exercée par Mme Letellier épouse Karman pour les affaires relevant de son service.

Article 6 : L'arrêté n° 662-2008/PS/DENS du 14 mai 2008 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction de l'enseignement de la province Sud est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE GOMES

**Arrêté n° 10229-2009/ARR/DPM/SMOY du 2 avril 2009
relatif à l'organisation des services de la direction du
patrimoine et des moyens**

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu la délibération modifiée n° 13-2005/APS du 26 mai 2005 portant création de la direction des affaires financières et de l'informatique, de la direction des ressources humaines et de la direction du patrimoine et des moyens et fixant l'organisation et les attributions de plusieurs directions provinciales ;

Vu l'arrêté n° 661-2006/PS du 19 juillet 2006 relatif à l'organisation des services de la direction du patrimoine et des moyens,

Arrête :

Article 1^{er} : Le service du domaine et du patrimoine comprend :

- un bureau de gestion du domaine public placé sous l'autorité d'un responsable de bureau ;
- un bureau de gestion du domaine privé placé sous l'autorité d'un responsable de bureau ;
- un bureau d'entretien des logements et des bâtiments, placé sous l'autorité d'un responsable de bureau, composé :

- d'un pôle de suivi des travaux en régie placé sous l'autorité d'un responsable,
- d'un pôle de suivi des travaux externalisés placé sous l'autorité d'un responsable,

Article 2 : Le bureau de gestion du domaine public est chargé notamment :

- de la gestion du domaine public provincial, à l'exclusion du domaine public routier, et plus particulièrement de l'instruction des demandes d'occupation à titre d'agrément ou économique et de la rédaction des actes et conventions s'y rapportant ;
- de la conservation du domaine public maritime de la province Sud, et en particulier de la surveillance par des visites de terrains et de constat dans le cadre des contraventions de grande voirie ;
- du suivi des recettes s'y rapportant.

Article 3 : Le bureau de gestion du domaine privé est chargé notamment :

- de la gestion du domaine privé non affecté de la province, sous réserve des compétences dévolues aux autres services provinciaux, et plus particulièrement de la rédaction des baux, actes d'acquisition, d'échange, de cession, d'aliénation et généralement de tous les actes et conventions portant sur les immeubles provinciaux ou détenus en location, et l'accomplissement des formalités et procédures auprès des services de l'enregistrement et de la conservation des hypothèques ;
- de l'instruction des demandes d'attribution de logements; de la surveillance des terrains provinciaux par des visites et constats de mise en valeur; de l'inventaire du patrimoine immobilier provincial et des évaluations immobilières pour le compte de la province; du suivi des recettes s'y rapportant.

Article 4 : Le bureau d'entretien des logements et des bâtiments assure notamment la programmation et l'exécution des travaux d'entretien et de rénovation des logements et des bâtiments provinciaux, ainsi que le suivi des divers chantiers confiés à la direction.

Article 5 : Le service des moyens comprend :

- un bureau de la comptabilité placé sous l'autorité d'un responsable de bureau;
- un bureau des moyens placé sous l'autorité d'un responsable de bureau;
- un bureau des marchés placé sous l'autorité d'un responsable de bureau;
- un bureau du système d'information géographique (SIG) placé sous l'autorité d'un responsable de bureau.

Article 6 : Le bureau de la comptabilité est chargé notamment :

- de la préparation du budget de la direction, du suivi de son exécution, de l'élaboration du compte administratif de la direction,
- de la gestion et du suivi des crédits de la direction : engagement et liquidation des dépenses hors marché,
- de la gestion et du suivi des crédits centralisés de la province Sud ;
- de la tenue de la régie de recettes de la direction.

Article 7 : Le bureau des moyens est chargé notamment :

- du suivi des affaires relatives à la gestion du personnel et notamment le suivi des carrières, du plan de formation de la direction et des absences diverses des agents
- de l'accueil des services situés au siège de la direction; - du recensement et du suivi des besoins en matériel, mobiliers et véhicules des directions provinciales;
- du suivi des parcs mobiliers provinciaux relevant de sa compétence. A ce titre, il veille à la tenue des inventaires et à l'accomplissement des procédures de réforme, vente et cession correspondantes ;

Article 8 : Le bureau des marchés assure la gestion administrative et comptable des marchés publics et contrats relevant des crédits de la direction ; à ce titre, il est chargé notamment :

- de la préparation des dossiers de consultation ;
- des lancements d'appels d'offres et consultations diverses ;
- de l'exécution des procédures d'attribution des marchés ;
- de la mise au point des marchés, contrats et conventions ;
- du contrôle de l'exécution des marchés, contrats et conventions et de la liquidation des dépenses correspondantes ;
- de la clôture des marchés.

Article 9 : Le bureau du système d'information géographique (SIG), placé sous l'autorité d'un responsable de bureau, est chargé notamment :

- de la mise en place, du fonctionnement et de la coordination du système d'information géographique provincial dans le cadre de la politique fixée par la province.

Article 10 : Le service des moyens assure, en outre, l'appui fonctionnel des aéroports provinciaux.

Article 11 : Le service topographique et foncier comprend :

- un bureau de la documentation placé sous l'autorité d'un responsable de bureau ;
- un bureau des instructions foncières placé sous l'autorité d'un responsable de bureau ;
- un bureau de la cartographie placé sous l'autorité d'un responsable de bureau ;
- trois bureaux topographiques :
 - le bureau topographique Sud basé à Nouméa placé sous l'autorité d'un responsable de bureau, qui comprend des brigades topographiques placées chacune sous l'autorité d'un responsable de brigade ;
 - le bureau topographique Centre basé à La Foa placé sous l'autorité d'un responsable de bureau ;
 - et le bureau topographique Nord basé à Bourail placé sous l'autorité d'un responsable de bureau.

Article 12 : Le bureau de la documentation est chargé notamment :

- de l'instruction des affaires foncières présentées par les services provinciaux ;
- de la conservation de toute documentation relative à l'activité foncière nécessaire à la gestion du patrimoine public et privé de la province Sud.

Article 13 : Le bureau des instructions foncières assure la vérification et la réception des travaux déposés par les géomètres privés ou publics notamment dans le cadre de la réglementation applicable en matière d'urbanisme.

Article 14 : Le bureau de la cartographie est chargé notamment :

- de la constitution et la conservation des équipements géodésiques et cartographiques nécessaires au développement de la province Sud ;
- de la rédaction des cahiers des charges et marchés topographiques ou cartographiques passés par la province Sud ;
- du contrôle et de la réception de tous les travaux topographiques ou cartographiques confiés par la province Sud aux entreprises ou autres collectivités publiques.

Article 15 : Les bureaux topographiques sont chargés notamment :

- de l'établissement de tous documents et de la réalisation de tous travaux topographiques et auscultations nécessaires aux services provinciaux ;
- la participation à la réalisation de la cartographie au 2000^e en partenariat avec les communes, ainsi que sa mise à jour ;
- le balisage et l'entretien des réseaux d'infrastructure géodésiques ;
- de la réalisation de tous travaux de délimitation et de bornage pour le compte de la province Sud ou pour le compte d'autres collectivités et établissements publics ;
- de la représentation de la direction dans l'intérieur, notamment pour le renseignement et l'orientation du public.

Article 16 : L'aéroport de l'île des Pins, rattaché directement au directeur, est placé sous l'autorité d'un commandant d'aéroport. Il est chargé :

- de la gestion et de l'exploitation de l'aéroport ;
- du contrôle aérien ;
- de la sécurité incendie et de la lutte contre le péril animalier.

Article 17 : Le bureau de l'image et de l'aide aux tournages, placé éventuellement sous l'autorité d'un responsable de bureau, à défaut, sous celle du directeur, comprend :

- un pôle image placé sous l'autorité d'un responsable ;
- un pôle aide aux tournages placé sous l'autorité d'un responsable.

Article 18 : Le pôle image est chargé notamment :

- de la réalisation des travaux photographiques nécessaires aux services provinciaux ainsi que de la constitution et la gestion de la photothèque provinciale ;

Article 19 : Le pôle d'aide aux tournages est chargé notamment :

- de la réalisation des pré-repérages pour les productions audiovisuelles ;
- de la fourniture des informations sur le patrimoine bâti et les sites naturels ;
- de fourniture des fichiers de figurants, acteurs, techniciens ou prestataires de services ;

- de l'assistance dans les relations avec les autorités locales et coutumières pour les recherches de participations financières ou pour les démarches administratives ;
- de l'accomplissement des démarches administratives utiles aux productions audiovisuelles ;
- de l'organisation des castings ;
- de mise en place logistique, comprenant notamment l'hébergement, la mise à disposition de véhicules, la restauration, des services divers, pour les productions audiovisuelles.

Article 20 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2009.

Article 21 : L'arrêté 661-2006/PS du 19 juillet 2006 est abrogé.

Article 22 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE GOMES

Arrêté n° 10467-2009/ARR/DENV/SPPR du 14 mai 2009 portant ouverture d'enquête publique relative à l'exploitation d'un élevage de porcs par M. Jean-Claude Birot au lieu dit "Mouirange" - commune du Mont-Dore

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande déposée le 20 avril 2005, complétée le 8 octobre 2008 et le 12 mars 2009, par M. Jean-Claude Birot,

Arrête :

Article 1^{er} : Est ouverte dans la commune du Mont-Dore une enquête publique relative à l'exploitation, par M. Jean-Claude Birot, d'un élevage de porcs, sise au lieu-dit Mouirange.

Article 2 : L'enquête publique, dont la durée est fixée à 22 jours, est ouverte à compter du mercredi 3 juin et clôturée le mercredi 24 juin à 15 heures.

Article 3 : Mme Elisabeth Doiteau, ingénieur travaux publics, retraitée de la fonction publique, est nommée commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur assurera des permanences à la mairie du Mont-Dore de 9 heures à 11 heures, aux dates suivantes :

- Mercredi 3 juin
- Mercredi 10 juin
- Mercredi 17 juin

Il y assurera également une permanence le mercredi 24 juin de 12 heures à 15 heures.

En vue d'obtenir des informations et pour la durée de l'enquête, le commissaire-enquêteur pourra être contacté par téléphone (n° : 75.03.67).

Article 4 : Pour la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier de l'enquête les jours ouvrables à l'exception du samedi :

- au bureau de l'environnement industriel - direction de l'environnement de la province Sud (téléphone : 24.32.61) - 19, avenue Foch - Nouméa, de 8 heures à 11 heures 30 et de 12 heures 30 à 16 heures ;
- à la mairie du Mont-Dore (téléphone : 43.70.00) - route du Sud, Boulari, de 7 heures 15 à 15 heures 30.

Il peut déposer ses observations écrites sur un registre ouvert à cet effet à la mairie du Mont-Dore, ou par lettre simple ou recommandée adressée au commissaire-enquêteur, à direction de l'environnement - service de la prévention des pollutions et des risques - bureau de l'environnement industriel - BP 3718 - 98846 Nouméa cedex.

Article 5 : Lorsque le délai fixé à l'article 2 ci-dessus est expiré, le commissaire-enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête déposé en mairie.

Article 6 : Les frais auxquels la publicité de l'enquête publique donne lieu sont supportés par le demandeur.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
C. OBLED

AVIS ET COMMUNICATIONS

Publication des résultats de l'élection des membres du congrès et des assemblées de province du 10 mai 2009

RESULTATS DE LA PROVINCE DES ILES LOYAUTE

Nombre d'électeurs inscrits	:	19 614
Nombre de votants	:	14 368
Nombre de suffrages exprimés	:	14 313

Nombre de voix obtenues pour chaque liste de candidats :

UNI FLNKS	:	3 531 voix
Rassemblement-UMP - Mouvement des Loyaltiens loyalistes	:	554 voix
Dynamique autochtone ou la terre en partage	:	1 852 voix
Une province avec la France	:	516 voix
Parti travailliste	:	2 872 voix
UC FLNKS	:	4 826 voix
Ensemble pour les Iles	:	166 voix

Attribution des sièges au congrès

Les 7 sièges de membres du congrès sont attribués ainsi qu'il suit :

- 3 sièges à la liste UC-FLNKS
- 2 sièges à la liste UNI-FLNKS
- 1 siège à la liste Parti travailliste
- 1 siège à la liste Dynamique autochtone ou la terre en partage

Ont été élus membres du congrès :

Candidats de la liste UC-FLNKS

- Néko HNEPEUNE
- Jacqueline LAVELLOU ép. DETEIX
- Damien Catremel YEIWENE

Candidats de la liste UNI-FLNKS

- Jacques Zanheno LALIE
- Julia Danielle QENEGEI - GUAENERE

Candidat de la liste Parti travailliste

- Kotra Louis UREGEI

Candidat de la liste Dynamique autochtone ou la terre en partage

- Henri Nidoish NAISSELINE

Attribution des sièges restants à l'assemblée de province

Les 7 sièges de membres de l'assemblée de la province des Iles ne siégeant pas au congrès sont attribués comme suit :

- 3 sièges à la liste UC-FLNKS
- 2 sièges à la liste UNI-FLNKS
- 1 siège à la liste Parti travailliste

1 siège à la liste Dynamique autochtone ou la terre en partage

Ont été élus membres de l'assemblée de province :

Candidats de la liste UC - FLNKS

- Maleta HNACEMA épouse QALA
- Mathias WANEUX
- Christine PONYIE épouse CICA

Candidats de la liste UNI-FLNKS

- Charles WEA
- Henriette WAIWE épouse TAHMUMU

Candidat de la liste Parti travailliste

- Henriette KAUMA épouse PUJAPUJANE

Candidat de la liste Dynamique autochtone ou la terre en partage

- Corinne Walane SIPA

RESULTATS DE LA PROVINCE NORD

Nombre d'électeurs inscrits	:	32 681
Nombre de votants	:	22 031
Nombre de suffrages exprimés	:	21 665

Nombre de voix obtenues pour chaque liste de candidats :

Liste Une province pour tous	:	1 960 voix
Liste Parti travailliste	:	2 594 voix
Liste Rassemblement - UMP	:	2 044 voix
Liste Union Nationale pour l'Indépendance	:	6 628 voix
Liste Fédération des Comités de Coordination des Indépendantistes/FCCI	:	607 voix
Liste L'Avenir Ensemble	:	1 414 voix
Liste UC - FLNKS	:	6 418 voix

Attribution des sièges au congrès

Les 15 sièges de membres du congrès sont attribués ainsi qu'il suit :

- 6 sièges à la liste Union Nationale pour l'Indépendance - UNI
- 5 sièges à la liste UC - FLNKS
- 2 sièges à la liste Parti travailliste
- 1 siège à la liste Rassemblement - UMP
- 1 siège à la liste Une province pour tous

Ont été élus membres du congrès :

Candidats de la liste Union Nationale pour l'Indépendance - UNI

- Paul NEAOUTYINE
- Epéri Déwé GORODEY ép. POUROUIN
- Guigui DOUNEHOTE
- Valentine EURISOUKE

- Joseph GOROMIDO
- Nadia Véoute HEO

Candidats de la liste UC - FLNKS

- Gilbert TYUIENON
- Henriette Niaï TIDJINE-HMAE
- Cézelin TCHOEAOUA
- Caroline MACHORO-REIGNIER
- Daniel GOA

Candidats de la liste Parti travailliste

- Rock DOUI
- Rose Nassaïe WACALI épouse VAIALIMOA

Candidat de la liste Rassemblement-UMP

- Léontine PONGA

Candidat de la liste Une province pour tous

- Gérard Pounou POADJA

Attribution des sièges restants à l'assemblée de province

Les 7 sièges de membres de l'assemblée de la province Nord ne siégeant pas au congrès sont attribués comme suit :

- 3 sièges à la liste Union nationale pour l'indépendance - UNI
- 3 sièges à la liste UC - FLNKS
- 1 siège à la liste Parti travailliste

Ont été élus membres de l'assemblée de province :

Candidats de la liste Union Nationale pour l'Indépendance - UNI

- Jean-Pierre DJAIWE
- Patricia GOA
- Victor TUTUGORO

Candidats de la liste UC - FLNKS

- Lucie TUTUGORO-AYAWA YARI
- Pascal Doui NAOUNA
- Angy BOEHE

Candidats de la Parti travailliste

- Georges Metou MANDAOUE

RESULTATS DE LA PROVINCE SUD

Nombre d'électeurs inscrits	:	83 669
Nombre de votants	:	62 116
Nombre de suffrages exprimés	:	60 577

Nombre de voix obtenues pour chaque liste de candidats :

Liste Front National	:	2 591
Liste ROC Plurielle	:	450
Liste Parti travailliste	:	2 227
Liste Rassemblement - UMP	:	17 285
Liste Calédonie Ensemble	:	14 294
Liste L'Avenir ensemble - LMD	:	9 894
Liste Rassemblement pour la Calédonie	:	4 304

Liste Génération Destin commun	:	1 216
Liste FLNKS	:	5 342
Liste Ouverture citoyenne	:	2 974

Attribution des sièges au congrès

Les 32 sièges de membres du congrès sont attribués ainsi qu'il suit :

- 12 sièges à la liste Rassemblement - UMP
- 9 sièges à la liste Calédonie Ensemble
- 6 sièges à la liste L'Avenir Ensemble - LMD
- 3 sièges à la liste FLNKS
- 2 sièges à la liste Rassemblement pour la Calédonie

Ont été élus membres du congrès :

Candidats de la liste Rassemblement - UMP

- Pierre FROGIER
- Henriette FALELAVAKI
- Eric GAY
- Alexandra PASCO
- Hilarion VENDEGOU
- Ghislaine ARLIE
- Silipeleto dit Fiu MULIAKAAKA
- Rusmaeni SANMOHAMAT
- Georges NATUREL
- Dominique DALY
- Alain LAZARE
- Sonia BACKES

Candidats de la liste Calédonie Ensemble

- Philippe GOMES
- Sonia LAGARDE
- Léonard SAM
- Evelyne LEQUES
- Philippe MICHEL
- Sutita SIO
- Michel LASNIER
- Hélène IEKAWAWE
- Thierry SONG

Candidats de la liste L'Avenir Ensemble - LMD

- Harold MARTIN
- Isabelle OHLEN
- Didier LEROUX
- Sylvie ROBINEAU
- Simon LOUECKHOTE
- Corine DAVID

Candidats de la liste FLNKS

- Rock WAMYTAN
- Ilaisaane LAOUVEA
- Sylvain PABOUTY

Candidats de la liste Rassemblement pour la Calédonie

- Jacques LAFLEUR
- Nathalie BRIZARD

Attribution des sièges restants à l'assemblée de province

Les 8 sièges de membres de l'assemblée de la province Sud ne siégeant pas au congrès sont attribués comme suit :

3 sièges à la liste Rassemblement - UMP
2 sièges à la liste Calédonie Ensemble
2 sièges à la liste L'Avenir Ensemble - LMD
1 siège à la liste FLNKS

Ont été élus membres de l'assemblée de province :

Candidat de la liste Rassemblement - UMP

- Pierre BRETEGNIER
- Cynthia LIGEARD
- Gil BRIAL

Candidats de la liste Calédonie Ensemble

- Corinne VOISIN
- Frédéric DE GRESLAN

Candidats de la liste L'Avenir Ensemble - LMD

- Pascal VITTORI
- Pascale DONIGUTAN épouse PANCHOU

Candidats de la liste FLNKS

- Odette Marie Sylvia MOINDOU

COMMUNE DE THIO

Arrêté n° 2009/36 du 6 mai 2009 relatif à la situation administrative du secrétaire général de la commune de Thio exerçant un emploi de direction

Le maire de la commune de Thio,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération modifiée n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007/80 du 12 décembre 2007 relatif à la situation administrative du secrétaire général de la commune de Thio exerçant un emploi de direction,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 2 janvier 2009, et sauf interruption de service antérieure, M. Do Van (Thuyet) détaché en qualité de secrétaire général de la commune de Thio, bénéficie d'un avancement automatique au 13^e échelon (IB : 670) de la grille F des emplois de direction.

Article 2 : L'intéressé bénéficie de la rémunération correspondant à l'échelon auquel il est classé.

Article 3 : L'intéressé conservera ses droits à l'avancement et à la retraite dans son corps d'origine et cotisera à la caisse locale de retraite sur la base de l'indice de rémunération détenu dans le corps d'origine.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, à la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Le maire,
THIERRY SONG

Arrêté n° 2009/37 du 6 mai 2009 relatif à la situation administrative du directeur général des services techniques de la commune de Thio exerçant un emploi de direction

Le maire de la commune de Thio,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération modifiée n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007/83 du relatif à la situation administrative du directeur général des services techniques de la commune de Thio exerçant un emploi de direction,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2008, et sauf interruption de service antérieure, M. Haluat (Ephrem) détaché en qualité de directeur général des services techniques de la commune de Thio, bénéficie d'un avancement automatique au 9^e échelon (IB : 410) de la grille G des emplois de direction.

Article 2 : L'intéressé bénéficie de la rémunération correspondant à l'échelon auquel il est classé.

Article 3 : L'intéressé conservera ses droits à l'avancement et à la retraite dans son corps d'origine et cotisera à la caisse locale de retraite sur la base de l'indice de rémunération détenu dans le corps d'origine.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, à la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Le maire,
THIERRY SONG

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **CONSEIL DES FEMMES DE LA PROVINCE
NORD TOEMIRI COWA**

Siège social : 98860 KONE

Récépissé de déclaration de modification de l'association
n° W9N3000110 en date du 10 avril 2009 faisant connaître le(s)
changement(s) suivant(s) : Dirigeants.

PUBLICATIONS LEGALES

AVIS DE CESSION DE FONDS ARTISANAL

Suivant acte sous-seing privé en date à KONE du 2 avril 2009, enregistré à NOUMEA le 17 avril 2009, folio 158, numéro 1895, bordereau 108/1, M. Jean-Daniel POADJARE, demeurant à la tribu de Poindah, KONE, ridet 318980.004,

A CEDE A :

La société AMBULANCE VKP POUEMBOUT, SARL au capital de 100.000 F.CFP ayant son siège social au lot 32, zone industrielle Kataviti, KONE, immatriculée au RCS de NOUMEA sous le n° B 940 486, un fonds artisanal d'ambulance à l'enseigne "ZONE VKP POUEMBOUT" sis et exploité actuellement au village de Pouembout.

La cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 3.000.000 F.CFP, s'appliquant :

- aux éléments incorporels pour 1.450.000 F.CFP,
- aux éléments corporels pour 1.550.000 F.CFP,

Jouissance : 2 avril 2009.

Les oppositions éventuelles seront reçues en la forme légale c/o SELARL TONNELIER, 56 rue Auer, 30 Complexe Le Rond Point, Ducos, BP 101, 98845 NOUMEA cedex où domicile a été élu à cet effet, dans les dix jours de la dernière en date des annonces légales.

La première insertion est parue dans le journal d'annonce légale Télé 7 Jours du 22 avril 2009.

Pour second avis

GALIBERT & ASSOCIES
NOUMEA - Ducos - 30, Route de la Baie des Dames
Le Forum du Centre
BP 30533 - 98895 NOUMEA CEDEX
(Tél. 24.23.50)

CESSION D'ELEMENTS SEPARES DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date à NOUMEA du 23 mars 2009, enregistré à NOUMEA le 23 avril 2009, folio 158, numéro 1900, bordereau 113/17 et d'un autre acte sous-seing privé en date à NOUMEA du 22 avril 2009, enregistré à NOUMEA le 23 avril 2009, folio 158, numéro 1900, bordereau 113/17,

La société LOS TOROS, S.A.R.L. au capital de 1.000.000 FCFP, dont le siège est à NOUMEA, 134 Promenade Roger Laroque (BP 2715 - 98846 NOUMEA cedex), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NOUMEA sous le numéro 2004 B 736 710,

A CEDE A :

La société dénommée CLUB DES 6, S.A.R.L. au capital de 1.000.000 FCFP, dont le siège est à NOUMEA, 11 route du Vélodrome (BP 2715 - 98846 NOUMEA cedex), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NOUMEA sous le numéro 2007 B 879 569,

Uniquement l'enseigne, l'achalandage, le droit à l'exploitation de la licence de débit de boissons et le droit au bail des locaux, le tout dépendant d'un fonds de commerce de cabaret et bar de

nuir, exploité à NOUMEA, 11 route du Vélodrome à l'enseigne "Cabaret", à l'exclusion de tous autres éléments qui appartiennent déjà à la société cessionnaire.

Prix : 20.525.000 FCFP.

Jouissance : rétroactivement au 2 avril 2008.

La cession d'éléments séparés de fonds de commerce ci-dessus visée a fait l'objet d'un premier avis publié dans le journal d'annonces "Les Nouvelles Calédoniennes" du 2 mai 2009.

Les créanciers du vendeur ont un délai de 10 jours à compter de la présente publication légale, pour faire opposition sur le prix de vente, à NOUMEA, chez la société GALIBERT & ASSOCIES, dont le siège est à Ducos, 30 route de la Baie des Dames, Le Forum du Centre (BP 30533 - 98895 NOUMEA cedex), où domicile spécial a été élu à cet effet.

Pour avis

Le cessionnaire

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 18 avril 2008.

Numéro de registre de commerce : R.C.S. NOUMEA B 027 680.

Raison sociale ou dénomination : "CREDICAL".

Nom commercial : "CREDICAL".

Forme et capital : société anonyme au capital de 250.000.000.00 FCFP.

Adresse du siège social : 6 rue Chaliar - PK 04 - 98800 NOUMEA.

Objet de la modification :

Modification de la gérance.

Nouvelle mention : président du conseil d'administration et administrateur : Jean-Pierre DUFOUR - directeur général délégué : Robert ANNONIER.

Modification de l'objet social.

Nouvelle mention: toutes opérations de crédit - les opérations de crédit, d'avances, d'escompte ainsi que toutes les opérations de nature à permettre ou faciliter la vente ou l'achat avec paiement à terme de tous matériels, outillages ou objets mobiliers quelconques, notamment ceux destinés à l'équipement industriel, minier, commercial, agricole ou ménager et plus particulièrement, et sans que l'énumération ci-dessous soit limitative.

Date d'effet : 31 août 2007

Nouméa, le 2 juin 2008

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 23 mai 2008.

Numéro de registre de commerce : R.C.S. NOUMEA B 875 716.

Raison sociale ou dénomination : "OUTCH".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 500.000.00 CFP.

Adresse du siège social : Pavillon 2025 village de Poro - BP 93 - 98816 HOUAILLOU.

Objet de la modification :

Modification de la gérance.

Nouvelle mention : Eugène AUBRY, Jeanne DEDE et André AGOURERE.

Date d'effet : 7 mai 2008

Nouméa, le 2 juin 2008

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 23 mai 2008.

Numéro de registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 639 849.

Raison sociale ou dénomination : "CABINET DENTAIRE DU DOCTEUR PHILIPPE BLUDZIEN".

Forme et capital : société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 1.000.000.00 CFP.

Adresse du siège social : 16 rue Bichat - immeuble Le Fuji - 98800 NOUMEA.

Objet de la modification :

Modification de la gérance.

Nouvelle mention : Docteur Bernard CHOPIER.

Modification de la dénomination sociale et enseigne

Nouvelle mention : "CABINET DENTAIRE DU DOCTEUR BERNARD CHOPIER".

Date d'effet : 19 mai 2008.

Nouméa, le 2 juin 2008

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 23 mai 2008.

Numéro de registre de commerce : R.C.S. NOUMEA D 667 709.

Raison sociale dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE TABEBOUYA".

Nom commercial : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE TABEBOUYA".

Forme et capital : société civile au capital de 100.000.00 CFP.

Adresse du siège social : 11 route de l'Anse Vata - 98800 NOUMEA.

Objet de la modification :

Modification d'activité.

Nouvelle mention: promotion immobilière.

Date d'effet : 1^{er} octobre 2005.

Nouméa, le 2 juin 2008

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 23 mai 2008.

Numéro de registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 604 124.

Nom patronymique : ITREMA épouse MEN Marguerite Waohma.

Nationalité : française.

Adresse du principal établissement : 9 rue Auguste Déméné - Tindu - 98800 NOUMEA.

Objet de la modification :

Modification de l'enseigne.

Nouvelle mention : "MENY SERVICES".

Transfert de l'établissement principal.

Nouvelle mention : lot n° 14 - Les Hauts du Musé 1 - Gadjji - 98890 PAITA.

Date d'effet : 28 mars 2008.

Nouméa, le 2 juin 2008

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 28 mai 2008.

Numéro de registre de commerce : R.C.S. NOUMEA B 472 159.

Raison sociale ou dénomination : "PEAU D'PECHE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000.00 CFP.

Adresse du siège social : 5 rue Joseph Leclerc - Portes de Fer - 98800 NOUMEA.

Objet de la modification :

Modification d'activité.

Nouvelle mention : institut de beauté - commerce de détail de produits cosmétiques et de beauté

Augmentation du capital social.

Nouvelle mention : 1.800.000 CFP.

Transfert de l'établissement principal.

Nouvelle mention : 16 rue Clémenceau - centre ville - 98800 NOUMEA

Date d'effet : 1^{er} juin 2007.

Nouméa, le 2 juin 2008

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 27 mai 2008.

Numéro de registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 898 015.

Raison sociale ou dénomination : "LACAZE-NORD".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000.00 CFP.

Adresse du siège social : villa Courtot - POYA BP 831 - 98860 KONE.
Objet de la modification :
Inscription modificative.
Modification de l'origine du fonds : achat (5.000.000 CFP) -
ancien propriétaire : Jérôme LE HOUZECLACAZE.
Date d'effet : 1^{er} mai 2008.

Nouméa, le 2 juin 2008

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 26 mai 2008.
Numéro de registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 865 808.
Raison sociale ou dénomination : "RESEAU SERVICE".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
3.000.000.00 CFP.
Adresse du siège social : quartier Bellevue n° 44 -BP 1122 -
98860 KONE.
Objet de la modification :
Modification de la gérance.
Nouvelle mention : Laurent POURRE et Emmanuelle
POURRE-AUBAS.
Date d'effet : 1^{er} janvier 2008.

Nouméa, le 2 juin 2008

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 26 mai 2008.
Numéro de registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 850 586.
Raison sociale ou dénomination : "DLAMM.COM".
Nom commercial : "NCGOODDEAL".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
100.000.00 CFP.
Adresse du siège social : 193 rue Auguste Bénébig - Magenta -
98800 NOUMEA.
Objet de la modification :
Modification de la gérance.
Nouvelle mention : Daniel DUVAL.

Date d'effet : 13 mai 2008.

Nouméa, le 2 juin 2008

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 26 mai 2008.
Numéro de registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 599 472.
Raison sociale ou dénomination : "VERGNET PACIFIC".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
1.000.000.00 CFP.
Adresse du siège social : 19 rue Papin, dock A - BP 7437 -
98801 NOUMEA.
Objet de la modification :
Nomination de commissaire aux comptes.
Commissaire aux comptes titulaire: Olivier DABOUT -
commissaire aux comptes suppléant : OCEA NOUVELLE
CALEDONIE (n° RCS B 167 940).
Date d'effet : 31 mars 2008.

Nouméa, le 2 juin 2008

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

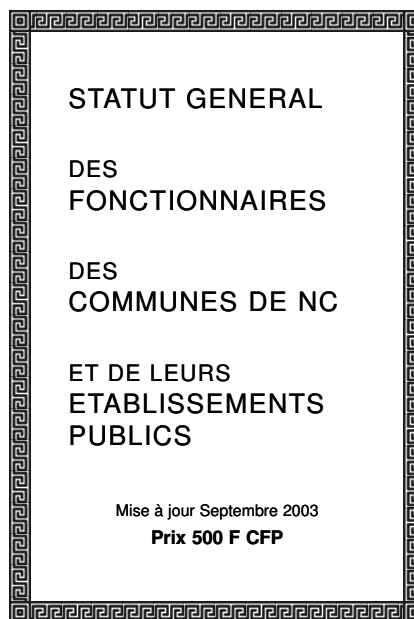
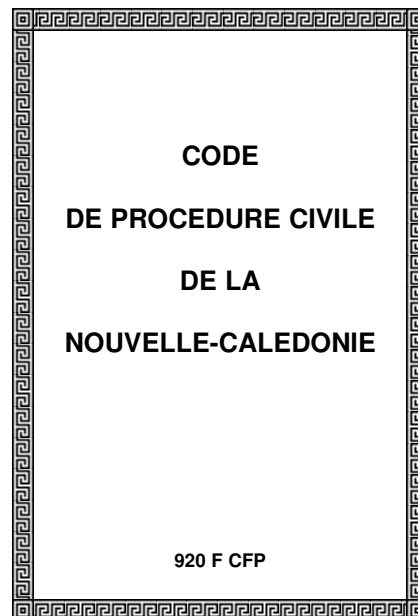
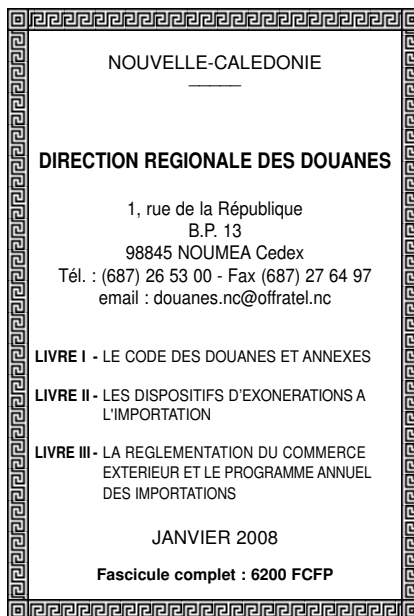
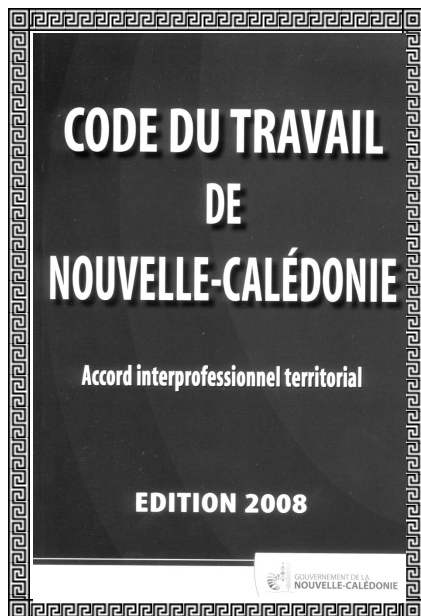
Modification en date du 26 mai 2008.
Numéro de registre de commerce : R.C.S. NOUMEA B 741 025.
Raison sociale ou dénomination : "EGA".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
1.000.000.00 CFP.
Adresse du siège social : 19 rue Colnett - Motor Pool - BP 8404 -
98807 NOUMEA.
Objet de la modification :
Transfert du siège social et de l'établissement principal.
Nouvelle mention : 13 rue du Pasteur Lacheret - Vallée des
Oliviers - 98800 NOUMEA.
Date d'effet : 3 décembre 2007.

Nouméa, le 2 juin 2008

Le greffier du registre du commerce

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation
Le directeur des services administratifs et opérationnels
de la Nouvelle-Calédonie
LÉON WAMYTAN

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 F CFP

JONC

“COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES”

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
15.000 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
30.000 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance**
au *Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative*.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc